

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

13 oct. Loi n° 53-2020 autorisant la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.... 987

13 oct. Loi n° 54-2020 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République populaire de Chine pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales..... 987

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

14 oct. Décret n° 2020-549 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation

de la commémoration des événements de 1940 et 1958..... 987

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

13 oct. Décret n° 2020-477 portant ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.... 989

13 oct. Décret n° 2020-478 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République populaire de Chine pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales..... 991

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

13 oct. Décret n° 2020-479 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord..... 1001

28 août	Arrêté n° 9885 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 3/MEFE/CAB/DGEF du 30 août 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.....	1018
18 sept.	Arrêté n° 11260 portant approbation de la Convention d'aménagement et de Transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement (UFA) Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier Nord, dans le département de la Cuvette.....	1032
18 sept.	Arrêté n° 11261 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEFE/CAB/DGEF/du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Bétou, du secteur forestier Nord, zone I Likouala département de la Likouala.....	1046
18 sept.	Arrêté n° 11262 portant approbation de l'avenant à l'accord de gestion n° 1/MEFDD/CAB/DGEF du 20 avril 2016, pour la mise en valeur des plantations forestières de Loudima, situées dans la zone 3 du secteur forestier Sud, département de la Bouenza.....	1057
6 oct.	Arrêté n° 12160 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mapati, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 10 (Zanaga-Nord), dans le département de la Lékoumou.....	1062
MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE, DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE		
12 oct.	Décret n° 2020-474 fixant la date de début du dénombrement principal du 5 ^e recensement général de la population et de l'habitation.....	1073
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE		
18 sept.	Arrêté n° 11901 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale du développement de l'économie numérique.....	1073

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination dans les ordres nationaux.....	1081
---	------

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination.....	1081
-------------------	------

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	1081
- Autorisation d'exploitation.....	1082
- Autorisation de prospection.....	1087

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination.....	1091
-------------------	------

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Affectation de terrain.....	1091
-------------------------------	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

- Nomination.....	1092
-------------------	------

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

- Nomination.....	1093
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonce légale.....	1093
B - Déclaration d'associations.....	1094

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 53-2020 du 13 octobre 2020 autorisant la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice et des droit humains et de la promotion des peuples autoctones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Loi n° 54-2020 du 11 octobre 2020 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du

Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-549 du 14 octobre 2020 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation de la commémoration des événements de 1940 et 1958

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous la très haute autorité du Président de la République, un comité d'organisation de la commémoration des événements de 1940 et 1958.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le comité d'organisation est chargé de préparer et d'organiser la commémoration des événements de 1940 et 1958, notamment :

- la proclamation de Brazzaville, par le général de Gaulle, comme « Capitale de la France Libre » ;
- le discours à Radio Brazzaville sur l'organisation de la riposte française ;
- la création du Conseil de défense de l'Empire, véritable Gouvernement français en exil ayant pour siège Brazzaville ;
- la publication du manifeste de Brazzaville sur la non-reconnaissance du Gouvernement de Vichy ;
- la conférence de Brazzaville du 30 janvier au 8 février 1944 ;
- le Grand rassemblement du stade Félix Eboué de septembre 1958 sur l'avenir de la Communauté franco-africaine.

A ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la réussite de la commémoration.

Article 3 : Le comité d'organisation comprend :

- une coordination ;
- des commissions techniques.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité d'organisation est chargée, notamment, de :

- contrôler et orienter les activités des commissions techniques ;
- prendre les dispositions sécuritaires et sanitaires ;
- élaborer le budget du comité d'organisation et en suivre l'exécution ;
- assurer l'accueil et l'hébergement ;
- dresser le rapport final de l'évènement ;
- suivre la publication des Actes de la commémoration.

Article 5 : La coordination du comité d'organisation comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur adjoint.

des membres :

- le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;
- le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;
- le ministre de la défense nationale ;
- le ministre des finances et du budget ;
- le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le ministre de la culture et des arts ;

- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le chef d'état-major particulier du Président de la République ;
- le secrétaire général des affaires étrangères ;
- l'ambassadeur du Congo en France ;
- le maire de la ville de Brazzaville ;
- le conseiller spécial du Président de la République, chef du département politique ;
- le conseiller spécial du Président de la République, chef du département de la communication et des médias ;
- le conseiller spécial du Président de la République, directeur général du domaine présidentiel ;
- le conseiller du Président de la République, chef du département diplomatique ;
- le conseiller du Président de la République, chef du département de la culture, des arts et du tourisme ;
- le conseiller du Président de la République, chef du département de la santé, de la population et de l'action humanitaire ;
- le directeur national du protocole ;
- le directeur du parc automobile ;
- le directeur des finances et du matériel ;
- les présidents des commissions techniques.

Article 6 : Le comité d'organisation peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 2 : Des commissions techniques

Article 7 : Le comité d'organisation comprend les commissions techniques ci-après :

- la commission culturelle et scientifique ;
- la commission communication et médias ;
- la commission sécurité ;
- la commission protocole, accueil et hébergement ;
- la commission transports ;
- la commission logistique ;
- la commission santé ;
- la commission finances.

Section 1 : De la commission culturelle et scientifique

Article 8 : La commission culturelle et scientifique est chargée de toutes les questions liées aux recherches documentaires et historiques et à la publication des actes de conférences ou symposiums.

Section 2 : De la commission communication et médias

Article 9 : La commission communication et médias est chargée d'assurer la couverture médiatique de la commémoration des événements de 1940 et 1958 ainsi que l'accréditation des agences de presse.

Section 3 : De la commission sécurité

Article 10 : La commission sécurité est chargée d'assurer la sécurité de l'ensemble des activités de la commémoration des événements de 1940 et 1958.

Section 4 : De la commission protocole,
accueil et hébergement

Article 11 : La commission protocole, accueil et hébergement est chargée des invitations, de l'accueil et de l'hébergement des délégations.

Section 5 : De la commission transport

Article 12 : La commission transports est chargée d'assurer le transport des participants aux activités commémoratives des événements de 1940 et 1958.

Section 6 : De la commission logistique

Article 13 : La commission logistique est chargée d'assurer la logistique de l'ensemble des activités commémoratives des événements de 1940 et 1958.

Section 7 : De la commission santé

Article 14 : La commission santé est chargée des questions liées à la prévention et à la prise en charge des cas de maladie des participants aux activités commémoratives des événements de 1940 et 1958.

Section 8 : De la commission finance

Article 15 : La commission finances est chargée de gérer les finances relatives à l'organisation des activités de la commémoration des événements de 1940 et 1958.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 16 : L'organisation, la composition et le fonctionnement des commissions techniques citées à l'article 7 du présent décret sont fixés par le président de la coordination.

Article 17 : Les membres de la coordination ainsi que les présidents des commissions techniques sont nommés par décret du Président de la République.

Les autres membres des commissions techniques sont nommés par le président de la coordination.

Article 18 : Les frais de fonctionnement du comité d'organisation sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la culture et des arts,

Dieudonné MOYONGO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2020-477 du 13 octobre 2020
portant ratification du deuxième protocole facultatif
se rapportant au pacte international relatif aux droits
civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 53-2020 du 13 octobre 2020 autorisant
la ratification du deuxième protocole facultatif se rap-
portant au pacte international relatif aux droits civils
et politiques, visant à abolir la peine de mort ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le deuxième protocole facul-
tatif se rapportant au pacte international relatif aux
droits civils et politiques, visant à abolir la peine de
mort, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones.

Aimé Wilfrid BININGA

**Deuxième protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits civils et
politiques, visant à abolir la peine de mort**

Adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier :

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Article 2 :

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre pour la légalisation de la signature.
2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.
3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3 :

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte,

des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4 :

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5 :

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6 :

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.
2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du pacte.

Article 7 :

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8 :

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9 :

Les dispositions du présent Protocole, s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10 :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole ;

h) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole ;

c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole ;

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois ; espagnol ; français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

Décret n° 2020-478 du 13 octobre 2020

portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 54-2020 du 13 octobre 2020 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouver-

nement de la République Populaire de Chine pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des finances et du Budget,

Calixte NGANONGO

CONVENTION ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE

POUR L'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

CONCERNANT LES IMPOTS SUR LE REVENU
ET LA PREVENTION DE L'EVASION
ET DE LA FRAUDE FISCALES

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine,

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 PERSONNES VISEES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Aux fins de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme le revenu d'un résident de cet Etat.

3. Cette Convention n'affecte pas l'imposition par un Etat contractant de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 et des articles 19, 20, 22, 23, 24 et 27.

ARTICLE 2 LES IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers où immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En Chine

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- (ii) l'impôt sur le revenu des entreprises (ci-dessous cités comme « impôts, Chinois » ;

b) Au Congo

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- (ii) l'impôt sur le bénéfice des entreprises (ci-dessous cités comme « impôts Congolais ».

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats Contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

ARTICLE 3 DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un Etat Contractant » et « l'autre Etat Contractant » désignent Chine ou Congo, suivant le contexte ;

b) le terme « Chine » désigne la République Populaire de Chine ; lorsqu'il est employé dans le sens géographique, il désigne tout le territoire de la République Populaire de Chine, y compris les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien au-delà desquels, en conformité avec les lois Chinoises relatives à l'application des impôts, et toute zone au-delà de sa mer territoriale, à l'intérieur desquelles la République Populaire de Chine a des droits souverains ou exerce une juridiction en conformité avec le droit international ou sa législation interne ;

c) le terme « Congo » désigne la République du Congo ; lorsqu'il est employé dans le sens géographique, il désigne tout le territoire de la République du Congo, y compris les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental à l'intérieur desquelles la République du Congo exerce ses droits souverains aux fins de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et leurs sous-sol, et des eaux sous-jacentes en conformité avec le droit international ou sa législation interne ;

d) le terme « personne » comprend une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise d'un Etat Contractant » et « entreprise de l'autre Etat Contractant » désignent, respectivement, une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant ;

g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat Contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) l'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas de la Chine, l'Administration d'Etat des Impôts ou son représentant autorisé, et dans le cas du Congo, le Ministère en charge des Finances ou son représentant autorisé ;

i) le terme « national », en ce qui concerne un Etat Contractant, désigne ;

ii) toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat Contractant ; et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini, sauf si le contexte exige

une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

ARTICLE 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, du lieu de sa direction effective ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat et à toutes subdivisions politiques ou collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats Contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5 ETABLISSEMENT STABLE

Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend

notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction des ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage et les services y afférents ne constituent un établissement stable que si leur durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'Entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une Entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'Entreprise, cette Entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'Entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un Etablissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat Contractant du seul fait qu'elle y exerce, son activité par l'entremise d'un courtier,

d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat Contractant dans lequel les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété, l'usufruit des biens, immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une Entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'Entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé : Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat Contractant exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat Contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte

exerçant des activités identiques ou analogues dans les conditions analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage dans un Etat Contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat Contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage la méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent Article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour le compte du siège de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

ARTICLE 8 NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat Contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, où que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au cap-

ital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat Contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat Contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats Contractants se consultent.

ARTICLE 10 DIVIDENDES

Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat Contractant, même si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif ; l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 «pour cent» du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats Contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limites. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société résidente d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont exemptés de l'impôt dans le premier Etat si le bénéficiaire effectif des dividendes est (le Gouvernement de) l'autre Etat Contractant ou ses subdivisions politiques, collectivités locales, ou la Banque Centrale de l'autre Etat Contractant, ou une entité dont le capital est totalement détenu directement ou indirectement par l'autre Etat Contractant.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent Article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, des participations aux bénéfices, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions, des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Contractant exerce dans l'autre Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ; soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une Société qui est un résident d'un Etat Contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat Contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la Société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat, ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un Etablissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie aux bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où ils, proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats Contractants règlent de commun accord les modalités d'application de cette limite.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés (au Gouvernement de) de l'autre Etat Contractant, à ses subdivisions politiques, collectivités locales, la Banque Centrale de l'autre Etat Contractant, ou une entité dont le capital est détenu directement ou indirectement par l'autre Etat Contractant, ou payés sur emprunts garantis ou assurés par l'autre Etat Contractant, ou ses subdivisions politiques, collectivités locales, la Banque Centrale de l'autre Etat Contractant ou une entité dont le capital est totalement détenu par l'autre Etat Contractant, sont exemptés de l'impôt dans le premier Etat mentionné.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent Article désigne les revenus des créanciers de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent Article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat Contractant et payées à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats Contractants règlent de commun accord les modalités d'application de cette limite.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent Article désigne les rémunérations de toute nature

payées pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements pour la radio et la télévision des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables :

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et, situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat Contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat Contractant dispose dans l'autre Etat Contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable

(seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat Contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat Contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un Etat Contractant tire de l'aliénation d'actions de plus de 50 pour cent de la valeur ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est ; un résident d'un Etat sont imposables dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées ; possède directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société.

Les gains qu'un résident d'un Etat Contractant tire de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation de plus de 50 pour cent dans le capital d'une société sont imposables dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, possède directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société.

Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14 PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat à l'exception des cas suivants où ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat Contractant :

a) Si ce résident dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre Etat Contractant dans le but d'exercer ses activités ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat Contractant ;

b) Si son séjour dans l'autre Etat Contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours dans une période de douze mois commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique,

ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15 REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit du titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposable que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes, y compris la durée des interruptions de travail, n'excédant pas au total 1183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un Etablissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 16 TANTIEMES

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17 ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des Articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat Contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat Contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus provenant de l'exercice d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un accord ou d'un programme d'échanges culturels ou sportifs entre les Etats Contractants sont exonérés d'impôts dans l'Etat Contractant dans lequel les activités sont exercées si la visite dans cet Etat est totalement ou partiellement prise en charge par les fonds publics d'un Etat Contractant.

ARTICLE 18 PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat Contractant au titre d'emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat Contractant sont imposables dans cet Etat.

ARTICLE 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1.

a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payées par le Gouvernement d'un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- (i) possède la nationalité de cet Etat ; ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2.

a) Les pensions payées par ou à partir des fonds publics par un Etat Contractant ou une subdivision politique ou collectivité locale à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public ne sont imposables que dans cet Etat.

Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat Contractant, ou une subdivision politique ou une collectivité locale.

ARTICLE 20 ETUDIANTS ET STAGIAIRES

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

ARTICLE 21 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

a) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article, 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 22 METHODES POUR ELIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

1. En Chine, en accord avec les dispositions du droit interne, la double imposition est éliminée de la manière, suivante :

a) Lorsqu'un résident en Chine reçoit des revenus qui en provenance du Congo, le montant de l'impôt sur ce revenu payable au Congo en conformité avec les dispositions de la présente Convention peut être déduit contre le montant de l'impôt chinois dû par ce rési-

dent. Toutefois, le montant du crédit ne peut dépasser le montant de l'impôt dû en Chine sur ce revenu conformément aux lois et règlements de la Chine.

b) Lorsque le revenu qui provient du Congo est le dividende payé par une société qui est résidente au Congo au profit d'une société qui est résidente en Chine et qui possède au moins 20 pour cent des participations de la société qui paye le dividende, le crédit prend en compte l'impôt payé au Congo par la société qui paye le dividende.

2. Au Congo, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

a) Lorsque un résident du Congo perçoit un revenu qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, peut être imposé en Chine, le Congo admet en déduction de l'impôt dû au Congo, le montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Chine.

b) Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu

calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en Chine.

ARTICLE 23 NON DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui, se trouvent dans la même situation notamment eu égard à la résidence. Cette disposition s'applique aussi, nonobstantes les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent les mêmes activités. Cette disposition ne peut pas être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant, des déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances, et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, aux impôts quelles que soient leur nature ou dénomination.

ARTICLE 24 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention peut indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident, ou si le cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent, donner lieu à l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 3. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter l'application de cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu entre les représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

ARTICLE 25 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention, notamment en ce qui concerne la prévention en matière d'évasion desdits impôts. L'échange de ces renseignements n'est pas restreint par les Articles 1 et 2.

2. Tout renseignement reçu, en vertu du paragraphe 1, par un Etat contractant sera tenu secret de la même manière que l'information obtenue en vertu de la législation interne de cet Etat, et ne sera communiqué qu'aux personnes et organismes administratifs concernés par l'établissement ou le recouvrement, par les procédures ou poursuites concernant les impôts visés par le paragraphe 1, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant,
b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant.

c) et de fournir des renseignements qui révéleraient un secret industriel, commercial, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des

renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 26 DROITS AUX AVANTAGES

Nonobstant les autres dispositions de cette Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de cette Convention.

ARTICLE 27 AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteintes aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28 ENTREE EN VIGUEUR

1. Chaque Etat contractant notifiera à l'autre Etat contractant, par la voie diplomatique, l'accomplissement de la procédure requise par sa législation pour l'application de la présente convention. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification.

2. Les dispositions de la présente convention seront applicables :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir ou après le 1^{er} janvier suivant la date de l'entrée en vigueur de la convention ;

b) aux autres impôts et toutes les années imposables après le 1^{er} janvier qui suit la date de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 29 DENONCIATION

1. La présente convention demeurera en vigueur pour une durée illimitée. Chaque Etat contractant peut dé-

noncer la convention par la voie diplomatique à travers un préavis écrit à l'autre Etat contractant avant le 30 juin de chaque année civile et après une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard la fin de l'année civile qui suit celle à laquelle a été notifiée la dénonciation ;

b) aux autres impôts pour les années fiscales qui commencent après la fin de l'année civile au cours de laquelle a été notifiée la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé cette convention.

Fait à _____, le _____, en double exemplaire en langues française, anglaise et chinoise, tous les textes sont authentiquement égaux. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Chine,

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 7,

Lors de la détermination des bénéfices d'un chantier de construction ou de montage ou d'un projet d'installations, il est attribué à cet établissement stable situé dans l'Etat contractant où il est considéré comme établissement stable, les seuls bénéfices résultant des activités imputables à cet établissement stable.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 10 et le paragraphe 3 de l'Article 11,

il est entendu que l'expression « toute entité dont le capital est entièrement détenu directement ou indirectement par l'autre Etat contractant » désigne :

i. la Banque nationale du développement de la Chine (China Development Bank) ;

ii. la Banque chinoise pour le développement agricole (Agricultural Development Bank of China) ;

iii. la Banque chinoise d'import-export (Export-Import Bank of China) ;

iv. le Conseil national pour le fonds de sécurité sociale (National Council for Social Security Fund) ;

V. la Compagnie chinoise d'assurance, crédit et d'export (China Export & Credit Insurance Corporation) ;

vi. la Compagnie chinoise d'investissement (China Investment Corporation) et toute entité dont le capital est entièrement détenu directement ou indirectement par elle ;

vii. le Fonds "Silk-Road Fund Co. Ltd;

viii. Le Fonds de Développement Sino-africain (the China-Africa Development Fund) ;

ix. le Fonds Sino-Africain pour la coopération industrielle (the China-Africa Fund for Industrial Cooperation Co. Ltd.) ;

x. toute autre entité dont le capital est totalement détenu directement ou indirectement par la Chine, pouvant être convenue de temps à autre entre les autorités compétentes des Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé cette convention.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2020-479 du 13 octobre 2020

portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le compte rendu de la réunion du 9 mai 2019 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga ;

Sur le rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 77 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2000 sus-visée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2019, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 9 mai 2019, date d'adoption du plan d'aménagement sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

RÉSUMÉ DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'UFA MIMBELI-IBENGA

Département de la Likouala

Superficie totale : 656 498 hectares

Période : 2018-2947

Juin 2019

Introduction

Depuis plusieurs années, la CIB s'est résolument engagée dans un vaste programme d'industrialisation et d'aménagement forestier de ses concessions, intégrant les aspects forestiers, socio-économiques et environnementaux de la gestion durable.

Les études techniques ont fait l'objet d'un protocole d'accord, les « Normes techniques du projet d'aménagement de l'UFA Mimbéli-Ibenga » (FRMi, juin 2016) signé par le MEFDD et la CIB le 24 mars 2017. Le Plan d'Aménagement de l'UFA Mimbéli-Ibenga a été élaboré d'avril 2016 à février 2017 en ce qui concerne les travaux de terrain. La rédaction du Plan d'Aménagement s'est achevée en novembre 2018.

Les partenaires suivants y ont participé :

- L'Administration Forestière représentée notamment par une équipe de techniciens de la Direction des Forêts qui a effectué des contrôles sur le terrain et a suivi le bon déroulement du projet ainsi que par le CNIAF ;
- La société Congolaise Industrielle des Bois (CIB) ;
- Le Bureau d'études FRMi qui a assuré le conseil et l'appui technique aux différentes étapes de la réalisation du Plan d'Aménagement ainsi que la rédaction des documents d'aménagement (à l'exception du rapport d'étude socio-économique).

Le document est structuré en dix titres :

- Le titre 1 présente le cadre juridique, administratif et institutionnel du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) et présente la société concessionnaire, la Congolaise Industrielle des Bois (CIB) ;

- Le titre 2 présente l'UFA et son environnement ;
- Le titre 3 analyse les études et travaux réalisés sur l'UFA ;
- Le titre 4 précise les objectifs et présente les mesures générales d'aménagement ;
- Le titre 5 développe les mesures de gestion de la série de production ;
- Le titre 6 développe les mesures de gestion des séries de conservation et de protection ;
- Le titre 7 développe les mesures de gestion de la série de développement communautaire et les mesures sociales ;
- Le titre 8 précise les droits d'usage, développe les mesures de gestion de la faune et les mesures antipollution ;
- Le titre 9 précise les conditions de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;
- Le titre 10 présente le bilan économique et financier de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan d'aménagement.

Cadre général

Le plan d'aménagement de l'UFA prévu par la loi constitue, d'une part, un outil de gestion et de planification de l'activité forestière industrielle et, d'autre part, le référentiel légal, sur la durée de validité du plan d'aménagement, de l'ensemble des modalités de gestion. Le plan d'aménagement de l'UFA Mimbéli-Ibenga est approuvé pour une durée maximum de 20 ans à compter de la date d'approbation. Cependant, ce plan est conçu pour toute la durée de la rotation, de manière à prendre en compte au mieux les objectifs de durabilité fixés par le code forestier et ses décrets d'application.

La supervision et le contrôle administratifs de l'ensemble du processus d'aménagement de l'UFA sont assurés par la Direction Générale de l'Economie Forestière du Ministère de l'Economie Forestière.

Cadre juridique

Le cadre législatif et réglementaire qui régit l'ensemble des modalités de gestion des ressources forestières de l'UFA repose sur les textes suivants :

- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses textes d'application, notamment le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage (en cours de réforme) et ses textes d'application, notamment le Décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 ;
- Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers, notamment aux droits des personnes physiques et morales sur les sols.

Les dispositions réglementaires concernant les droits et obligations de l'entreprise et de ses salariés reposent sur les textes suivants :

- Code du Travail de la République du Congo, loi n° 45-75 du 15 mars 1975 et loi n° 6-96 du 6 mars 1996 ;
- Convention collective des exploitations forestières et agricoles du 23 avril 1974, révisée le 7 mars 1992 ;
- arrêté n° 0780/MTPSI.DGT.DRTSS.3/3 du 24 février 1975 portant extension dans la République Populaire du Congo de la convention collective des exploitations forestières et agricoles du 23 avril 1974 ;
- Accord d'établissement ;
- Règlement intérieur de l'entreprise.

L' « Arrêté n° 3024/MEFDD/CAB portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord, dans le Département de la Likouala », du 6 avril 2016 attribue l'unité forestière d'aménagement de Mimbéli-Ibenga à la CIB pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention. A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan.

La CIB s'engage à respecter la législation forestière et environnementale congolaise, et de manière générale, toutes les lois en vigueur au Congo et les traités internationaux dont le pays est signataire.

Présentation de la CIB

La Congolaise Industrielle des Bois (CIB) est une société anonyme au capital social de 10 021 500 000 FCFA ; elle est installée principalement à Pokola et son siège social est à Ouesso. La CIB fait partie du groupe OLAM dont le siège est à Singapour. La CIB a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés. La société est dirigée au niveau local par un directeur général assisté de cinq directeurs.

La CIB est attributaire de quatre Unités Forestières d'Aménagement (UFA Kabo, Pokola, Toukoulaka-Loundoungou et Mimbéli-Ibenga) et d'une Unité forestière d'Exploitation (UFE Pikounda-Nord) dans le Nord du Congo (Figure 1). Ces concessions représentent environ 2,2 million d'hectares de forêts. Trois conventions d'aménagement et de transformation ont été signées en 2002 et une en 2016 entre le gouvernement congolais et la CIB pour une durée de 15 ans (conventions 12, 13 et 14 approuvées par les arrêtés 5856, 5857 et 5859 du 13 novembre 2002 et convention 4 approuvée par l'arrêté 3024 du 06 avril 2016). Ces conventions ont fixées les modalités d'exploitation forestière, de transformation des bois et de commercialisation des grumes et des sciages, avant l'adoption des plans d'aménagements.

Ses activités sont réparties sur cinq sites principaux :

- Pokola, le site principal, centralise l'ensemble des opérations de directions et de services (notamment deux ateliers mécaniques, un chantier naval, un service d'approvisionnement avec un magasin central et un local sous douane, un service informatique et communication, etc.) et regroupe plusieurs unités industrielles de transformation des bois ;
- Kabo, où est installée la base-vie des ouvriers du chantier d'exploitation de l'UFA Kabo ;
- Le camp de Loundoungou, qui regroupe la base-vie des ouvriers du chantier d'exploitation de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka et une unité industrielle de transformation (scierie) ;
- Le chantier d'exploitation de l'UFA Mimbéli-Ibenga.

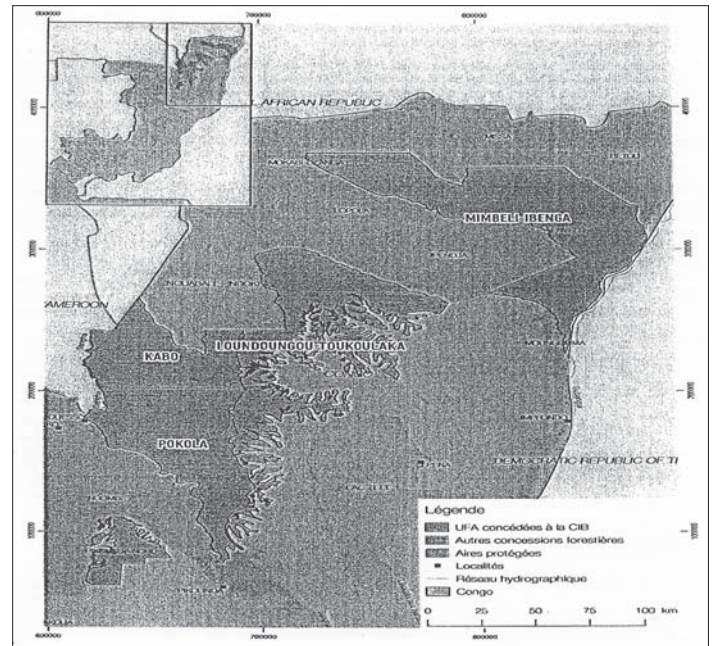
La CIB emploie près de 1.005 salariés permanents (Chiffres 2016). Avec une production annuelle de plus de 300.000 m³ de grumes et un chiffre d'affaires d'environ 28 milliards de FCFA, la CIB est la première entreprise forestière du nord Congo. Grâce à son appareil industriel adapté et à ses capacités de séchage et de rabotage, la CIB transforme plus de 85% de sa production de grumes et peut valoriser certaines essences secondaires en produits finis.

La CIB dispose de quatre scieries, de séchoirs et d'un atelier de moulurage répartis sur ses deux sites industriels. Le site de Pokola regroupe notamment :

- une grande scierie bois rouge construite en 1986, utilisée pour le sciage des principales essences traditionnelles ;
- une scierie bois lourds construite en 2005 et spécialisé dans le sciage des plots (sapelli, sipo), le sciage du bossé et des bois durs ;
- une scierie bois tendre construite en 2001 et réaménagée en 2017, destinée principalement à approvisionner les séchoirs en bois rouge et en bois blanc ;
- 41 cellules de séchage pouvant contenir simultanément 4 000 m³ de sciage ;
- un atelier de moulurage d'une capacité annuelle de 5 000 m³ de produits finis.

Le site de Loundoungou dispose d'une scierie bois rouge mise en service en 2010. Elle produit essentiellement du plot (sapelli, sipo), ainsi que des bois durs.

Figure 1 : Situation des UFA concédées à la CIB

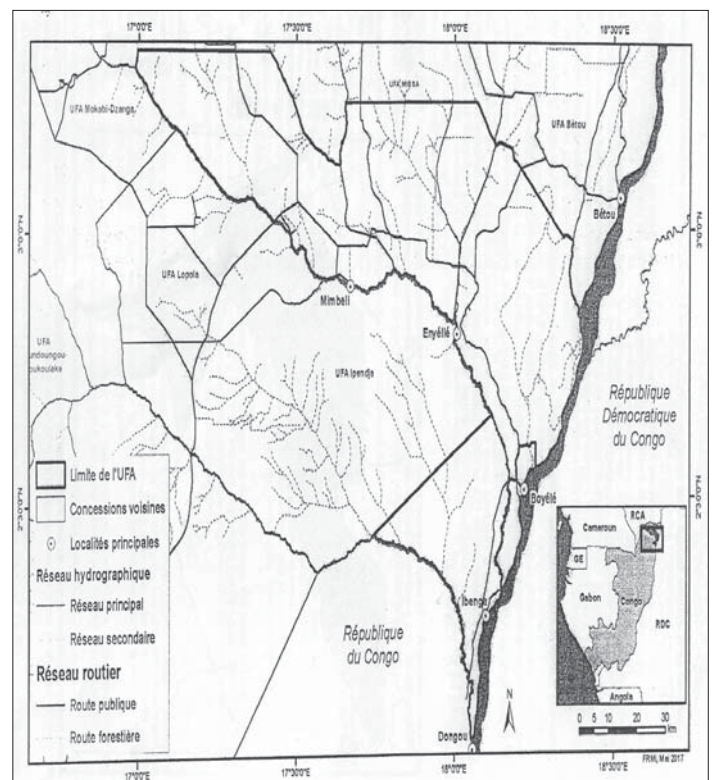


Caractéristiques de l'UFA

L'UFA Mimbéli-Ibenga est située au nord de la République du Congo, dans le département de la Likouala (Figure 1 et Figure 2). L'UFA est bordée du nord au sud en passant par l'est par différentes UFA, les UFA Bétou et Missa (société Likouala Timber), l'UFA Mokabi-Dzanga (société Rougier), l'UFA Lopola (société BPL), l'UFA Ipendja (société Thanry Congo) et l'UFA Oubangu-Tanga (non attribuée). Elle est limitée à l'est par la frontière avec la République Démocratique du Congo.

Limites de l'UFA Mimbéli-Ibenga

Figure 2 : Carte de l'UFA Mimbéli-Ibenga



Historique de l'exploitation forestière

Depuis plus de 35 ans, plusieurs acteurs sont intervenus dans la mise en valeur du massif forestier composant l'actuelle UFA Mimbéli-Ibenga.

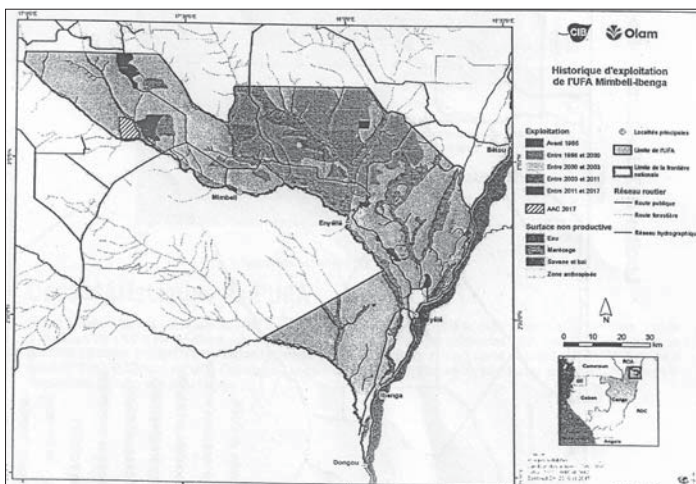
L'actuelle UFA Mimbéli-Ibenga a été agrandie successivement par la fusion de plusieurs anciennes UFA ou UFE. Les différentes exploitations qui se sont succédées sont :

- De 1982 à 1997, la Forestière Nord Congo (FNC) a effectué quelques coupes annuelles, probablement de faibles volumes, dans la moitié Est de l'actuelle UFA et qui était appelée à l'époque UFA Enyellé ;
- Entre 1989 et 1992, la Compagnie Forestière de Mimbéli (COFOMI), attributaire de l'ancienne UFA Mimbéli, a réalisé la digue de franchissement de la vasière de la Moungoumba mais n'a jamais pu démarrer l'exploitation forestière ;
- L'industrie de Transformation des Bois de la Likouala (ITBL), en activité officiellement de 1996 à 2010 a quant à elle, effectué des coupes annuelles dans l'ancienne UFA Mimbéli et également dans l'ancienne UFA Enyellé. La société ITBL est la société qui, jusqu'à présent, a le plus exploité l'UFA Mimbéli-Ibenga ;
- L'UFA Mimbéli-Ibenga a été attribuée en 2010 à la Société Congolaise de Transformation des Bois (SCTB) qui a réalisé très peu d'exploitation jusqu'à 2015 ;
- Depuis 2016, l'UFA Mimbéli-Ibenga est attribuée à la Congolaise Industrielle des Bois (CIB-OLAM) qui l'exploite selon les prescriptions de la CAT.

L'historique de l'exploitation est illustré de manière générale par la Figure 3.

La production moyenne à l'hectare (pour l'ensemble des années pour lesquelles les données de surface et de volume sont disponibles) est de 5,4 m³/ha. Cette production est en grande partie dominée par le Sapelli. Il peut ainsi être estimé que l'exploitation passée aurait parcouru environ 210.000 ha, pour un prélèvement total de l'ordre de 1,1 million de m³.

Figure 3 : Carte de l'historique de l'exploitation sur l'UFA Mimbéli-Ibenga



Le milieu naturel

Le climat qui règne dans la région s'apparente aux climats équatoriaux et tropicaux humides du type guinéen forestier. L'UFA Mimbéli-Ibenga est sous le régime du sous-climat oubanguien. Celui-ci est caractérisé par :

- une pluviométrie de l'ordre de 1 200 à 1 700 mm par an ;
- la température moyenne mensuelle oscille entre 25°C et 27°C ;
- une saison sèche, mais relative, de mi-décembre à fin février, un léger ralentissement des pluies en juin-juillet et un maximum de précipitations en septembre ;
- l'humidité atmosphérique est élevée durant toute l'année.

La moitié sud de l'UFA Mimbéli-Ibenga est située dans la cuvette congolaise, ensemble géologique recouvert d'alluvions récent du quaternaire. Ces sols sont généralement composés de grès, d'argile, de sables et de limons, ils sont globalement peu fertiles et sensibles à l'érosion. La couche alluvionnaire est recouverte à l'est de l'UFA d'un faciès carbonaté. La moitié nord de l'UFA est située dans les provinces géologiques du Piémont oubanguien et des plateaux gréseux composés de roches jurassiques et crétacées : série des grès de Carnot (grès, argilite) et de Bambio (grès silicifiés et sables).

Les sols sont principalement de type ferrallitique, l'altération des roches et le lessivage étant largement favorisés par la chaleur et la forte pluviosité. Les sols sont acides (pH aux environs de 4. Le pH peu élevé engendre un excès de certains ions, notamment de fer. La grande quantité d'aluminium échangeable peut occasionner des toxicités pour les végétaux. Ces sols sont peu fertiles et peu aptes à une agriculture intensive permanente. Les arbres s'alimentent essentiellement dans les horizons superficiels enrichis par la décomposition de la litière, la richesse chimique des sols n'a que peu d'influence directe sur la végétation.

L'ensemble de l'UFA Mimbéli-Ibenga est couvert essentiellement par la forêt dense ou secondarisée selon les pressions anthropiques passées ou récentes de la région guinéo-congolaise et ce à l'exception de quelques espaces non forestiers (savanes et baï, marécages, zones anthropisées, etc.). L'UFA Mimbéli-Ibenga se caractérise par une proportion importante de formations sur sols hydromorphes, notamment de zones marécageuses (15% de la surface de l'UFA).

Selon la classification de Yangambi (1956), l'ensemble des types de forêt présents sur l'UFA Mimbéli-Ibenga appartient aux forêts denses humides sempervirentes et formations forestières fermées sous la dépendance principale du sol (forêts marécageuses inondées en permanence et forêts inondées périodiquement).

D'une manière générale, l'UFA Mimbéli-Ibenga n'est pas très riche en faune sauvage :

- les traces d'activités humaines dans leur ensemble sont importantes dans toute l'UFA ;
- les grands mammifères : Gorille (Gorille gorilla), Chimpanzé (Pan troglodytes), Eléphant (Loxodonta africaner) et Panthère (Panthera pardus) sont peu présents voire quasiment absents de l'UFA Mimbéli-Ibenga.

Par ailleurs, la rivière Ibenga, au sud de l'UFA, semble être un refuge important pour les populations d'hippopotames (*Hippopotamus amphibius*). Elle semble aussi abriter une population importante de poissons, non seulement des eaux de petites rivières, mais aussi de l'Oubangui, considérés comme endémiques dans le bassin du Congo. C'est le cas par exemple des espèces appartenant aux familles des Mormyridae (*Genyomys donnyi*, *Petrocephalus microphthalmus*), Polypteridae (*Polypterus palmas congensis*), Protopteridae (*Protopterus dolloi*) et Anabantidae (*Ctenopoma acutirostre*, *C. pellegrini*).

Historiquement, au gré des migrations de populations en liens avec les conflits dans les pays voisins (RDC et RCA), la chasse pratiquée sur l'UFA Mimbéli-Ibenga a pu avoir un impact important sur les populations de faune sauvage et notamment des grands mammifères. La densité démographique relativement importante dans l'UFA Mimbéli-Ibenga peut également expliquer la faible présence de faune sauvage.

Le milieu humain

De manière générale, tous les villages de l'UFA Mimbéli-Ibenga sont de création relativement ancienne et datent d'avant la colonisation. Des villages plus récents ont été constitués par les réfugiés venant principalement de RDC ces dernières décennies. Selon les données collectées en avril 2017 dans le cadre de l'étude socioéconomique de l'UFA Mimbéli-Ibenga, la population totale de la zone serait estimée en 2017 à environ 33 649 habitants dont près de 20% se concentrent dans la localité d'Enyellé.

Avec une densité moyenne en 2017 estimée à d'environ 5,1 habitants au km², l'UFA Mimbéli-Ibenga est relativement densément peuplée comparativement aux autres UFA du Nord Congo (de l'ordre de 1 hab/km²).

Il ressort des données du recensement officiel de la population du Congo de 2012 que :

- en dehors de la localité d'Enyellé, les villages bantous et les campements des populations autochtones sont de petite taille et dispersés dans l'ensemble de l'UFA, principalement le long des axes fluviaux et routiers ;
- au-delà des réfugiés arrivés récemment, la population de l'UFA Mimbéli-Ibenga se caractérise par une forte proportion (plus de 20%) d'étrangers originaires principalement de RDC et de RCA. Les congolais autochtones, dont la population est estimée à environ 40%, sont majoritaires dans les campements et les villages alors que la localité d'Enyellé est majoritairement habitée par des populations Bantous ;

- la population de l'UFA est majoritairement jeune. A Enyellé comme dans les villages riverains, les moins de 20 ans représentent près des deux tiers (60%) de la population totale. Cette caractéristique démographique annonce une forte demande en infrastructures sociales au cours des prochaines années. Les personnes âgées de plus de 50 ans représentent moins de 4% de l'ensemble de la population.

Le recensement lié à l'étude socio-économique montre que la population Bantou est majoritaire dans la zone d'étude (60% de la population enquêtée). Les étrangers, Bantous également, majoritairement originaires de RDC et RCA, constituent 20% de la population de l'UFA. Les populations autochtones forment la seconde composante ethnolinguistique de l'UFA et représentent 40% de la population enquêtée, avec une plus forte présence dans les campements et villages.

Les conditions semblent tout à fait favorables à l'agriculture vivrière au sein de l'UFA Mimbéli-Ibenga. L'agriculture vivrière est la principale source de revenus des ménages de l'UFA Mimbéli-Ibenga. Ce sont souvent les hommes qui en financent les activités (main d'oeuvre, matériel, etc.) et les femmes qui travaillent dans les champs ou supervisent la main d'oeuvre autochtone en particulier. Les principales cultures vivrières pratiquées sont le manioc, le maïs et la banane plantain. L'activité agricole au sein de l'UFA Mimbéli-Ibenga garantit l'alimentation de toute la population résidente en produits de base : manioc et bananes plantains. Pour les autres produits (huile de palme, maïs, arachides), une partie est importée depuis les pays voisins, principalement la République Démocratique du Congo dont l'accès est facilité par la rivière Oubangui.

Les cultures pérennes demeurent marginales sur l'ensemble de l'UFA en termes de surfaces cultivées, malgré le fort potentiel que représente cette activité, comme le montrent les vestiges des anciennes cultures de cacao et de palmier à huile.

La pêche est la première activité de production de protéines animales au sein de l'UFA Mimbéli-Ibenga. C'est la deuxième activité la plus pratiquée après l'agriculture. La pêche est une activité bien développée car l'Oubangui et ses affluents forment un vaste réseau hydrographique et presque tous les villages se trouvent à proximité de sources d'eau poissonneuses (Oubangui, Motaba, Ibenga).

La chasse est peu pratiquée par les populations locales au sein de l'UFA Mimbéli-Ibenga. Pour autant, la pression sur la faune sauvage est relativement forte dans l'ensemble de l'UFA, particulièrement dans l'Est de l'UFA, d'après les nombreuses traces d'activités humaines relevées dans l'UFA au cours de l'inventaire d'aménagement.

L'élevage est pratiqué de manière « traditionnelle » dans tous les villages. Ce petit élevage, peu contraignant en termes de travail et d'investissement, prédo-

mine sur toute l'UFA Mimbéli-Ibenga. Les habitants possèdent principalement de la volaille (poules et canards), des caprins (chèvres) et des ovins (moutons).

L'utilisation des PFNL dans l'UFA Mimbéli-Ibenga est très répandue et diversifiée. Les usages des PFNL dans l'UFA Mimbéli-Ibenga sont, comme dans l'ensemble du Bassin du Congo, très nombreux et diversifiés. Il n'existe pas de données quantitatives disponibles sur les besoins des populations en PFNL et les filières commerciales ou d'échanges. Les produits de la cueillette sont destinés à la fois à l'autoconsommation et à la revente pour procurer des revenus complémentaires.

Mesures générales d'aménagement

Objectifs d'aménagement

- Le plan d'aménagement doit assurer une production pérenne de bois d'œuvre, en quantité et en qualité. Les volumes prélevés par l'exploitation doivent garantir la durabilité économique et la rentabilité à long terme de l'exploitation. L'exploitation forestière, à impact réduit, ne doit pas compromettre de manière irréversible la diversité et la productivité du peuplement forestier, ainsi que les capacités de régénération des essences. L'exploitation forestière, assise sur un massif permanent, doit être programmée, planifiée, dans l'espace et dans le temps.
- Le plan d'aménagement doit assurer l'approvisionnement à moyen et à long terme d'une industrie forestière adaptée aux potentialités de la forêt et aux exigences des marchés. Les objectifs industriels de la société consistent en un développement d'usines modernes de première, seconde et troisième transformation, adaptées aux potentialités de la forêt. Ce développement industriel repose sur une connaissance de la ressource permettant d'assurer un approvisionnement régulier des usines sur le long terme et de développement de nouveaux outils de transformation performants et adaptés. Le développement de ces industries permet une augmentation des prélèvements de bois de second choix et une diversification des essences exploitées, pour une meilleure utilisation de la ressource.
- Le plan d'aménagement doit assurer la coexistence durable des différents usages des ressources forestières, et contribuer au développement local et national. Les droits et devoirs de toutes les parties impliquées doivent être clairement définis et reconnus. La gestion forestière doit contribuer à maintenir et améliorer le bien-être social et économique, à long terme, des employés de la société forestière et des populations locales. L'aménagement doit permettre, dans sa conception et sa mise en œuvre, la satisfaction des besoins des populations locales en produits divers de la forêt et

en terres agricoles. L'utilisation des ressources forestières doit contribuer à réduire la pauvreté et à développer l'emploi.

- La gestion forestière doit maintenir la diversité biologique et protéger les écosystèmes fragiles. Des zones forestières particulièrement sensibles ou représentatives des écosystèmes de l'UFA sont mises en réserve, et ne feront l'objet d'aucune exploitation. Les impacts des activités d'exploitation sur la structure forestière, la biodiversité (faune et flore) et le milieu sont atténués par des mesures concrètes appliquées sur le terrain. Les zones de défrichements agricoles sont précisées et leur extension contrôlée.
- Un programme de recherche appliquée devra être mis en place afin d'améliorer l'état des connaissances pour une meilleure gestion des écosystèmes. Les connaissances sur les ressources forestières doivent être améliorées notamment par l'étude de la dynamique des populations, des essences exploitées (régénération, croissance, mortalité...) et par le suivi de la chasse et du braconnage. La production agricole doit être améliorée sur les zones réservées à l'agriculture.

Les séries d'aménagement

L'UFA est divisée en séries d'aménagement (Figure 4). Chaque série représente un ensemble de territoires forestiers de même vocation principale, présentant les mêmes objectifs d'aménagement et possédant des règles de gestion qui lui sont propres.

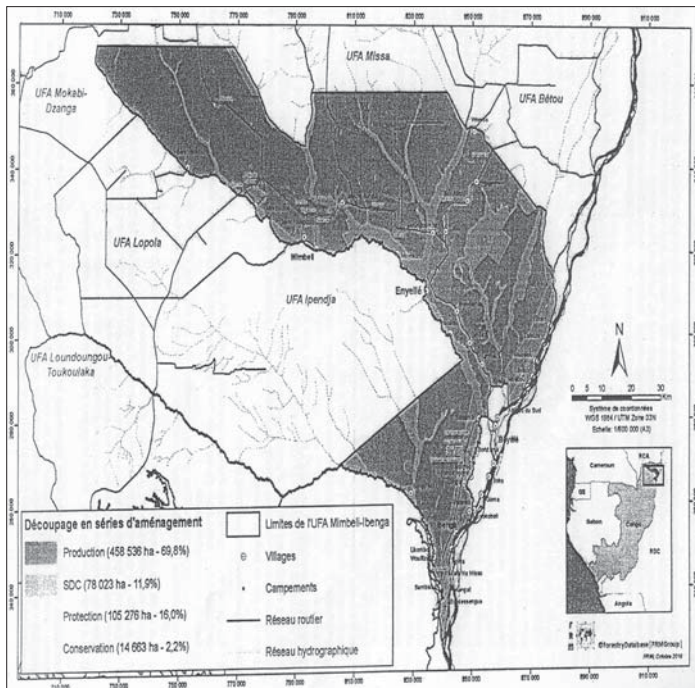
L'aménagement distingue cinq séries :

- 1) La série de production d'une superficie de 458.536 ha (69,8% de l'UFA) : cette série a pour vocation principale la production durable de bois d'œuvre pour l'exportation industrielle et l'approvisionnement des usines de transformation.
- 2) La série de conservation d'une superficie de 14.663 ha (2,2% de l'UFA) : cette série est soustraite à l'exploitation forestière pour constituer des zones témoins, représentatives des écosystèmes forestiers de l'UFA.
- 3) La série de protection d'une superficie de 105.276 ha (16,0% de l'UFA) : cette série rassemble toutes les zones humides qui sont protégées de l'exploitation.
- 4) La série de développement communautaire d'une superficie de 78.023 ha (11,9% de l'UFA) : cette série, qui rassemble les zones agro-forestières, est réservée aux activités de proximité des communautés villageoises, principalement l'agriculture, mais aussi une partie de la chasse, de la pêche et de la collecte des autres produits forestiers pour les usages domestiques des populations.
- 5) La série de recherche : cette série est incluse dans les autres séries.

Les séries d'aménagement sont identifiées et délimitées à partir d'une analyse documentaire (rapports d'études, cartes, images de télédétection...) et en concertation avec les parties prenantes (administration congolaise, populations locales, ONG de conservation et organismes de recherche). Les limites des séries s'appuient autant que possible sur des limites naturelles (marécages, rivières...) ou sur les routes existantes.

Découpage en séries d'aménagement UFA Mimbéli-Ibenga – Surface SIG 656 498 ha

Figure 4 : Localisation des séries d'aménagement au sein de l'UFA Mimbéli-Ibenga



Mesures de gestion de la série de production

L'aménagement de cette série repose sur un système de coupes polycycliques où l'exploitation prélève à chaque rotation les arbres considérés comme mûrs, c'est à dire ceux dont le diamètre est supérieur au diamètre minimum d'exploitabilité.

Les essences aménagées

Parmi les essences aménagées, deux groupes sont définis (Tableau 2) :

- les essences objectif, pour lesquelles la commercialisation à court terme est assurée. La planification des coupes à l'échelle de la série est basée sur ce groupe d'essences. Les possibilités de commercialisation et de transformation, le contexte économique et la connaissance de la forêt issue des inventaires d'aménagement ont conduit à retenir une liste de 20 essences.
- les essences de promotion peuvent être commercialisables à moyen ou long terme, en fonction du développement des industries et de l'évolution des marchés.

Toute valorisation commerciale d'une essence non aménagée nécessitera la constitution d'un dossier et un accord préalable de l'Administration.

La rotation

La durée de la rotation est déterminée par des considérations biologiques et des impératifs économiques. La rotation retenue est de 30 ans.

Les diamètres d'exploitabilité

L'analyse des structures diamétriques, des indices de reconstitution et des diamètres de fructification, a permis de retenir le Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) de chacune des essences aménagées, diamètre en dessous duquel l'exploitation de l'essence est interdite (Tableau 2).

Le choix des DMA a été guidé par deux critères :

- s'appuyer sur les Diamètres Minimums d'Exploitabilité (DME) qui constituent des minima réglementaires définis par l'article 91 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- assurer la durabilité des différentes essences : cette contrainte est difficile à appréhender pour certaines essences, pour lesquelles les résultats d'inventaire ne sont pas suffisamment précis et/ou dont le potentiel exploitable est très faible.

Les DMA ont été fixés de manière à atteindre 50% de reconstitution pour l'ensemble du groupe des essences objectif (groupe 1) et 75% pour l'ensemble des essences aménagées (groupes 1 à 3), en cherchant également à atteindre une reconstitution des essences prises individuellement à 40% en vue d'une éventuelle certification de gestion durable de l'UFA Mimbéli-Ibenga.

Sur les 20 essences objectif, 13 ont vu leur DMA augmenter d'une ou plusieurs classes de diamètre par rapport au DME officiel. Le sacrifice d'exploitabilité par rapport à la possibilité qui aurait été obtenue en conservant les DME officiels est de l'ordre de 28%.

Les DMA adoptés sont donnés par le Tableau 2.

Possibilité de la forêt

La possibilité est l'estimation du volume maximum de bois qu'il est possible de récolter dans une unité d'aménagement donnée et pour une période donnée. Le calcul de la possibilité est basé sur le volume estimé par l'inventaire d'aménagement et sur les estimations d'accroissement des peuplements. La possibilité (Tableau 1) ne correspond pas exactement au volume réellement exploitable qui est limité par les mesures d'exploitation à impact réduit, en particulier la règle de prélèvement maximum par hectare.

Les possibilités nettes sont données ici à titre purement indicatif, car elles sont obtenues par application des coefficients de prélèvement et de commercialisation ?cb lais, qui pourront évoluer à l'avenir.

Tableau 1. Volumes nets prévisionnels sur l'UFA Mimbéli-Ibenga

	Moyenne (m ³ /an)	Borne inférieure (m ³ /an)	Borne supérieure (m ³ /an)
Essences objectifs Groupe 1	169.359	158.040	166.677
Essences promotionnelles Groupe 2	109.972	108.399	111.544
Essences promotionnelles Groupe 3	19.225	18.527	19.923
Total	291.556	287.940	295.171

Bornes inférieures et supérieures délimitées avec un intervalle de confiance au seuil de probabilité de 95%

Tableau 2. Diamètre minimum d'exploitabilité (DMA) des essences aménagées

Essences objectif / Groupe 1

Nom pilote	Nom scientifique	DME	DMA
Acajou	Khaya anthotheça	80	90
Aniégré	Aningeria robusta	60	80
Ayous	Triplochiton scleroxylon	70	110
Azobé	Lophira alata	70	90
Bilinga	Nauclea diderrichli	60	60
Bossé clair	Guarea cedrata	60	60
Dibétou	Lovoa trichilioides	80	80
Doussié bela	Azelia bela	60	60
Doussié bapidensis	Azelia bipindensis	60	60
Ebène 1	Diospyros crassiflora	40	70
Iroko	Milicia excelsa	70	80
Kossipo	Entandrophragma candollei	80	110
Limba	Terminalia superba	60	90
Longhi rouge	Chrysophyllum lacourtianum	60	90
Mukulungu	Autranella congolensis	60	110
Padouk	Pterocarpus soyauxii	80	80
Pao rosa	Bobgunnia fistuloides	60	60
Sapelli	Entandrophragma cylindricum	80	90
Sipo	Entandrophragma utile	80	110
Tali	Erythrophleum ivorense/E. suaveolens	60	80

Essences du groupes 2

Nom pilote	Nom scientifique	DME	DMA
Ako	<i>Antiaris toxicaria</i> var <i>africana</i>	60	90
Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	60	60
Anzem noir/Etimoe	<i>Copaifera mildbraedii</i>	60	110
Avodiré	<i>Turreanthus africanus</i>	60	60
Bahia	<i>Hallea ciliata</i>	40	60
Bodioa	<i>Anopyxis klaineana</i>	60	90
Bossé foncé	<i>Leplaea thompsonii</i>	60	60
Bubinga/Paka	<i>Guibourtia demeusei</i>	60	60
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	60	100
Diania grandes feuilles	<i>Celtis adolfi-fridericii</i>	60	60
Diania petites feuilles	<i>Celtis tessmannii</i>	60	60
Difou	<i>Morus mesozygia</i>	60	60
Edjip	<i>Strombosiopsis tetrandra</i>	60	60
Ekoune	<i>Coelocaryon preussii</i>	60	60
Ekoune 2	<i>Coelocaryon botryoides</i>	60	60
Emien	<i>Alstonia boonei</i>	60	70
Essia	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	60	60
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	60	80
Eyong	<i>Eribroma oblongum</i>	60	60
Eyoum 1	<i>Dialium pachyphyllum</i>	60	60
Kanda 1	<i>Beilschmiedia obscura</i>	60	80
Kotibe	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	60	60
Lati	<i>Amphimas ferrugineus</i>	60	90
Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	60	60
Longhi beg	<i>Chrysophyllum beguei</i>	50	80
Longhi bouk	<i>Chrysophyllum boukokoense</i>	60	60
Longhiperp	<i>Chrysophyllum perpulchrum</i>	60	80
Mambode	<i>Detarium macrocarpum</i>	60	100
Manil/Ossol	<i>Symphonia globulifera</i>	60	60
Mbasua rouge	<i>Strombosia grandifolia</i>	60	60
Mékogho	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	60	110
Mepepe	<i>Albizia adianthifolia</i>	60	60
Miong/Osanga Mokenjo	<i>Pteleopsis hylodendron</i>	60	90
Mubala	<i>Ganophyllum giganteum</i>	60	60
Nieuk	<i>Pentaciethra macrophylla</i>	60	90
Niové	<i>Fillaeopsis discophora</i>	60	80
Oboto	<i>Staudtia kamerunensis</i> sub <i>gabonensis</i>	40	40
Ohia 1	<i>Mammea africana</i>	60	90
Ohia 2	<i>Celtis mildbraedii</i>	60	60
Olène	<i>Celtis zenkeri</i>	60	60
Olon 1	<i>Irvingia grandifolia</i>	60	90
Onzabili 1	<i>Zanthoxylum heitzii</i>	50	50
Owom/Manilkara	<i>Antrocaryon klaineianum</i>	60	60
Parinari	<i>Manilkara fouilloyana</i>	60	70
Parkia bicolor/Essang	<i>Parinari excelsa</i>	60	80
Parkia fili	<i>Parkia bicolor</i>	60	80
Payo	<i>Parkia filicoidea</i>	60	70
Sifou sifou/latandza	<i>Irvingia excelsa</i>	60	90
Tchitola	<i>Albizia ferruginea</i>	60	60
Tiama	<i>Prioria oxyphylla</i>	80	80
Toko 1	<i>Entandrophragma angolense</i>	80	110
Vesembata	<i>Blighia welwitschii</i>	60	70
	<i>Oldfieldia africana</i>	60	80
Wamba	<i>Tessmannia africana</i>	60	60
Zhana/Yéké	<i>Zhana golungensis</i>	60	70

Essences du groupes 3

Nom pilote	Nom scientifique	DME	DMA
Aiélé	Canarium schweinfurthii	60	90
Essessang	Ricinodendron heudelotii	60	60
Faro grandes feuilles	Daniellia klainei	60	60
Faro petites feuilles	Daniellia soyauxii	60	60
Fromager	Ceiba pentandra	60	100
Ilomba 1	Pycnanthus angolensis	60	60
Ilomba 2	Pycnanthus marchalianus	60	60
Koto 1	Pterygota bequaertii	60	60
Kumbi	Lannea welwitschii	60	70

Les Unités Forestières de Production

Sur la base d'une rotation de 30 ans, la série de production est divisée en 6 Unités Forestières de Production (UFP) d'une durée de cinq ans (Figure 5). Chaque UFP est divisée en 2 chantiers de production en forêt. La division de chaque UFP au sein de deux chantiers de production, un sur la moitié ouest et un sur la moitié est de l'UFA Mimbeli-Ibenga, a été proposée dans ce Plan d'Aménagement afin d'équilibrer et lisser les prélèvements annuels des différentes essences objectifs sur toute la durée de la rotation. Cette décision a été prise en considérant l'hétérogénéité géographique des ressources des essences objectifs. L'exploitation forestière de l'UFA Mimbeli-Ibenga programmée sur un seul chantier de production aurait eu pour conséquence des productions annuelles irrégulières en Sapelli et pour les essences qui sont concentrées sur des terres forestières de nature hydromorphe (Azobé, Aniégéré, Iroko) ou celles pionnières longévives à comportement grégaire (Ayous en particulier).

Chaque UFP fera l'objet d'un plan de gestion quinquennal.

Figure 5 : Les unités forestières de production de l'UFA Mimbeli-Ibenga

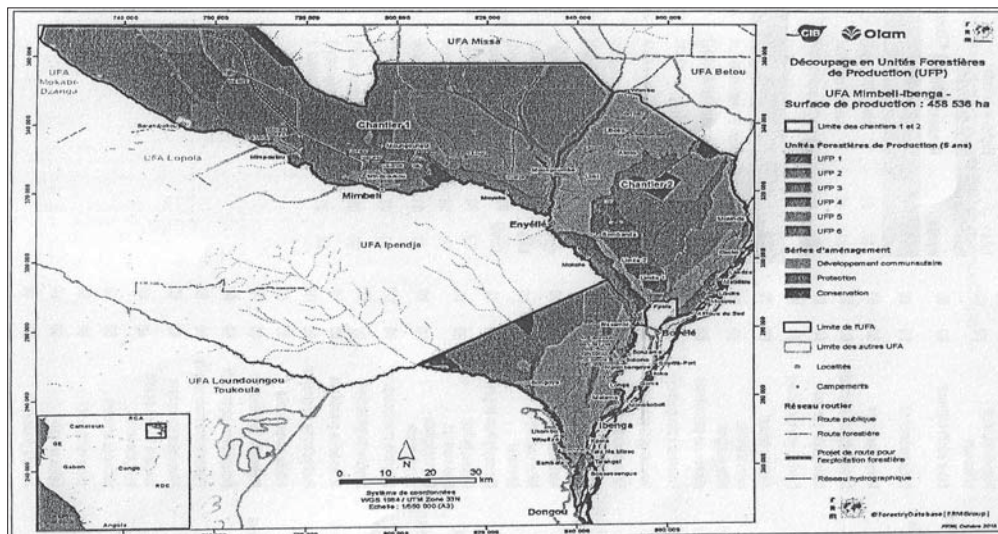


Tableau 3. Caractéristiques générales des UFP de l'UFA Mimbeli-Ibenga

	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5	UFP 6
Dates d'ouvertures (1)	2018-2022 (2023)	2023-2027 (2028)	2028-2032 (2033)	2033-2037 (2038)	2038-2042 (2043)	2043-2047 (2048)
Superficie utile (ha)	80 989	76 065	83 059	67 206	63 759	87 458
Superficie annuelle indicative (ha)	16 198	15 213	16 612	13 441	12 752	17 492
Volume brut total (m ³)	1 720 604	1 734 390	1 741 891	1 710 401	1 730 797	1 722 491
Volume brut annuel (m ³)	344 121	346 878	348 378	342 080	346 159	344 498

Les UFP ont été délimitées de manière à fournir un volume brut annuel égal à la possibilité annuelle moyenne de récolte sur chacun des deux chantiers de production de UUFA, à 5% près. (Tableau 4). Par contre, la répartition en essences de la production totale va connaître d'importantes et inévitables fluctuations.

Les limites entre les UFP ont été appuyées, lorsque cela était possible, sur des rivières, des routes et selon le parcellaire d'exploitation prévue par la CIB de manière à en faciliter la délimitation sur le terrain lors de leur mise en exploitation. En outre, la délimitation a été faite de manière à assurer un avancement logique de l'exploitation et selon une réalisation progressive du réseau routier en fonction des obstacles naturels (marécages, rivières).

Les coupes annuelles

Chaque UFP est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées Assiettes Annuelles de Coupe (AAC). La superficie de chaque AAC représente le cinquième de la superficie de l'UFP, avec une tolérance de 20 %. La somme des superficies des AAC ne dépassera en aucun cas la superficie de l'UFP. La délimitation des AAC se fait chaque année sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation. Chaque AAC doit faire l'objet d'un plan annuel d'opération.

L'inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation est réalisé au plus tard l'année précédant la mise en exploitation. Cet inventaire doit permettre une quantification précise des effectifs exploitables au sein de l'Assiette Annuelle de Coupe et une cartographie précise :

- des arbres exploitables ou potentiellement exploitables ;
- des routes forestières, anciennes ou récentes ;
- des grandes formations végétales et des cours d'eau ;
- des zones d'intérêt écologique / biologique ou culturel / cultuel.

Chaque arbre doit être mesuré en diamètre et doit posséder un numéro d'identification unique. Toutes les informations d'inventaire d'exploitation sont saisies sur un système d'informations géographiques de gestion de l'exploitation. Les données sont traitées en intégrant les grandes règles de protection, avec notamment la création des zones tampon autour des sites sensibles et le respect du prélèvement maximal en excluant certains arbres de la coupe.

Règles d'exploitation des assiettes annuelles de coupe

Les assiettes annuelles de coupe (AAC) sont ouvertes sur deux ans.

Au sein des assiettes annuelles de coupe, l'exploitant peut prélever toute la possibilité en essences objectif et de promotion, dans la limite des règles d'exploitation à impact réduit, notamment les règles de prélèvement maximum. Toute exploitation commerciale d'une essence non aménagée est soumise à l'accord préalable de l'administration forestière.

Les données sur les produits exploités et commercialisés seront gérées par un ensemble de bases de données. Un système de suivi de la chaîne de production (système de « traçabilité ») doit permettre de retrouver l'origine exacte (la parcelle) de chaque grume exploitée.

Mesures d'exploitation à impact réduit

A l'intérieur des AAC définies, la ressource présente est valorisée au mieux pour diminuer l'impact en surface (superficies perturbées de couverture forestière) par rapport aux ressources forestières valorisées. Une mesure essentielle pour limiter les impacts de l'exploitation forestière est la définition puis mise en oeuvre opérationnelle d'une Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR). L'EFIR permet également de mieux valoriser les ressources forestières de l'UFA.

Ces règles d'exploitation forestière à impact réduit ont pour but de diminuer l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et d'améliorer l'efficacité de l'exploitation forestière, en prenant en compte la rentabilité économique de l'exploitation.

Une meilleure valorisation des ressources forestières est également garantie par un suivi efficace de la chaîne de production et de la traçabilité des produits mis en place par la CIB sur toutes ses UFA, depuis la prospection (l'inventaire systématique des arbres avant l'exploitation) jusqu'au roulage.

Ce programme EFIR comprend notamment des formations des abatteurs à l'abattage contrôlé, qui a aussi été renforcée avec l'application d'une méthode optimisée pour l'inventaire d'exploitation, le triage des bois avant le démarrage de l'exploitation et le pistage préalable à l'ouverture des pistes de débardage.

En particulier, les mesures suivantes seront mises en oeuvre à CIB pour l'UFA Mimbéli-Ibenga :

- formation des abatteurs à l'abattage contrôlé ;
- application d'une méthode d'inventaire d'exploitation qui recense tous les pieds des essences cibles (quelle que soit leur qualité) ;
- application d'une procédure de saisie et de traitement des données de l'inventaire d'exploitation ;
- application d'une nouvelle procédure de suivi des flux et production de grumes ;
- mission d'assistance à l'application des techniques EFIR.

Aucun engin ne pénétrera dans certaines zones considérées comme très sensibles. Les zones concernées sont les suivantes :

- zones à valeur culturelle ou religieuse, sites sacrés ;
- série de conservation définie par le présent Plan d'Aménagement.

Aucun engin de débardage ne pénétrera dans certaines zones considérées comme sensibles, mais leur franchissement par des routes y sera possible. Les zones concernées sont les suivantes :

- bordures des cours d'eau permanents, des grands marigots, des étangs, des baïs, des marécages, des zones à très forte pente (plus de 40 %) ou ravines et des zones de forts affleurements rocheux ;
- zones identifiées d'importance particulière pour la faune sauvage (comme certaines clairières) ;
- série de protection qui pour l'essentiel recoupe les types de zones mentionnées aux deux précédents tirets.

Les clairières inondées, salines, baïs ou yanga, bénéficieront de mesures spécifiques. Tous les arbres risquant de tomber à l'intérieur de ces zones malgré l'abattage contrôlé ou dont l'extraction nécessiterait la pénétration d'engins dans ces zones seront laissés sur pied. Pour d'éventuelles zones exceptionnelles nécessitant des mesures renforcées, une zone tampon plus large pourra être délimitée par la Cellule d'Aménagement. Elle sera dimensionnée en fonction de l'importance de la clairière pour la faune sauvage ou pour la conservation et des impacts potentiels évalués de l'exploitation.

Programme de recherche

Un dispositif permanent d'étude et de suivi de la phénologie, de la croissance et de la mortalité des essences exploitées sera mis en place. Les essences présentant une structure diamétrique défavorable pour le renouvellement de la population seront étudiées en priorité.

Un contrôle post-exploitation sera réalisé à deux niveaux : (1) contrôle de l'application des mesures EFIR concernant la construction des routes, l'abattage, le tronçonnage et le débardage ; (2) analyse des dégâts de l'exploitation (abattage et débardage) en fonction du nombre de tiges et du volume prélevés.

Mesures anti-pollution

Afin de minimiser les impacts sur l'environnement, les déchets doivent être traités de manière contrôlée, en tenant compte du contexte d'isolement prononcé des sites forestiers.

Les zones de stockage et les points de livraison de carburants et de lubrifiants doivent être pourvus de systèmes de récupération. Les huiles de vidange doivent être récupérées, stockées et utilisées dans des conditions contrôlées.

Les câbles, fûts, filtres à huile et à gas-oil, pneus usés, batteries et autres déchets issus de l'exploitation ou

des différents ateliers devront être collectés et traités de manière contrôlée.

Les déchets ménagers des campements CIB doivent être régulièrement collectés et traités de manière contrôlée.

Les déchets de bois issus des usines de transformation d'Enyellé doivent être traités de manière contrôlée.

La société s'engage à ne pas utiliser des produits de traitement contenant des composés interdits ou considérés comme trop nocifs ou dangereux pour l'environnement dans le cas d'une utilisation courante. Les produits de traitement doivent être utilisés de manière contrôlée.

Le personnel d'encadrement et d'exécution devra être sensibilisé aux mesures anti-pollution avec les moyens appropriés.

Programme industriel

La capacité du futur site industriel d'Enyellé est estimée à 50.000 m³/an de grumes en entrée usine. L'usine est capable de produire ainsi près de 17.500 m³ de débités par an. Les grumes qui ne seront pas transformées sur le site d'Enyellé seront dirigées vers le site industriel de Pokola.

Le développement industriel de CIB ne sera possible que si sa rentabilité est garantie par la réunion des trois conditions suivantes :

- baisse des coûts de transport permettant de valoriser de nouvelles essences (notamment via le développement d'infrastructures de transport) ;
- maintien d'une fiscalité incitative à l'industrialisation et à la valorisation des essences de promotion ;
- marché international favorable.

Même si la valeur actuelle des essences est souvent le facteur le plus important pour évaluer la rentabilité financière de leur développement industriel, ces valeurs peuvent changer en fonction de :

- l'évolution du marché mondial ;
- la disponibilité de la ressource dans des forêts plus proches de la côte (Cameroun, Sud Congo, Gabon, Ghana, Côte d'Ivoire, etc.) ;
- la disponibilité et la demande en bois tropical sur d'autres continents (Asie, Amérique Latine, ...) ;
- le développement de la sous-région Bassin du Congo et la demande en bois qui pourrait être engendrée pour répondre aux besoins de la croissance démographique, de la construction des infrastructures et habitations, etc. ;
- l'avantage - désavantage écologique et économique des bois tropicaux en comparaison à d'autres produits concurrentiels : PVC, aluminium, bois des régions tempérées, pan-

neaux à base de bois, panneaux de particules, etc.

CIB respecte son obligation de transformer localement 85 % de sa production de grumes sur les trois autres concessions exploitées par l'entreprise, CIB continuera à l'avenir à respecter cette obligation de valorisation des grumes issues de l'UFA Mimbéli-Ibenga.

CIB souhaite poursuivre le développement des sites d'Enyellé et de Pokola en matière industrielle, mais doit pour cela sécuriser et absorber les investissements déjà consentis, notamment pour l'acquisition et l'aménagement de l'UFA Mimbéli-Ibenga.

Le potentiel en bois durable destiné à la construction lourde d'extérieur et aux « deckings » est conséquent, surtout en Mukulungu, Tali, Iroko et Azobé. Malheureusement, le bilan économique de l'exploitation et de la transformation de ces essences n'est pas toujours favorable compte tenu du coût de transport depuis le Nord Congo et de la concurrence avec les usines de la zone littorale du Cameroun et du Gabon qui ne souffrent pas de ce coût de transport élevé.

Pour les nombreuses essences actuellement non valorisées, souvent mal connues sur les marchés, un effort de meilleure connaissance technologique et surtout de promotion est à consentir. En fonction des débouchés, des outils industriels pourront être développés à moyen ou long terme pour la valorisation de ces essences de bois lourd ou pour d'autres essences de promotion.

Gestion de la faune

La gestion de la faune a pour principaux objectifs :

- Maintenir la diversité biologique et protéger les écosystèmes forestiers à l'échelle de l'UFA ;
- Protéger les espèces menacées ;
- Assurer la pérennité des ressources fauniques exploitées par les populations locales comme sources primaires de protéines ;

La gestion de la chasse est basée sur un zonage de chasse et sur des règles de gestion spécifiques à chaque zone. Le contrôle de la chasse s'appuie sur les textes légaux et la réglementation interne à l'entreprise.

Zonage de chasse

Le Plan d'Aménagement fixe les orientations et les principes généraux de la gestion de la faune sauvage pour la durée du Plan d'Aménagement ainsi qu'un premier zonage général pour la gestion de la faune sauvage. Les principaux critères pour la délimitation éventuelle de zones de chasse interdite (de façon permanente ou temporaire) sont les suivants :

- l'abondance relative des grands mammifères : gorilles, éléphants, chimpanzés ;
- zones situées hors du territoire actuel de

chasse des populations locales ;

- distance à l'axe d'accès important le plus proche (route, rivière ou fleuve) préférentiellement supérieure à 10 km et au minimum de 5 km.

La chasse pourra être interdite sur des zones présentant un grand intérêt faunistique et avec des menaces potentielles fortes liées aux activités de CIB. Sur certains territoires, la chasse peut être interdite temporairement en vertu du principe de précaution. Une fois que la lutte anti-braconnage est bien appliquée, cette interdiction totale de la chasse pourra être levée totalement ou partiellement (sauf, bien sûr, pour les espèces protégées par la loi). Les modalités de la gestion de chacune de ces zones seront alors consignées dans les plans de gestion de la faune sauvage. L'accès à ces zones de chasse interdite n'est toutefois pas prohibé, les autres droits d'usage (cueillette des autres PFNL, pêche et accès aux anciens villages, ...) peuvent persister sans restriction.

La pratique de la chasse dans l'UFA Mimbéli-Ibenga doit se faire en conformité avec la loi congolaise relative à la conservation et à l'exploitation de la faune sauvage et à ses décrets d'application. L'objectif est de conduire à un prélèvement durable des espèces dont la chasse est autorisée, et de faire respecter les interdictions de la chasse sur les espèces intégralement ou partiellement protégées. Les objectifs fixés dans le programme ne doivent donc pas aller dans le sens d'une opposition à l'activité de la chasse coutumière. Le programme de gestion de la faune sauvage vise à faire en sorte d'une part que la chasse puisse se pratiquer en conformité avec la loi et les réglementations en matière de faune sauvage et de chasse en vigueur au Congo et d'autre part que le prélèvement soit durable et que les produits puissent être consommés localement.

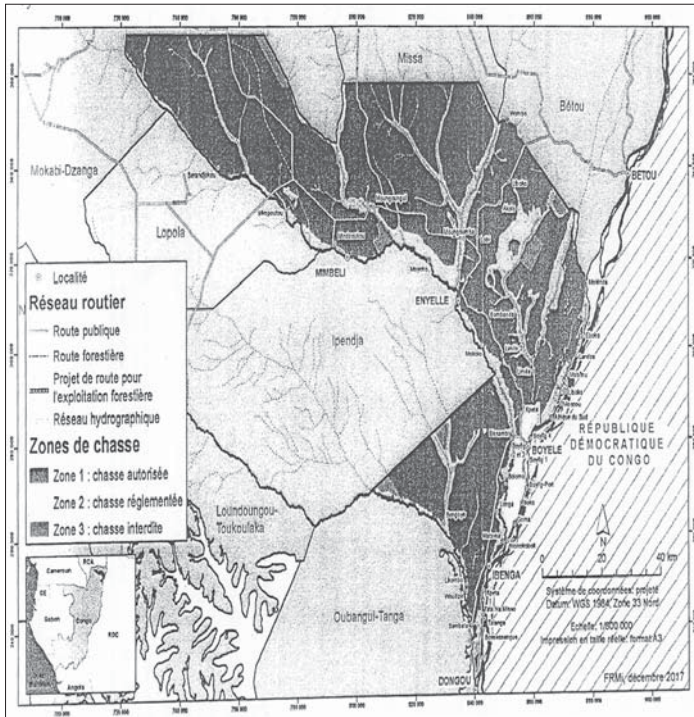
De manière résumée, il est proposé 7 types de mesures définies pour la gestion durable de la faune sauvage dans l'UFA Mimbéli-Ibenga sur la durée d'application du présent Plan d'Aménagement (2018-2047) :

- mesures prises pour lutter contre la pratique « aveugle » du piégeage au moyen de câbles métalliques sur toute l'UFA ;
- autorisation de la chasse de subsistance qui reste une activité importante pour les villageois et les peuples autochtones ;
- autorisation donnée aux travailleurs CIB de chasser au fusil pendant la période d'ouverture de la chasse, en dehors des heures de travail et dans un territoire de chasse autorisé délimité autour des bases-vie futures ou dans les unités de gestion en cours d'exploitation ;
- suivi-contrôle et réglementation du transport des produits de la chasse pour approvisionnement entre certaines zones bien définies dans l'UFA ;
- respect de l'interdiction de la chasse des espèces protégées ;
- limitation de la chasse commerciale au sein de l'UFA en conformité avec le règlement en

vigueur et comme défini dans les documents de gestion ;

- ensemble de mesures prises pour améliorer l'approvisionnement en protéines animales, diversifié et régulier pour les ayants-droit de CIB.

Le présent Plan d'Aménagement donne une première ébauche de délimitation des zones de chasse (cf. Figure 6). Cette délimitation sera affinée en concertation avec les populations locales tout au long de la période d'application du Plan d'Aménagement.



Règles de circulation et de transport

Les principales règles de gestion sont les suivantes :

- Le transport d'armes, de munitions et de viande de brousse dans tout véhicule motorisé circulant dans l'UFA, sauf dans le cadre de l'activité de l'USLAB et de la chasse contrôlée, est strictement interdit.
- Les véhicules, les passagers et leurs bagages peuvent être fouillés aux différents postes, fixes ou mobiles de contrôle des écogardes.
- Les axes stratégiques de circulation sont contrôlés par des barrières fixes.
- Les routes forestières non utilisées sont systématiquement fermées à la circulation.
- La circulation de nuit est interdite, sauf autorisation spéciale.

Surveillance de la chasse et lutte anti-braconnage

Le projet d'aménagement de l'UFA Mimbéli-Ibenga prévoit la création d'une Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB). Plusieurs missions de terrain seront organisées par l'équipe en place,

sous la responsabilité du coordonnateur basé à Enyellé.

Les patrouilles fixes (postes de contrôle) et mobiles se dérouleront en forêt et sur les axes de circulation de la viande de chasse. Ils assureront la destruction des pièges à câble métallique, des campements de chasse et le contrôle des véhicules. Compte tenu des pratiques illégales de chasses, d'exploitation forestière et de défrichement constatées ces dernières années dans le Nord Congo, l'intensité des patrouilles et des contrôles devra être renforcée dans ce secteur prioritaire où la pression anthropique est particulièrement forte.

Il est prévu que les chefs de patrouille dressent des procès-verbaux signalant à qui de droit les infractions à la loi sur la faune sauvage et au règlement intérieur de CIB et des rapports de mission consignants les activités conduites.

Recherche et suivi

Le suivi de la gestion et de la conservation de la faune est basé sur un suivi des activités de chasse et de la dynamique des populations de grands mammifères.

Des informations biologiques et socio-économiques sont récoltées comme indicateurs des niveaux de prélèvement de la faune afin d'évaluer la durabilité des différents types de chasses.

Le suivi de la chasse contrôlée s'effectue à deux niveaux : (1) le suivi des chasseurs et de l'activité de chasse contrôlée ; (2) le suivi des prélèvements pour évaluer, après chaque saison de chasse, la durabilité des prélèvements et l'opportunité de ce type de chasse.

Un suivi de l'abondance et de la distribution des grands mammifères sera réalisé au sein de l'UFA, en particulier en périphérie des sites forestiers et des zones d'exploitation.

Limites de la responsabilité de l'opérateur CIB

La CIB assume sa responsabilité pour les actes de braconnage commis en liaison directe ou indirecte avec son activité : braconnage par ses travailleurs ou en complicité avec eux et braconnage ou installation de campements anarchiques dus à un contrôle insuffisant de la circulation de véhicules sur les routes d'exploitation. Quoi qu'il advienne, CIB continuera à lutter contre ces actes et à les réprimer tout au long de la période d'application du Plan d'Aménagement. En revanche, l'entreprise CIB ne saurait être déclarée responsable des actes illicites commis par des personnes étrangères à la société dans le domaine public et sans aucun lien avec ses activités d'exploitation forestière et de transformation. De fait, CIB est uniquement tenu de mettre en place un dispositif de lutte anti-braconnage nécessaire au contrôle des seuls actes de braconnage commis en liaison directe ou indirecte avec son activité.

Mesures de gestion des séries de conservation et de protection

Série de conservation

Cette série est soustraite à l'exploitation forestière pour constituer des zones témoins, représentatives des écosystèmes forestiers et de la biodiversité de l'UFA.

Les zones de conservation ont été choisies en fonction de plusieurs critères :

- Intérêt écologique et/ou biologique de la zone
- Présence de stations de recherche.

Les zones de conservation ont été identifiées et délimitées en concertation avec les parties prenantes.

Série de protection

Les zones humides, forestières ou herbeuses, constituent des écosystèmes fragiles qui sont soustraits à l'exploitation forestière de manière à protéger les sols, les cours d'eau, la biodiversité et les ressources naturelles et culturelles qui y sont associées.

L'exploitation forestière est interdite dans ces zones, à l'exception des routes forestières qui peuvent les traverser.

Mesures de gestion de la série de développement communautaire

La série de développement communautaire est un espace réservé aux activités de proximité des villages, principalement l'agriculture, mais aussi une partie de la chasse, de la pêche et de la collecte des autres produits forestiers pour les usages domestiques des populations (alimentation, soins médicaux, constructions, artisanat, etc).

Les zones agro-forestières

Ces zones constituent les territoires villageois agro-forestiers (forêts, terres agricoles et jachères) strictement réservés à l'usage des communautés locales. Chaque zone agro-forestière comprend :

- des zones à vocation agricole, actuellement cultivées ou pouvant l'être dans le futur (zones forestières à vocation agricole) ;
- des zones de productions forestières réservées à l'usage des populations autochtones.

La superficie de chaque zone agro-forestière dépend du nombre d'habitants et d'actifs agricoles.

Au sein des zones agro-forestières, les défrichements agricoles sont autorisés. A contrario, ces défrichements sont interdits en dehors de ces zones.

Chaque zone agro-forestière doit être gérée par un conseil de concertation qui devra préciser notamment les conditions d'utilisation des terres et les droits et

devoirs des différents acteurs sur l'usage des ressources forestières.

Recherche et développement agro-pastoral

L'amélioration des systèmes traditionnels de production doit passer prioritairement par une augmentation des rendements des cultures, comme le manioc (diffusion de boutures de variétés améliorées) et une diversification des productions (diffusion de semences de qualité et matériel végétal de qualité, appui conseil, etc.). Un programme de mesures pourra être élaboré pour améliorer ces pratiques, notamment en liaison avec les services de l'administration chargés des actions de vulgarisation agricole.

Respect des limites de la série de développement communautaire

L'installation anarchique de campements ou de villages, notamment le long des routes d'exploitation, devra être combattue en dehors de la série de développement communautaire. Des campements de pêche ou des campements temporaires utilisés pour la récolte de Produits Forestiers Non Ligneux, établis notamment par les populations autochtones, pourront toutefois être librement installés en dehors de la série de développement communautaire.

Pour limiter l'installation des campements et villages anarchiques dans l'UFA, la série de développement communautaire a été délimitée autant que possible le long des routes principales (100 m de part et d'autre de la route), des villages existants dans le prolongement des fronts de déforestation ces dernières années aux endroits où la population de l'UFA est la plus présente. Le contrôle de l'accès aux zones ouvertes à l'exploitation contribuera à empêcher l'installation des populations locales dans ces zones nouvellement accessibles.

L'administration forestière doit contribuer à veiller au respect des limites de la série de développement communautaire et prendra les mesures adéquates pour empêcher tout déboisement hors de cette zone, sur le reste de l'UFA.

Installation le long des routes

Pour la sécurité et l'entretien des routes, aucun champ agricole, jardin ne peut être installé dans l'emprise de la route (33 m au total, ou 12,5 m depuis la bande de roulement de la route). Pour la sécurité des habitants, aucune habitation ou autre bâtiment ne sera construit à moins de 20 m de la bande de roulement de la route. Si ces règles ne sont pas respectées, CIB, ou toute autre société responsable de l'entretien de la route, ne pourront être tenues responsables en cas d'accident survenu dans l'emprise de la route. De plus, aucune indemnisation ne sera payée par la CIB en cas de destruction de champ ou jardin dans l'emprise de la route. Il appartiendra aux autorités compétentes de faire respecter ces règles, dans l'intérêt commun des populations locales et de la société CIB.

Mesures sociales

Gestion du personnel CIB

Les mesures adéquates pour assurer la sécurité des travailleurs doivent être prises, concernant notamment le port d'équipement individuel de sécurité sur tous les postes à risque. L'application des mesures de sécurité devra être effective et régulièrement contrôlée.

La société doit disposer d'un plan de formation professionnelle pour ses employés, notamment les formations nécessaires pour l'application des mesures d'aménagement.

Programme social au bénéfice des ayants droit CIB

Les ayants droit de l'entreprise sont les salariés permanents et temporaires, leurs femmes et enfants « vivant sous le toit » dans les bases vie de la CIB.

La CIB assurera des conditions de logement décentes à ses employés. Les nouvelles habitations seront réalisées en matériaux durables et équipées de l'électricité. Les habitations anciennes seront progressivement rénovées.

La capacité d'accueil et de service des centres de santé doit être adaptée à la population des ayants droit CIB. Des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour la santé (nutrition, paludisme, sida,...) doivent être menées.

L'approvisionnement en eau potable doit être assuré en permanence par un réseau de distribution adapté. L'accès à l'enseignement primaire doit être garanti pour les enfants des employés de la CIB.

La CIB doit assurer la sécurité alimentaire de ses ayants droit. L'importation d'animaux d'élevage vivants, de produits congelés et de produits vivriers, doit être développée sur la base du dispositif existant.

Programme social au bénéfice des populations locales

Un fonds de développement est créé pour contribuer au développement local et à la lutte contre la pauvreté. Ce fonds, commun à l'UFA, sera alimenté par une redevance de 200 FCFA par m³ sur le volume commercialisable exploité dans l'UFA. Ce fonds sera géré par un comité constitué de représentants de toutes les parties prenantes.

La CIB assurera l'accessibilité des populations locales aux dispensaires CIB jusqu'à la mise en place de structures d'Etat adaptées ;

La CIB favorisera l'embauche de ressortissants des villages situés dans ou à proximité de l'UFA.

Un système de tri et de distribution des déchets de bois aux populations locales pour des usages artisanaux ou domestiques devra être mis en place.

L'usage des territoires et des ressources forestières par les communautés locales doit être reconnu et respecté. Les communautés locales seront informées et consultées avant l'exploitation des ressources forestières sur le territoire qu'elles mettent en valeur.

Les éventuels conflits entre la CIB ou ses partenaires et les populations riveraines doivent être identifiés, documentés et traités.

Mise en œuvre, suivi et évaluation du plan d'aménagement

Contrôle de l'application des mesures de gestion

Conformément à la législation, l'administration en charge des forêts est responsable de l'exécution du plan d'aménagement de l'UFA.

Le suivi de l'aménagement est placé sous la responsabilité de la cellule aménagement CIB qui devra contrôler l'application des mesures et règles définies par le plan d'aménagement, les documents de gestion et les procédures de l'entreprise.

Il s'agit en particulier de mettre en œuvre et/ou de contrôler :

- le respect des assiettes annuelles de coupe ;
- le respect des règles d'exploitation ;
- l'application des règles anti-pollution ;
- l'application des mesures de gestion et de protection de la faune ;
- l'application des mesures sociales ;
- l'application des programmes de formation et information/sensibilisation ;
- l'application des programmes de recherche et développement.

Les principales mesures d'aménagement, dans les domaines environnementaux et sociaux, doivent faire l'objet de procédures de contrôle.

Formation et sensibilisation

La société doit disposer d'un plan de formation professionnelle pour ses employés, notamment les formations nécessaires pour l'application des mesures d'aménagement. Le personnel et les populations locales doivent être sensibilisés à la gestion forestière durable. Cette sensibilisation sera notamment axée sur les actions suivantes :

- la sensibilisation des agents à l'embauche ;
- l'édition de fiches techniques pour les postes de travail à fort impact environnemental ou social ;
- l'édition de documents et la diffusion d'émissions internes TV ou radio ;
- l'organisation régulière de réunions dans les villages.

Plan quinquennal de gestion et plan annuel d'exploitation

Le plan d'aménagement est complété par deux documents de gestion à moyen et court terme : le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'exploitation.

Le plan de gestion est établi préalablement à l'ouverture de chaque Unité Forestière de Production (UFP), chacune d'entre-elles correspondant à cinq coupes annuelles. Ce plan de gestion doit présenter le programme d'exploitation et l'ensemble des actions à mener pendant toute la durée de mise en exploitation de l'UFP concernée. Il doit être pour l'exploitant forestier un véritable outil de travail et de planification à moyen terme.

Le plan quinquennal de gestion sera complété chaque année par le plan annuel d'exploitation qui, conformément à la législation, doit être déposé à l'administration forestière l'année précédant l'exécution de la coupe annuelle. Ce plan annuel précisera les règles de gestion à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe et permettra de suivre annuellement la mise en œuvre des mesures d'aménagement.

Evaluation de la mise en œuvre de l'aménagement

Un comité de suivi a été créé fin 2011 pour évaluer la mise en œuvre du plan d'aménagement et les mesures de gestion. Ce comité regroupera l'administration forestière, la CIB, des représentants de la préfecture, des collectivités locales, des populations locales et les autres parties prenantes (ONG,...). Cette évaluation portera notamment sur les points suivants :

- la comparaison des volumes estimés par l'inventaire d'aménagement par rapport aux volumes réellement exploités sur l'UFP 1 ;
- les résultats des programmes de recherche et de suivi ;
- les mesures d'exploitation à impact réduit relatives à l'extraction des bois ;
- les mesures de gestion et de conservation de la faune ;
- l'exécution des programmes sociaux ;
- les investissements industriels ;
- le coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement (cellule aménagement, programme de recherche, de protection de la faune, programmes sociaux).

Bilan économique et financier

Coût d'élaboration du plan d'aménagement

Le coût de l'élaboration du Plan d'Aménagement, est d'environ 960 millions de FCFA.

Les missions de suivi et les réunions de validation du rapport de découpage en séries et du Plan d'Aménagement sont intégrées dans le volet « Suivi de Projet ». Les réunions de validation des études techniques sont intégrées dans le coût de ces différentes études.

Le volet « Forêt » (avec en particulier l'inventaire d'aménagement) représente environ 58 % des dépenses de préparation du Plan d'Aménagement.

Le coût de la préparation du Plan d'Aménagement par unité de surface totale de l'UFA Mimbéli-Ibenga (surface totale SIG : 656 498 ha) s'élève à 1.462 FCFA par ha.

Coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement

Le coût de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement a été estimé pour les 5 premières années. Une prévision plus longue en termes d'investissement et de coût de fonctionnement ne peut être établie en phase de démarrage de l'aménagement.

Des coûts d'études complémentaires éventuelles, comme la recherche appliquée, n'ont pas été inclus, ces coûts sont liés à des financements extérieurs dont la mise en place n'est pas acquise.

La mise en œuvre du Plan d'Aménagement (sur les 3 Volets : Forêt / Biodiversité / Social) s'élève à 147,3 millions de FCFA sur les 5 premières années, soit 29,4 millions de FCFA en moyenne par année.

Recettes de l'Etat

Les recettes de l'Etat sont principalement constituées par les taxes forestières. La moyenne annuelle estimée des recettes sur la rotation de 30 années est de 2.232 millions de FCFA. On constate que la plupart des taxes sont destinées au trésor public (71 %), suivi par le Fond forestier et le développement régional.

Ces calculs ont été établis sur la base de la fiscalité en vigueur au Congo au moment de la rédaction du Plan d'Aménagement. Une fiscalité incitative pour l'exploitation et la transformation industrielle sous aménagement durable est attendue de la révision du code forestier et de ses textes d'application en cours au moment de la rédaction de ce Plan d'Aménagement. De même, des mesures fiscales particulières incitatives pour le prélèvement et la transformation des essences de promotion non encore exploitées devraient être mises en place. La valorisation énergétique des déchets des bois issus de la transformation industrielle devrait également bénéficier de mesures fiscales incitatives.

Selon l'évolution des marchés internationaux et avec des mesures incitatives de l'Etat (fiscalité adaptée...), des essences de promotion pourraient être valorisées, ce qui permettrait à l'entreprise d'accroître sa production et sa rentabilité, et par conséquent d'augmenter les recettes de l'Etat.

Arrêté n° 9885 du 28 août 2020 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 30 août 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
 Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
 Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
 Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu l'arrêté n° 5104 du 30 août 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la société Mokabi SA pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, située dans le département de la Likouala ;
 Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 1430 du 1^{er} mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu le compte rendu d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, en date du 12 mai 2010.

Arrête :

Article premier : Est approuvé, l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la société Mokabi S.A, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2020

Rosalie MATONDO

Avenant n° 1 à la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 30 août 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, située dans la zone I Likouala, du secteur forestier Nord.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

Et

La société MOKABI S.A, filiale congolaise du Groupe Rougier, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la société", d'autre part,

Autrement désignées "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société MOKABI S.A ont signé une convention d'aménagement et de transformation, approuvée par arrêté n° 5104 du 30 août 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Dans le cadre de la gestion durable des forêts et conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, la société Mokabi SA a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière et avec l'appui du bureau d'études Forest Resources Management (FRM), le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement, adopté le 12 février 2010, et approuvé par décret n° 2013-75 du 4 mars 2013 constitue la base de la gestion de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Puis il a été convenu de ce qui suit :

Article premier : Le présent avenant prend en compte les prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga et précise les modalités de sa mise en œuvre, conformément à l'article 15 de la convention.

Tenant compte des évolutions internes de la société Mokabi-SA, il actualise le calendrier technique de production des UFP 2, 3, 4, 5 et 6, couvrant la période de 2018-2038.

A cet effet, la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 30 août 2005, pour la mise en

valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga est modifiée et complétée en ses articles 1, 2, 5, 6, 8, 9, 19, 24 et 36 du cahier des charges général et 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 13 du cahier des charges particulier et complétée par d'autres dispositions ainsi qu'il suit :

DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga située dans la zone I Likouala, du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

Elle peut donner lieu à la valorisation des puits de carbone et des services environnementaux.

Article 2 (nouveau) : La durée de la convention est fixée à 30 ans à compter du 30 août 2005, date de signature de la convention d'aménagement et de transformation, objet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social

Article 5 (nouveau) : Le capital social de la société est fixé à FCFA 1.000.000.000.

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social, divisé en 100.000 actions de 10.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Rougier Afrique Centrale (Gabon)	100 000	10 000	1 000 000 000
Total	100 000		1 000 000 000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MOKABI DZANGA

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga d'une superficie totale de 586.330 ha, répartie en séries d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Ouest : par la frontière entre la République du Congo et la République Cen-

trafricaine, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après 03° 01' 39,2" Nord et 16° 30' 19,3" Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03° 37'13,0" Nord et 17° 22'19,3" Est ;

- à l'Est : par une droite de 1000 m environ, orientée à l'Ouest géographique, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 03° 37' 13,0" Nord et 17° 22' 19,3" Est, jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla ; puis par cette rivière non dénommée en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mapéla ; ensuite par la rivière Mapéla en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Bokombé ; puis par la rivière Bokombé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; ensuite par la rivière Tokélé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibalinki.
- au Sud : par la rivière Ibalinki en amont, depuis sa confluence avec la rivière Tokélé, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03° 20' 00,0" Nord, puis par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Mbaï ; ensuite par la rivière Mbaï en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibenga ; puis par la rivière Ibenga en aval jusqu'à son intersection avec la limite Nord de l'UFA Lopola, aux coordonnées géographiques ci-après : 03°11'06,5" Nord et 17° 07' 06,4" Est ; ensuite par une droite de 33.500 m environ, orientée géographiquement suivant un angle de 124°, jusqu'à l'intersection du parallèle 03° 01' 00,0" Nord avec la rivière Lola ; puis par la rivière Lola en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Motaba ; ensuite par la rivière Motaba ; ensuite par la rivière Mokala en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Lopia ; ensuite par la rivière Lopia en amont jusqu'à sa source ; puis par une droite de 1.000 m environ, orientée à l'Ouest géographique de la source de la rivière Lopia, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03° 01' 39,2" Nord et 16° 30' 19,3" Est, sur la ligne frontalière Congo - RCA.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 bis (nouveau) : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga et aux dispositions du cahier des charges particulier du présent avenant.

La société s'engage également à respecter la législation et de la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 19 bis (nouveau) : La société s'engage à maintenir l'effectif du personnel qui s'élève au 31 décembre 2017 à 500 personnes, selon les détails précisés dans le cahier des charges particulier de la convention et présenté en annexe 5 et 5A du présent avenant.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 24 bis (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non-exécution des investissements industriels prévus.

TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 26 bis (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production
- série de conservation
- série de protection
- série de développement communautaire
- série de recherche, transversale à toutes les séries précitées.

Chapitre I : De la série de production

Article 27 bis (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle couvre une superficie de 546.643 hectares, soit 93,2 % de la superficie de l'UFA.

Article 28 bis (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivolumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte six (06) unités forestières de production, numérotée de 1 à 6, d'une durée de cinq (05) ans chacune.

Article 29 bis (nouveau) : L'exploitation de chaque unité forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les modalités d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'unité forestière de production indiquée à l'article 28 bis (nouveau) ci-dessus.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'administration des eaux et forêts, avant le début de l'exploitation de l'unité forestière de production.

Article 30 bis (nouveau) : L'unité forestière de production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées assiettes annuelles de coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque assiette annuelle de coupe représente le cinquième, ou avec plus ou moins 20 %, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 31 bis (nouveau) : Une assiette annuelle de coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la deuxième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

Sans préjudice des dispositions des articles 70 et 71 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, l'obtention de la coupe annuelle est subordonnée à la présentation par la société d'un plan d'exploitation annuel à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Article 32 bis (nouveau) : La durée de rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 30 ans.

Article 33 bis (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences « objectif » et les essences de promotion.

Article 34 (nouveau) : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel de chaque unité forestière de production, est égale au cinquième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 35 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences « objectif ». L'exploitation d'une essence non aménagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Article 36 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences « objectif ». Les essences de promotion sont exploitées dans les limites des possibilités fixées dans le plan d'aménagement. Dans ce cas, elles sont retenues comme telles dans les effectifs des arbres comptés, présentés dans le dossier d'approbation de la coupe annuelle. Toutefois, elles peuvent faire l'objet, le cas échéant d'une demande à part lorsque les circonstances du marché l'exigent.

A la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'administration des eaux et forêts.

Article 37 (nouveau) : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 38 (nouveau) : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga est approuvé par décret pris en Conseil des ministres

pour une durée de 20 ans, au terme de laquelle il peut être révisé.

Chapitre II : De la série de conservation

Article 39 (nouveau) : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité. Elle couvre une superficie totale de 9.333 hectares, soit 1,6 % de la superficie de l'UFA.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'œuvre.

Chapitre III : De la série de protection

Article 40 (nouveau) : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources et les cours d'eau, les zones marécageuses, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées. Elle couvre une superficie de 19.420 ha, soit 3,3 % de la superficie totale de l'UFA.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'œuvre.

Article 41 (nouveau) : La série de protection de l'UFA Mokabi Dzanga couvre une superficie totale de 19.420 hectares, répartie entre :

- les forêts marécageuses (16.762 ha) ;
- les savanes (2.658 ha).

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 42 (nouveau) : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies et à la satisfaction des besoins domestiques des populations et des communautés rurales.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins de populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 43 (nouveau) : La série de développement communautaire comprend :

- les zones agroforestières ;
- les zones de production forestière.

Elle couvre une superficie totale de 10.934 hectares, répartie comme suit :

a) Estimation de la superficie agricole nécessaire par village

- Lola : 1 922 hectares
- Moualé : 2 447 hectares
- Bagongo : 89 hectares
- Baï Bakoundia : 18 hectares
- Baï Bapondo : 217 hectares
- Barrière : 34 hectares
- Birao : 53 hectares
- Boko : 108 hectares
- Bokombé : 100 hectares
- Bomolé : 270 hectares
- Camp 3 : 4 hectares
- Dzanga : 552 hectares
- Loubonga : 291 hectares
- Mapela : 328 hectares
- Matouka : 103 hectares
- Mogobo : 274 hectares
- Mokabi village : 156 hectares
- Mokabi pont : 9 hectares
- Mokozenqué : 19 hectares
- Potoli-chantier : 24 hectares
- Tsingama : 268 hectares

7 288 hectares

b) Estimation de la surface nécessaire pour les besoins de bois d'œuvre de la population locale des villages de l'UFA Mokabi Dzanga pour la période du plan d'aménagement 3 646 hectares.

Article 44 (nouveau) : La série de développement communautaire est gérée par un conseil de concertation dont la composition et les missions sont définies par l'arrêté n° 9337 du 27 juin 2011 regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités de villages, les ONG et la société MOKABI S.A.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 45 (nouveau) : La série de recherche est un ensemble des blocs forestiers destiné à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle des ressources biologiques ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Les limites de la série de recherche n'ont pas été définies. La recherche se fera sur l'UFA, de façon transversale dans les autres séries, sur la base des plans de gestion quinquennaux validés par le ministère de recherche.

Article 46 (nouveau) : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre les ministères en charge de la recherche scientifique et des eaux et forêts ainsi que la société.

Article 47 (nouveau) : La société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité pour le suivi de la production.

Article 48 (nouveau) : La société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du fonds de développement communautaire.

Article 50 (nouveau) : La société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga et l'évaluation du plan d'aménagement.

DU CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Article premier (nouveau) : L'organigramme général de la société, présenté en annexe 6, se résume de la manière suivante :

1. Direction centrale avec un directeur général, un directeur général adjoint opérationnel, un secrétaire général et un directeur financier.

2. Une direction opérationnelle avec une direction du site en charge de l'exploitation des sites forestier et industriel de Mouale et Lola et prenant appui sur des responsables techniques d'une part (direction métier) et un responsable administratif avec les volets contrôle de gestion et ressources humaines.

- Quatre responsables opérationnels : responsable gestion durable, responsable exploitation forestière, responsable usine, responsable garage.

Article 2 : La société s'engage à recruter des congolais sans emplois diplômés en foresterie en fonction de ses besoins.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 8.560.000.000, dont FCFA 4.099.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2023, et FCFA 4.461.000.000 d'investissements déjà réalisés entre 2012 et 2016.

Le total des investissements engagés par la société depuis sa création s'établit à plus de 10 milliards de FCFA.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en Annexe 2B ; les investissements déjà réalisés figurant en Annexe 2A.

Article 6 (nouveau) : La société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6
Superficie utile (ha)	78.776	77.252	102.970	83.918	100.615	103.112
Durée de passage (ans)	5	6	5	4	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	15.755	12.875	20.594	20.979	20.123	20.622
Année d'ouverture de l'UFP	2009	2014	2020	2025	2029	2034
Année de fermeture de l'UFP	2013	2019	2024	2028	2033	2038
Production attendue (m ³)						
Volume fût brut forêt	245.878	234.211	232.357	227.974	238.314	227.936
Volume fût annuel exploitable	174 129	164 799	160 798	155 164	162 188	155 571
Volume commercialisable	142 770	133 843	128 765	122 849	127 997	123 341
Volume exporté en grumes	21 416	20 076	19 315	18 427	19 200	18 501
Volume entré en usine	121 355	113 767	109 450	104 422	108 798	104 840

Article 7 (nouveau) : Les prévisions de production et de transformation des grumes de l'unité forestière de production n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6 se présentent comme suit :

UFP 2

Désignation		Années					
		2014	2015	2016	2017	2018	2019
Production grumes m ³	Volume exploitable	164 799	164 799	164 799	164 799	164 799	164 799
	Volume commercialisable	133 843	133 843	133 843	133 843	133 843	133 843
Grumes export		20 076	20 076	20 076	20 076	20 076	20 076
Grumes entrées usine		113 767	113 767	113 767	113 767	113 767	113 767
Production sciages		45 500	45 500	45 500	45 500	45 500	45 500
Sciages verts 75 %		34 130	34 130	34 130	34 130	34 130	34 130
Sciages séchés 15 %		6 730	6 730	6 730	6 730	6 730	6 730
Produits de menuiserie 10 %		4 550	4 550	4 550	4 550	4 550	4 550

UFP 3

Désignation		Années				
		2020	2021	2022	2023	2024
Production grumes m ³	Volume exploitable	160 798	160 798	160 798	160 798	160 798
	Volume commercialisable	128 765	128 765	128 765	128 765	128 765
Grumes export		19 315	19 315	19 315	19 315	19 315
Grumes entrées usine		109 450	109 450	109 450	109 450	109 450
Production sciages		43 780	43 780	43 780	43 780	43 780
Sciages verts 75 %		32 835	32 835	32 835	32 835	32 835
Sciages séchés 15 %		6 567	6 567	6 567	6 567	6 567
Produits de menuiserie 10 %		4 378	4 378	4 378	4 378	4 378

UFP 4

Désignation		Années			
		2025	2026	2027	2028
Production grumes m ³	Volume exploitable	155 164	155 164	155 164	155 164
	Volume commercialisable	122 849	122 849	122 849	122 849
Grumes export		18 424	18 424	18 424	18 424
Grumes entrées usine		104 421	104 421	104 421	104 421
Production sciages		41 768	41 768	41 768	41 768
Sciages verts 75 %		31 326	31 326	31 326	31 326
Sciages séchés 15 %		6 266	6 266	6 266	6 266
Produits de menuiserie 10 %		4 176	4 176	4 176	4 176

UFP 5

Désignation		Années				
		2029	2030	2031	2032	2033
Production grumes m ³	Volume exploitable	162 188	162 188	162 188	162 188	162 188
	Volume commercialisable	127 997	127 997	127 997	127 997	127 997
Grumes export		19 200	19 200	19 200	19 200	19 200
Grumes entrées usine		108 798	108 798	108 798	108 798	108 798
Production sciages		43 519	43 519	43 519	43 519	43 519
Sciages verts 75 %		32 639	32 639	32 639	32 639	32 639
Sciages séchés 15 %		6 528	6 528	6 528	6 528	6 528
Produits de menuiserie 10 %		4 352	4 352	4 352	4 352	4 352

UFP 6

Désignation		Années				
		2034	2035	2036	2037	2038
Production grumes m ³	Volume exploitable	155 571	155 571	155 571	155 571	155 571
	Volume commercialisable	123 341	123 341	123 341	123 341	123 341
Grumes export		18 515	18 515	18 515	18 515	18 515
Grumes entrées usine		104 826	104 826	104 826	104 826	104 826
Production sciages		41 930	41 930	41 930	41 930	41 930
Sciages verts 75 %		31 448	31 448	31 448	31 448	31 448
Sciages séchés 15 %		6 290	6 290	6 290	6 290	6 290
Produits de menuiserie 10 %		4 192	4 192	4 192	4 192	4 192

Le coefficient de commercialisation varie entre 60 et 90 % suivant les essences objectifs.

Le rendement matière sera en moyenne de 40 % y inclus les produits courts.

Article 8 bis (nouveau) : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants, dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes et les marécages ou autres contraintes après accord du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 10 bis (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont les essences « objectif ».

Article 11 bis (nouveau) : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 12 bis (nouveau) : La société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- les cultures et les élevages ;
- l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour des bases-vie.

Article 13 bis (nouveau) : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers : défrichements anarchiques, braconnage.

Article 14 (nouveau) : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Article 15 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la Société s'engage à réaliser et finaliser les travaux ci-après, au profit de l'Administration Forestière :

Contribution à l'équipement de l'administration forestière

A la signature

- Construction de la brigade multiservice de Mokabi à hauteur de FCFA 15.000.000 sur la base d'un plan établi par l'administration forestière.

Dans le cadre de la convention objet du présent avenant la société a déjà livré le matériel et réalisé les travaux dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 16 (nouveau) : Le présent cahier des charges particulier est d'application obligatoire, conformément à l'article 137 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie forestière, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2020

Pour la société,

Le directeur général,

Pascal BERENGER

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 2.- Investissements déjà réalisés

Période 2012 à 2016

Unité : FCFA million de FCFA

Désignation	Valeur FCFA
Forêt	2 156
Scierie Moualé	1952
Social et certification	342
Structure	11
Total	4 461

Annexe 2 A : Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA 1 000 000

Désignation	Années				
	2012	2013	2014	2015	2016
Forêt					
Bulldozers	190	150			
Débardeur	165				
John Deere 100 KVA	20				
John Deere 20 KVA	5				
Grumiers neufs équipés / équipement grumiers	210	70	5		
Tracteur agricole	30				
Remorques DOLL		60			
Chargeuses					352
Niveleuse				50	
Compacteur				40	
Godet			50		
Groupes électrogènes		10	15	15	111
Transport du personnel	8	30	20	22	
Benne			50		
Divers	10		10	15	79
VL Pick-up	40	70		46	21
Réfection bureau aménagement + Dynaffor				10	
Aménagement du garage annexe				15	26
Réouverture route Lola-Boko					136
Sous-total Forêt	678	390	150	213	725

Usine					
Tracteur agricole	20			15	
Fourchette	70				
Divers (clôture, parapluie, variateur fréquence, déplacement affutage)	165				
Chariot élévateur	55			65	
2 ^e ligne	500				
Clôture			30		
Parapluies		24	30		
Chargeuse			150		
Chargeuse			50		
Groupe électrogène			50		
P2M		100	80		
Baguetteuse multilame à tapis			10		
Déviation de la route de Moualé			30		
Affuteuse, rectifieuse, soudeuse lame				50	34
Aspiration (180, Paul, Dédoubleur+ atelier)				86	
1 bâti 180 (Brenta)				60	38
Aménagement pour ligne Paul (estrade/ transfert/règle/guide dédoubleur)		15		25	
Hangar entre cellules séchage				10	12
Latéritage parc scierie				26	
Variateur de fréquence				15	
Armoire de couplage				50	
Bureau de la scierie				30	
Compresseur				15	
Encours annuel	10	10	10	10	2
Sous-total Usine	820	149	440	457	86
Social et certification					
Certification		100	100		
10 cases + toilettes scierie / vestiaire/ 3 douches				50	
Construction marché Moualé					8
Ambulance				10	
Sécurité alimentaire					9
Citerne à eau 20m ³ + 2 fontaines				5	
Local entrepôt des huiles + aire de lavage				60	
Sous-total social et certification	-	100	100	125	17
Structure					
Divers Brazzaville	2	2	3	2	2
Sous-total Structure	2	2	3	2	2
Total	1 500	641	693	797	830
Total général	4 461				

Annexe 2B : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA 1.000.000

Désignation	Années									
	2017		2018		2019		2020		2021	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Equipement Forêt	1	158	1	170	1	170				
Bulldozer							1	170	1	170
Chargeuse			1	160	1	160	1	160	1	160
Grumiers			1	90	1	90	1	90	1	90
Camion citerne			1	40	1	40	1	40	1	40
Niveleuse										
Véhicule transport	3	149								
Divers		5								
S/total 1		312		460		460		460		460
Scierie et Industrie										
Au'mentation et amélioration capacité séchage		65		65						
Modification lay out ligne de sciage		65	1	80	1	80				
Démarrage unité de seconde transformation		12								
Elévateurs			2	40	2	40	2	40	2	40
Pick-up			2	36			2	36	2	36
Amélioration productivité/rendement					1	150				
Renouvellement groupe électrogène			1	40						
Séchage					1	120				
VL/Divers					2	36				
Création Unité seconde transformation					1	150	1	150		150
S/total 2		142		261		576		226		226
Gestion Durable										
1 ^{er} Tronçon de la clôture	1	33								
2 ^e Tronçon de la clôture de Moualé					1	50				
USLAB : équipement des éco gardes					1	5				
Construction de Logements et autres infrastructures		71								
Construction de Logement					5	20	5	20	10	46
S/Total 3		104				75		20		46
Structures/IT/Energies										
Projet Traçabilité	1	11	4	20						
Projet cogénération études		60								
2 PC + Réseau satellite					1	20				
Informatique: projet gestion de production					1	40				
PC et imprimantes							4	20	4	20
Informatiques : projet gestion production							1	40	1	40
S/Total 4		71		20		60		60		60
Total		629		741		1 171		766		792
Total Général						4 099				

Désignation	Années									
	2019		2020		2021		2022		2023	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Equipement Forêt	1	158	1	170	1	170				
Bulldozer							1	170	1	170
Chargeuse			1	160	1	160	1	160	1	160
Grumiers			1	90	1	90	1	90	1	90
Camion citerne			1	40	1	40	1	40	1	40
Niveleuse										
Véhicule transport	3	149								
Divers		5								
S/total 1		312		460		460		460		460
Gestion Durable										
1 ^{er} Tronçon de la clôture	1	33								
2 ^e Tronçon de la clôture de Moualé					1	50				
USLAB : équipement des éco gardes					1	5				
Construction de Logements et autres infrastructures		71								
Construction de Logement					5	20	5	20	10	46
S/total 3		104				75		20		46
Total		629		741		1 171		766		792
Total Général	4099									

Annexe 4 : Schéma industriel

Le schéma industriel, basé sur la première transformation se présente comme suit :

1. Première transformation

Scie de tête à ruban :

- Marque : W GILLET
- Diamètre du volant : 180
- Note : Charriot à griffe hydraulique et aménagement électronique SPIDER LBL
- Année de mise en service : 2000

Scie de tête à ruban :

- Marque : LBL BRENTA
- Diamètre du volant : 160
- Note : Charriot à griffe hydraulique et aménagement électronique SPIDER LBL
- Année de mise en service : 2012

Déligieuse Mono lame :

- Marque : MODESTO NINO
- Note : Entrée droite avec règle et visée laser
- Année de mise en service : 2006

Dédoubleur :

- Marque : PRIMULTINI
- Diamètre du volant : 160
- Note : avec table, entraîneur hydraulique et division
- Année de mise en service : 2007

Déligneuse multilames :

- Marque : PAUL
- Note : Visée laser
- Année de mise en service : 2008

Ebouteuse (x2) :

- Marque : LBL BRENTA
- Note : pneumatique
- Année de mise en service : 2008

Ebouteuse :

- Marque : SOCOLEST
- Note : manuelle
- Année de mise en service : 2006

Scie circulaire (x2) :

- Marque : MIGHTY MITE
- Note : Modèle W, électrique
- Année de mise en service : 2009

Salle d'affûtage :

- Steliteuse

- Marque : ISELI
- Année de mise en service :

- Affûteuse sous arrosage

- Marque : ISELI
- Année de mise en service : 2015

- Tendeur :

- Marque : ARMSTRONG
- Année de mise en service : 2015

- Tendeur :

- Marque : Alligator

- Rectifieuse :

- Marque : ISELI
- Année de mise en service : 2015

- Rectifieuse/Affuteuse

- Marque : VOLLMER

2.-Deuxième transformation

Le schéma industriel basé sur la deuxième transformation, se présente comme suit :

Seconde transformation

- Unités de séchage :

- Marque : Nardi
- Cellule : 6 (100 m³)
- Chaudière Vapeur Basse Pression

- Note : Programmation et suivi séchages numériques
- Année de mise en service : 2007

- Unités de séchage :

- Marque : THERMOLEGNO
- Cellule : 6 (100 m³)
- Chaudière Vapeur Basse Pression
- Note : Programmation et suivi séchages numériques
- Année de mise en service : 2009

- Unités de séchage :

- Marque : THERMOLEGNO
- Cellule : 4 (100 m³)
- Chaudière Vapeur Basse Pression
- Note : Programmation et suivi séchages numériques
- Année de mise en service : 2010
- Récupération

- Déligneuse :

- Marque : Raimann
- Note :
- Année de mise en service : 2014

- Baguetteuse :

- Marque : MRS 300
- Note :

- Ebouteuse :

- Marque : Omega
- Note : pneumatique
- Année de mise en service : 2014

- Toupie :

- Marque : VELA-VAB
- Note : entraîneur électrique
- Année de mise en service : 2014

Annexe 5A : Synthèse des emplois par section

Désignation	Emplois existants au 01/01/2012	Emplois créés de 2012 à 2017	Emplois Existants au 01/01/2018
Administration	9	7	16
Aménagement et DYNAFOR	59	-41	18
Garage	40	16	56
Forêt	105	-15	90
Scierie MOUALE	158	60	218
Services généraux et CMS	20	82	102
Total	391	109	500

Annexe 5B : Détail des postes au 01 janvier 2018

SECTION / POSTES	Nombre de personnes
ADMINISTRATION	
Agent Administratif	1
Agent de saisie	2
Assistant au chef du personnel	1
Cadre Contrôleur de Gestion	1
Cadre Responsable du site de Mokabi	1
Caissier	1
Caissier principal	1
Chargé mess	1
Chef du Personnel	1
Comptable-Responsable administratif	1
Employé d'administration	1
Passeur en Douanes	1
Resp Transit	1
Responsable administratif	2
Total ADMINISTRATION	16
AMENAGEMENT	
Aide prospecteur	1
Cartographe	1
Chargé du programme socio-économique	1
Chargé Hygiène Sécurité Environnement	1
Chef d'équipe	1
Commis aux écritures	1
Compteur	5
Homologue coordonnateur aménagement	1
Opérateur (trice) de saisie	2
Responsable AGR	1
Responsable Traçabilité	1
Total AMENAGEMENT	16
DYNAFOR	
Manœuvre	1
Total DYNAFOR	1

SECTION/ POSTES	Nombre de personnes
FORET	
Abatteur de production	5
Adj chef d'équipe route	1
Aide conducteur	3
Aide cubeur	2
Aide prospecteur	1
Aide tronçonneur	4
Aide-Abatteur	5
Cadre Chef d'Exploitation	1
Chef de chantier	1
Chef d'équipe	2
Chef équipe tronçonnage	1
Commis	1
Commis aux écritures	1
Commis d'abattage	5
Commis de parc grumes	1
Commis Evacuation	1

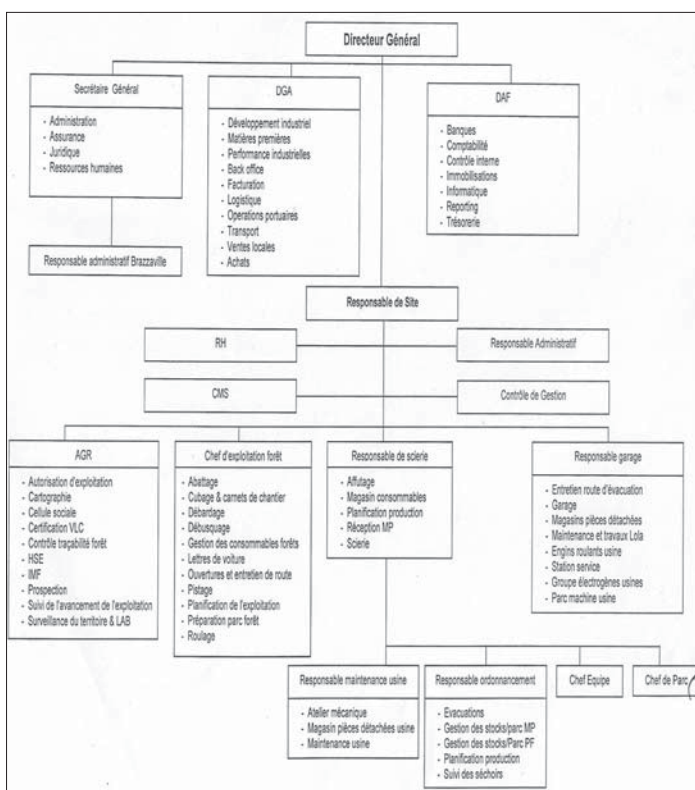
Commis marquage des souches et	1
Commis Production	1
Compteur	5
Conducteur engins	14
Cubeur grumes	1
Employé de saisie	1
Manoeuvre	15
Marqueur parc	2
Pisteur	2
Pisteur-Trieur de tiges	4
Tronçonneur	9
Total FORET	90
GARAGE	
Aide électricien/magasinier/mécanicien/pompiste	12
Cadre Responsable Garage	1
Chauffeur	13
Chauffeur grumier	5
Electricien	3
Magasinier	4
Mécanicien	11
Pneumatique	2
Pompiste	2
Responsable Magasins	1
Soudeur	2
Total GARAGE	56

SECTION / POSTES	Nombre de personnes
SCIERIE MOUALE	
Cadre Responsable Scierie	1
Affûteur	5
Agent Administratif	1
Aide affûteur/Contrôle Qualité/Conducteur/Cubeur	13
Aide éboueur/scieur/ouvrier/trieur	14
Aide magasinier	2
Aide mécanicien	1
Aide soudeur	1
Assistante suivi des colis	1
Cadre Responsable Ordonnancement	1
Cadre Responsable Scierie	2
Cérémuleur	2
Chef d'équipe séchoir scierie	1
Commis aux écritures	3
Commis de parc grumes	2
Conducteur engins	5
Conducteur Manitou	5
Conducteur palan	1
Contremaitre	1
Contrôleur avivés	3
Cubeur débités	1
Déligneur	
Eboueur	4
Electricien	1
Electromécanicien	1
Gardien alternant	2
Manœuvre	108
Manœuvre Empotage	1
Marqueur parc	2
Marqueur Parc/EV.	1
Opérateur (trice) de saisie	1

Peintre	1
Référent Qualité	1
Responsable Atelier affûtage	1
Responsable avivés et Appros	1
Responsable recolisage	1
Scieurs	12
Soudeur	2
Trieur	3
Tronçonneur	3
Total SCIERIE MOUALE	218

SECTION / POSTES	Nombre de personnes
SERVICES GENERAUX ET CMS	
Agent d'entretien	2
Agent Forage	1
Aide soignante	1
Assistant sanitaire	2
Cuisinier(e)	7
Gardien alternant	59
Gérant (e) économat	3
Infirmier diplômé d'Etat	1
Infirmier(e)	3
Jardinier	1
Laborantin	1
Maçon	1
Manœuvre	8
Médecin	1
Ménagère	6
Menuisier	1
Plombier	1
Sage-femme accoucheuse	2
Serveuse mess	1
Total SERVICES GENERAUX ET CMS	102
Total général	500

Annexe 6 : Organigramme général de la société MOKABI S.A



Arrêté n° 11260 du 18 septembre 2020

portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement (UFA) Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 6884 du 5 novembre 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion ;

Vu l'arrêté n° 5781 du 11 septembre 2008 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 9693 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, du secteur forestier nord, département de la Cuvette ;

Vu l'arrêté n° 13882 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9693 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, du secteur forestier Nord, département de la Cuvette.

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Noga Industries Sarl, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au

Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Rosalie MATONDO

Convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement (UFA) Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

Et

La société Noga Industries Sarl, représentée par son président-directeur général, ci-dessous désignée « la société »,

d'autre part,

Autrement désignés «les Parties».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de préinvestissement a été réalisé dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) Mambili.

La commission forestière tenue le 1^{er} avril 2019, sous la Présidence de la ministre de l'économie forestière, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'UFA Mambili, introduit par la société Noga Industries Sarl à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 9693 du 18 octobre 2018 prorogé par arrêté n° 13882 du 18 décembre 2018.

Le Gouvernement congolais et la société Noga Industries Sarl se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'UFA Mambili, conformément aux dispositions de gestion durable des forêts, définies dans la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de procéder à la signature du présent titre d'exploitation appelé convention d'aménagement et de transformation, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la Convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'unité forestière d'aménagement Mambili située dans la zone III Cuvette, dans le département de la Cuvette.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en société à responsabilité limitée de droit congolais, dénommée société Noga Industries Sarl.

Son siège social est situé au n° 88 de la rue Cent fils (Mpila), Brazzaville, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de l'actionnaire unique.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 1.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social est de 100 actions de 10.000 FCFA chacune, est présenté de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
Eitan STURM	100	10 000	1 000 000
Total	100		1 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE
L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MAMBILI

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 5781 du 11 septembre 2008, portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation, la société Noga Industries Sarl est autorisée à exploiter l'UFA Mambili, d'une superficie de 131.100 ha environ, située dans le domaine forestier de la zone III (Cuvette) .

Cette UFA est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au nord : par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection de cette droite avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la rivière Mambili ; ensuite par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo ;
- A l'est : par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'au pont sur la rivière Olaha ;
- Au sud : par la rivière Oloha ; en amont jusqu'au pont de la route nationale n° 2 ; puis par la route nationale n° 2 en direction du village Yengo, jusqu'au carrefour routier Doua-Ofou, aux coordonnées géographiques ci-après : 0° 12' 13,0" Nord et 15° 32' 09,6" Est ; puis par une droite de 10.800 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 66°, depuis le carrefour routier Doua-Ofou jusqu'à son intersection avec la rivière louhengué aux coordonnées géographiques ci-après : 0° 14' 39,2" Nord et 15° 26' 51,6" Est ; ensuite par la rivière Louhengué en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 0°11' 58,8" Nord et 15° 25' 45,1" Est ; puis par la droite de 5 000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 69° jusqu'à la source de la rivière Lima aux coordonnées géographiques ci-après : 013'03,2" Nord et 15° 23' 12,9" Est ; ensuite par la rivière Lima en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka ; puis par la rivière Likouala-Mossaka en amont, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0° 06' 52,2" Nord et 15°12' 00,0" Est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;
- A l'ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0° 06' 52,2" Nord et 15° 12' 00,0" Est intersection de cette limite avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19' 52,2" Nord et 15° 08' 32,2" Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFA Mambili ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la Direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, les quotas et diamètres des essences autorisées ;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transformant la totalité de la production première conformément aux dispositions de l'arrêté n° 9693 du 18 octobre 2018, portant appel d'offres ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de protection de l'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'UFA Mambili, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier des charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'UFA Mambili.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière (DGEF) et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'UFA Mambili.

Les dépenses relatives à l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier comme stipulé à l'article 97 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Elle s'engage également, avec l'autorisation de l'administration forestière, à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, au capital de son actionnaire et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 18 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 9 à 285 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFA Mambili.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 21 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'UFA Mambili, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord

à signer avec la direction générale de l'économie forestière dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Cuvette, tels que prévus dans le cahier des charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Cuvette ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière met en demeure la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas d'inexécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein

droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constatée et notifiée à la société par l'administration des eaux et forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissement.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le centre de médiation et d'arbitrage du Congo à l'initiation de l'une quelconque des parties.

Le tribunal administratif du ressort du siège social de la Société, sera compétent au cas où les parties renonceraient à l'arbitrage.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 125 de la loi n° 33-2020 du 8 2020 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Pour la société,

Le président-directeur général,

Eitan STURM

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Cahier des charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement (UFA) Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier nord, département de la Cuvette

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un directeur général.

Une direction générale qui comprend, outre le secrétariat :

- un service d'approvisionnement ;
- un service d'exploitation ;
- un service administratif ;
- un service comptabilité.

Le service d'approvisionnement comprend :

- une section transit ;

- une section approvisionnement.

Le service de l'exploitation comprend :

- une section mécanique ;
- une section aménagement ;
- une section d'exploitation forestière ;
- une section transformation du bois ;
- une section parcs et tronçonnage ;

Le service administratif et du personnel comprend :

- une section du personnel ;
- une section statistique.

Le service de comptabilité comprend :

- une section caisse ;
- une section vente et gestion.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les ouvriers et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage meublée et équipée pour le séjour des agents des eaux et forêts en mission, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le ministère de l'économie forestière.

Le montant de cet appui est prévu dans le calendrier des contributions de la société au développement socio-économique du département défini à l'article 12 ci-dessous, notamment au troisième trimestre de l'année 2021.

Article 5 : Le montant de l'investissement se chiffre FCFA 7.641.320.000, dont FCFA 6.110.720.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, jusqu'en 2024, et

FCFA 1.530.600.000 déjà réalisés. Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La société s'engage à respecter le calendrier technique de production et de transformation des grumes ci-dessous :

Unité : m³

Désignation	Années				
	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de production	10%	20%	30%	100%	100%
Volume fût (m)	5.493,8	10.992	16.485,8	54.938	54.938
Volume commercialisable (m) 70%	3.845,6	7.690	11535,6	38.456	38.456
Volume grume entre usine 100%	-	7.690	11535,6	38.456	38.456
Rendement matière	-	35%	40%	40%	40%
Production sciages humides (m)	-	2691,5	15.382,4	15.382,4	15.382,4
Production Sciages séchés 30%:	-	-	807,4	4614,72	4614,72
Menuiserie 10% du sciage séché	-	-	80,74	461,72	461,72
Taux de récupération des déchets	-	-	10%	30%	40%
Récupération des déchets	-	-	499,85	6.922	9.229
Menuiserie	-	-	120	176	200
parqueterie	-	-	176	176	200
Lamellé- collé	-	-	110	176	210
Tranchage	-	-	-	-	110

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement Mambili ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet du département de la Cuvette, après une étude d'impact sur le milieu, menée par les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, suivant le calendrier ci-dessous, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière.

L'exécution de chaque contribution sera constatée par procès-verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- Entretien du tronçon routier et pistes agricoles pour environ 50 km par année :

- Doua Ofou-Mvoula, long d'environ 08 km ;
- Makoua-Obondjo, long d'environ 36 km ;
- Lengui-Bora, long d'environ 30 km ;
- Mvoula-Aboua, long d'environ 07 km
- Ebogo-Ntokou-Oyolo, long d'environ 35 km.

- Livraison de :

- 2000 litres de gas-oil par an pendant 5 ans à la préfecture de la Cuvette ;
- 1500 litres par an pendant 5 ans au conseil départemental de la Cuvette ;
- 1000 litres par an pendant 5 ans à la sous-préfecture de Makoua ;
- 200 litres par an pendant 5 ans au village Epéré.

Année 2020

2^e trimestre

- Livraison d'une photocopieuse à la préfecture d'une valeur de 600.000 FCFA.

3^e trimestre

- Livraison de soixante-quinze (75) lits de 0,90 m, soit cinquante (50) à la sous-préfecture de Makoua et vingt-cinq (25) aux postes de santé d'une valeur de 1.125.000 FCFA, soit respectivement 750.000 FCFA et 375.000 FCFA.

Année 2021

1^{er} trimestre

- Livraison des produits pharmaceutiques à la préfecture d'une valeur de 14.000.000 de FCFA pendant 4 ans, soit 3.500.000 FCFA par année ;
- Installation de deux (02) forages d'eau potable avec système de pompage mécanique aux villages Ekania et Angalé d'une valeur 2.000.000 de FCFA ; soit 1.000.000 de FCFA par forage ;
- Livraison d'un (01) groupe électrogène au village Abéla d'une valeur de 150.000 FCFA ;
- Assainissement de la ville de Makoua pour une valeur 4.000.000 de FCFA pendant 4 ans, soit 1.000.000 de FCFA chaque année.

2^e trimestre

- Construction d'un (01) poste de santé aux villages Aboua et Ekana d'une valeur de 6.000.000 de FCFA, soit 3.000.000 de FCFA pour chaque village ;
- Construction de neuf (09) hangars équipés en bancs et chaises au siège des comités des villages Issengué, Epéré, Owouli, Enguidi 1, Angalé, Doua-Ofou, Mvoula, Obondjo et Ihoura d'une valeur de 2.700.000 FCFA, soit 300.000 FCFA par village, pendant 4 ans.

3^e trimestre

- Livraison de soixante-quinze (75) mousses des lits de 0,90 m, soit cinquante (50) à la sous-préfecture de Makoua et vingt-cinq (25) aux postes de santé d'une valeur de 1.875.000 FCFA, soit respectivement 1.250.000 FCFA et 625.000 FCFA ;
- Appui à la réalisation des activités agropastorales des populations autour de la base-vie à hauteur de 5.000.000 de FCFA.

Année 2022

1^{er} trimestre

- Construction de trois (03) logements des enseignants de l'école des villages Issengué, Epéré, Ihoua et Aboua, d'une valeur de 7.500.000 FCFA, soit 2.500.000 FCFA par logement pendant 4 ans ;
- Livraison d'un (01) tensiomètre au poste de santé du village Epéré d'une valeur de 90.000 FCFA ;

3^e trimestre

- Livraison de huit (08) antennes paraboliques avec groupe électrogène dans les villages, Issengué, Ihoua, Ohouri, Aboua, Angalé, Doua-Ofou, Mvoula et Obondjo d'une valeur de 800.000 FCFA, soit 100.000 FCFA par village ;
- Livraison d'une (01) tendeuse à poussette à la sous-préfecture de Makoua d'une valeur 500.000 FCFA ;
- Livraison d'un (01) microscope binoculaire au poste de santé du village Bokania d'une valeur de 1.600.000 FCFA ;

Année 2023

1^{er} trimestre

- Construction de deux (02) logements des enseignants de l'école des villages Abéla et Nietoumboumba d'une valeur de 5.500.000 FCFA, soit respectivement 2.500.000 FCFA et 3.000.000 de FCFA par village ;
- Livraison de 17 m³ des débités à la préfecture, le conseil et la sous-préfecture Makoua pendant deux (02) ans ;

2^e trimestre

- Livraison de trois cents (300) tables-bancs pendant 4 ans à la préfecture, d'une valeur de 10.000.000 de FCFA soit 2.500.000 FCFA par an ;
- Livraison de cinq cents (500) tables-bancs à la sous-préfecture de Makoua, d'une valeur de 2.500.000 FCFA ;

3^e trimestre

- Construction du logement de l'infirmier du poste de santé au village Epéré d'une valeur de 2.500.000 FCFA ;
- Réhabilitation forage et latrine de l'hôtel de ville de la sous-préfecture de Makoua d'une valeur de 500.000 FCFA ;

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- Livraison, chaque année de 2000 litres de gas-oil aux directions départementales de l'économie

forestière de la Cuvette et de Brazzaville, soit 1000 litres par direction.

Année 2020

2^e trimestre

- Livraison de deux (02) GPS Garmin 64 S et d'une (01) moto de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière ;
- Livraison d'un ordinateur complet à la direction de la valorisation des ressources forestières.

Année 2021

2^e trimestre

- Livraison de deux (02) GPS Garmin 64 S et d'une (01) moto de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière ;
- Livraison d'une imprimante à multi-usages à la DVRF.

Année 2022

2^e trimestre

- Contribution à la construction du poste de contrôle des eaux et forêts de Malélé à hauteur 5.000.000 de F CFA.

Année 2023

1^{er} trimestre

- Livraison d'un hors-bord (25 CH) de marque Yamaha à la direction générale de l'économie forestière.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 132 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Pour la société,

Le président-directeur général,

Eitan STURM

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : 1000 CFCFA

Désignation	Quantité	Valeur /Unité FCFA	Valeur totale FCFA	Année d'acquisition	Etat
Tracteur CAT D7G	2	230 000	460 000	2017	Bon
Tracteur CAT D6E	1	230 000	230 000	2017	Bon
Tracteur CAT 583 C	1	230 000	270 000	2017	Bon
Tracteur 966 C	2	270 000	180 000	2017	Bon
Renault CB 20	1	50 000	50 000	2017	Bon
Tronçonneuse	5	1 500	7 500	2017	Bon
Lucas Mill	3	10 000	30 000	2017	Bon
Affuteuse	1	11000	11000	2017	Bon
Rectifieuse	1	1250	1250	2017	Bon
Ecraseuse manuelle	1	600	600	2017	Bon
Groupe électrogène 112 KVA	2	20 000	40 000	2017	Bon
Table à souder	1	250	250	2017	Bon
Véhicules TOYOTA 4 X 4	4	25 000	100 000	2017	Bon
Véhicules Grumier IVECO	2	75 000	150 000	2017	Bon
Total	/		1 530 600	/	/

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : 1000 FCFA

Désignation	Année												TOTAL	
	2020		2021		2022		2023		2024		ETAT	Qté	Valeur	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur				
Exploitation Forestière														
Niveleuse 140B	1	160.000										Neuf		160.000
Engin CAT 528			1	190.000								Neuf	1	190.000
Engin CAT 535					1	200.000						Neuf	1	200.000
Engin CAT 966 D					1	90.000						Neuf	1	90.000
Porte char Renault CBH			1	100.000								Neuf	1	100.000
Camion benne	1	50.000			1	50.000						Neuf	2	100.000
Engin 583 C							1	270.000				Neuf	1	270.000
Engin CAT D7	2	230.000	1	230.000	1	230.000			1	230.000		Neuf	5	1150.000
Camion grumier	2	100.000			1	100.000						Neuf	3	300.000
Pelle hydraulique							1	100.000				Neuf	1	100.000
Camion transport Personnel	1	50.000										Neuf	1	50.000
Camion-citerne Berliet	1	72.500										Neuf		72.500
Véhicule Toyota 4X4			1	40.000								Neuf	1	40.000
Camion atelier							1	87.000				Neuf	1	87.000
Deck chargement			1	30.000								Neuf	1	30.000
Tronçonneuses	3	1.500										Neuf	3	4500
Machettes	10	20										Neuf	10	200
Pulvérisateurs	2	10										Neuf	2	20
GPS	3	200	2	200								Neuf	5	1.000
Boussoles	3	50										Neuf	3	150
Laptop	2	500										Neuf	2	1.000
Imprimantes	2	300										Neuf	2	600

Traçeurs			1	2000						Neuf	1	200
Compas forestiers			2	50						Neuf	2	100
Disque dur	2	100								Neuf	2	200
Onduleurs	1	30								Neuf	1	30
Télémètres			3	100						Neuf	3	300
Clisimètres			3	100						Neuf	3	300
Calculatrices	2	5								Neuf	2	10
Equipements de chantier		1.000.000		1						Neuf		1.000.000
Guide chaîne	5	20								Neuf	5	100
Ruban métrique	7	5	7	5						Neuf	14	70
Marteau forestier	3	100								Neuf	3	300
Groupe électrogène 30 KVA	1	20.000								Neuf	1	20.000
Aménagement base vie		150.000		53.000						Neuf		203.000
Frais d'établissement		6.600										6.600
Sous-total 1												4.179.780

Transformation de bois

Engin CAT 527				1	180.000					Neuf	1	180.000
Camion benne				1	50.000	1	50.000			Neuf		100.000
Engin CAT 980				1	100.000					Neuf	1	100.000
Camion plateau Renault				1	80.000	1	80.000			Neuf	2	160.000
Elévateur Manitou				1	70.000					Neuf	1	70.000
Camion-citerne Berliet				1	72.500					Neuf	1	72.500
Tronçonneuses STIHL				1	1.500					Neuf	1	1500
Laptop						1	500			Neuf	1	500
Imprimantes							300			Neuf	1	300
Disque Dur						1	100			Neuf	1	100

Onduleurs						1	30			Neuf	1	30
Calculatrices				2	5					Neuf	2	10
Unité d'affûtage compète				1	50.000					Neuf		50.000
Unité de séchoirs						1	80.000			Neuf	1	80.000
Unité de menuiserie								1	60.000	Neuf	1	60.000
Scie Lucas Mill						1	18.000			Neuf	1	18.000
Unité de sciage				1	250.000					Neuf	1	250.000
Groupe électrogène 500 KVA				1	100.000					Neuf	1	100.000
Frais installation					8000					Neuf		8.000
Sous-total 2												1.250.940

Autres												
Appui à la sécurité alimentaire				10.000		9000				Neuf		19.000
Création de l'USLAB						150.000		66.000		Neuf		216.000
Réalisation du plan d'aménagement				65.500		65.500		65.500		196.800	Neuf	393.300
Obligations de Développement				20.000		15.000		6500		Neuf		41.500
Formation du personnel				5000				5000		Neuf		10.000
Sous total 3												679.800
Total Général												6.110.720

Annexe 3 : Détail des emplois existants et à créer

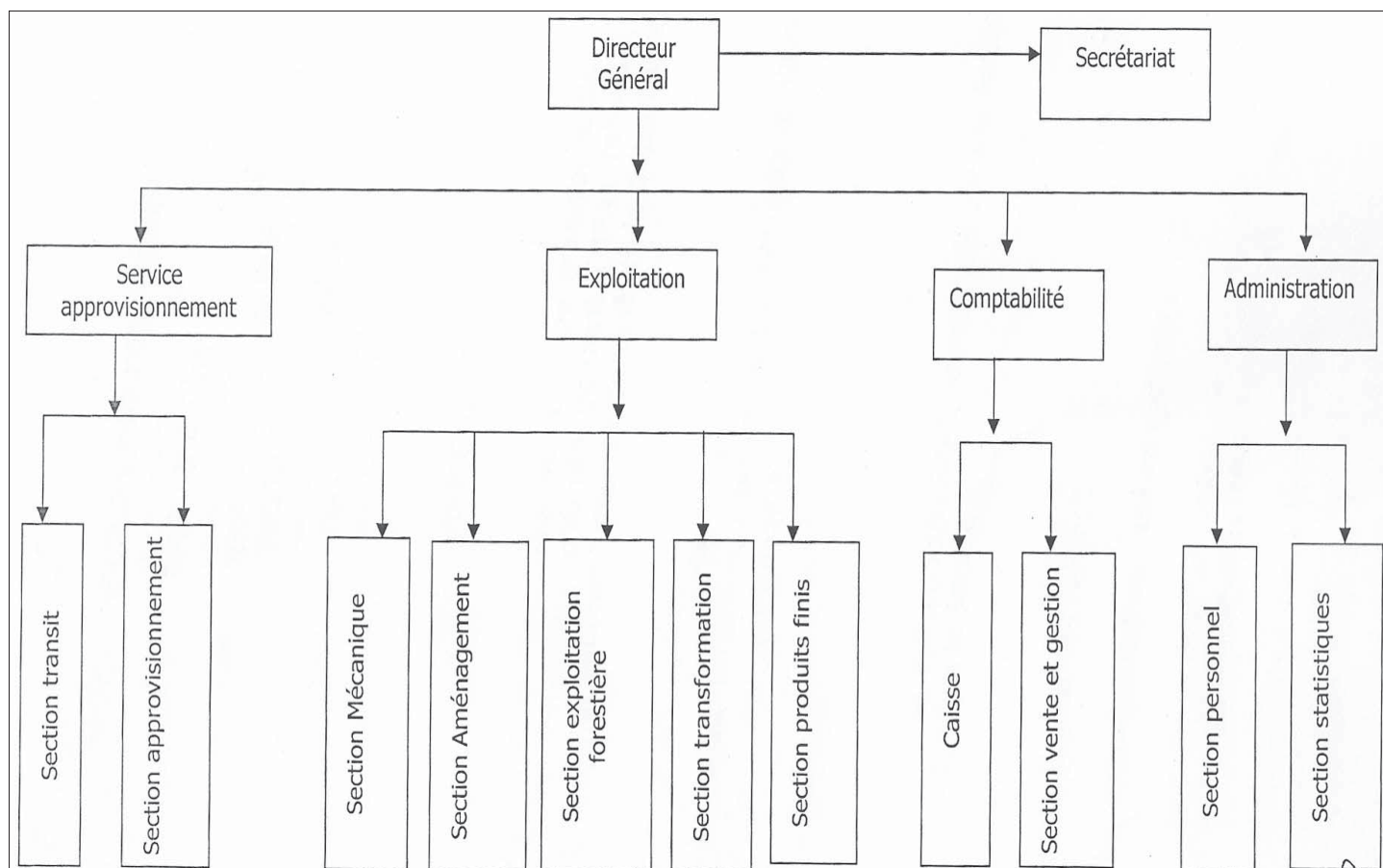
Postes	Existants	Emplois à créer					
		2020	2021	2022	2023	2024	Total
1.-Direction générale							
Directeur général	1						1
Chef de service commercial	1						1
Chef de service du personnel	1						1
Comptable	1						1
Employé administratif		1					1
Chauffeur	1						1
Gardien	2						2
Jardinier	1						1
S/total 1				9			
2. Agence de Brazzaville							
Responsable d'agence		1					1
Secrétaire		1					1
Gardien		2					2
S/total 2				4			
Responsable		1					1
Homologue		1					1
Cartographe		1					1
Topographe		2	1				3
Service social						1	1
Responsable EFIR						1	1
S/total 3				8			
Prospection							
Chef prospecteur			1				1
Pointeur			1	1			2
S/total 4			3				
Layonnage							
Chef équipe boussolier			1				1
Pointeur			1				1
Pisteur			1				1
Jalonneur			1				1
Machetteur			4				4
S/total 5			8				
Comptage							
Chef d'équipe		1					1
Compteur		5					5
Pointeur		1					1
Mensurateur		5					5
Agent ravitaillement		2					2
S/total 6			14				
Construction route							
Chef d'équipe		1					1
S/total 7			1				
Déforestation et terrassement							
Conducteurs niveleuse		1					1
Aides conducteur		1					1
S/total 8			2				
Profilage-Reprofilage							
Conducteurs niveleuse		1					1
Aide conducteur D7G		1					1
Conducteur 583		1					1
Aide conducteur 583		1					1
S/total 9			4				
Chargement des matériaux							
Conducteur CAT 980C		1					1
Chauffeur camion Benne		1					1
S/total 10			2				

Eclairage des routes							
Abatteur		1					1
Aide abatteur		1					1
Machetteur		2					2
S/total 11			4				
Production							
Abattage							
Chef d'exploitation		1					1
Chef de chantier		1					1
Chef d'abatteur		1					1
Abatteur		1	1	1			3
Aide abatteur		1	1	1			3
Guide pisteur		1	1				2
Tronçonneur		1	1				2
Aide Tronçonneur		1	1				2
Guides		1	1				2
Marquer		1	1				2
S/total 12			19				
Débardage							
Conducteur bull		1	2	2			5
Aides conducteurs		1	2	2			5
Elingueur		1	2	2			5
Conducteur skidder		1	1				2
Aide skidder		1	1				2
S/total 13			19				
Parc à grumes forêt							
Chef de parc		1					1
Chef d'équipe pointeur		1					1
Tronçonneur		1					1
Aide		1					1
Pointeur		1					1
Marqueur		1					1
Cubeur		1					1
Aide cubeur		1					1
Poseurs de eses		1					
Cryptogileur		1					1
S/total 14			10				
Chargement et divers forêts							
Conducteur fourchette		1					1
Aide conducteur		1					1
Pointeur		1	1				2
Conducteur CAT		1	1				2
Conducteur camion benne		1					1
Conducteur citerne roulante		1					1
Aide		1					1
Chauffeur camion citerne		1	1				2
Chauffeur camion maintenance		1					1
Chauffeur plateau		1					1
Chauffeur véhicule légers pick up		2					2
Chauffeur de camion transport personnel		1					1
Magasinier		1					1
Aide magasinier		1					1
Mécanicien		1					1
Aide mécanicien		2					2
Soudeur		1					1
S/total 15			22				
Unité de transformation							
Chef de production	1						1
S/total 16			1				

Parc à grumes						
Chef d'équipe		1				1
Pointeur		1				1
Conducteur chargeur 980		1				1
Conducteur portique		1				1
Scieur refendeuse		1				1
Aide scieur refendeuse		1				1
Manoeuvre refendeuse		1				1
Scieur scie d'équarrissage		1				1
Scieurs (Lucas Mill)		1				1
Tronçonneurs		1	1			2
Aides tronçonneurs		1	1			2
Contrôleurs étuvage		1	1			2
Ecorceurs		2				2
Classeurs bois		1	1			2
Marqueurs		1	1			2
Cubeurs		1	1			2
Aide cubeurs		1	1			2
Cryptogyleur		1				1
Poseur des eses		1				1
S/total 17			28			
Unité de sciage (scierie)						
Scieur (scie de tête)			2			2
Aide scieur (scie de tête)			2			2
Scieur (scie de reprise)			2			2
Scieur dosseuse-dédoubluse			2			2
Aide scieur dosseuse-dédoubluse			2			2
Scieur déligneur			2			2
Aide scieur déligneur			2			2
Ebouteurs			4			4
Aides ebouteurs			4			4
Manoeuvres			4			4
Agent de paquetage et cerclage			4			4
Conducteur chariot élévateur			2			2
Gardiens			4			4
S/total 18			36			
Unité de séchage						
Chef de l'unité			1			1
Adjoint au Chef d'unité			1			1
Manoeuvres			4			4
Conducteurs chariot élévateur			1			1
Enfourneurs de déchets à la chaudière			2			2
Empileurs			2			2
Trieurs			2			2
S/total 19			13			
Unité de menuiserie et huisserie						
Chef d'unité			1			1
Menuisiers ébénistes			2			2
Menuisiers charpentiers			2	1		3
Manoeuvres			2	1		3
S/total 20			9			
Unité d'Affûtage						
Chef d'unité			1			1
Affûteurs			4			4
Stelliteurs			2			2
S/total 21			7			
Unité de maintenance (Mécanique)						
Chef de garage		1				1

Mécanicien (engins lourds)		1	1				2	
Aides mécaniciens (engins lourds)		1	1				2	
Mécaniciens (véhicules)		1	1				2	
Aides mécaniciens (véhicules)		1	1				2	
Soudeurs		1					1	
Agent pneumatique		1					1	
Tôlier		1					1	
Pompiste		1					1	
Electricien		1					1	
Aide électricien		1					1	
S/total 22		15						
Oyo-centre								
Directeur de production			1				1	
Profilage et moulage			3	1	1	1	6	
Emballage			6	1	1		8	
Scierie			10	2	2	2	16	
Opérateurs de chariot élévateur			2	2			4	
Chef de parc			1				1	
Chef de garage			1					
Chauffeurs			2	1			3	
Agent de sécurité			4	1		1	6	
Secrétaire			1				1	
Agent commercial			1				1	
Manoeuvre			4	1		1	6	
S/total 23		54						
Total général		285						

Annexe 3 : Organigramme général de la société Noga Industries



Arrêté n° 11261 du 18 septembre 2020

portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 6 du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, du secteur forestier Nord, zone I Likouala, département de la Likouala

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2019-390 du 28 décembre 2019 portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Bétou, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières de la zone I Likouala du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 5743 du 19 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Bétou,

Arrête :

Article premier : Est approuvé, l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation conclu entre la République du Congo et la société Likouala-Timber, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Bétou, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Rosalie MATONDO

Avenant n° 2 à la convention d'aménagement et de transformation n°6/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, située dans la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par la ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

Et

La société Likouala-Timber, en sigle LT, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la Société" d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société Likouala-Timber ont signé la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEFE/CAB/DGEF/DF du 19 septembre 2005, approuvée par arrêté n° 5743/MEFE/CAB/DGEF/DF du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Bétou.

Dans le cadre de la gestion durable des forêts et conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, la société Likouala-Timber a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière et avec l'appui du bureau d'études Forest Resources Management (FRM), le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement approuvé par le décret n°2019-390 du 28 décembre 2019 constitue la base de la gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Bétou.

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de procéder à la signature d'un titre d'exploitation, appelé convention d'aménagement et de transformation, dont la teneur suit :

Article premier : Le présent avenant prend en compte les prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou et précise les modalités de sa mise en œuvre, conformément à l'article 12 de la convention suscitée.

A cet effet, la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEFE/CAB/DGEF/DF du 19 septembre 2005 pour la mise en valeur de l'unité

forestière d'aménagement Bétou est modifiée et complétée en ses articles premier, 2, 6, 8, 9, 11, 15, 18, 19 et 21 du cahier des charges général et des articles 5, 6, 8, 9, 11 et 12 du cahier de charges particulier et complétée par des nouveaux articles ainsi qu'il suit :

I - DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article 1 (nouveau) : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Bétou, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

Elle peut donner lieu à la valorisation du carbone forestier et des services environnementaux.

Article 2 (nouveau) : La durée de la convention est établie pour une durée n'excédant pas 30 ans, à compter du 19 septembre 2005, date de sa signature, conformément aux dispositions de l'article 118 alinéa 2 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social divisé en 100 000 actions de 10 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
ALFANIA GROUP INC	79.996	10.000	799.960.000
GUERRIC Christian	20.001	10.000	200.010.000
FUSER Giancarlo	1	10.000	10.000
FUSER Alessio	1	10.000	10.000
MARIN Paolo	1	10.000	10.000
Total	100 000	10.000	1.000.000.000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT BETOU

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, d'une superficie totale de 300 000 ha, répartie en série d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par la frontière de la République du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Oubangui, jusqu'à la rivière Lokoumbé ;

- A l'Ouest et au Sud-Ouest : par la rivière Lokoumbé en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Wambo ; de cette confluence, on suit la rivière Wambo en amont, jusqu'à sa source (03°07'13»40» N et 018°12'16»44 »E) ; ensuite par une droite d'environ 20,8 km orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à une rivière non dénommée (02°59'N et 18°20'E); puis on suit cette rivière en aval, jusqu'à son confluence avec la Loubagni ; de cette confluence, on suit la Loubagni en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui ;
- A l'Est : par la rivière Oubangui depuis la confluence des rivières Loubagni-Oubangui, jusqu'à la frontière du Congo avec la République Centrafricaine ;

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Engagements de la société.

Article 9 (nouveau) : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFA Bétou ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ;
- en transmettant à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, au moment de la demande d'approbation de l'assiette annuelle de coupe, le plan d'exploitation annuel ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, les quotas et diamètres minima d'aménagement (DMA) des essences autorisées ;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 11 (nouveau) : La société s'engage à mettre en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou, et aux dispositions de la convention modifiées par le présent avenant.

Article 15 (nouveau) : La société s'engage à transformer la totalité de la production grumière autorisée et à la diversifier, sauf exception prévue par la loi.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rébus de bois à l'exploitation et à la transformation.

Article 18 (nouveau) : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 391 à 778 agents en 2021, selon les détails précisés dans le cahier des charges particulier de la convention.

Article 19 bis (nouveau) : La société s'engage à respecter les mesures visant la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers ainsi que la législation et la réglementation en matière de travail.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 21 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de force majeure.

TITRE QUATRIEME (Nouveau) : PRESCRIPTIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 24 (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Bétou est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 206.915 hectares (58,7%)
- série de conservation : 8.557 hectares (2,4%)
- série de protection : 76.895 hectares (21,8%)
- série de développement communautaire : 60.205 hectares (17,1%)
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries.

Chapitre I : De la série de production

Article 25 (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'oeuvre. Elle couvre une superficie de 206.915 hectares, soit 58,7%.

Article 26 (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivalumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte six (06) unités forestières de production qui seront exploitées suivant les durées ci-après :

- unité forestière de production n° 1 : 5 ans
- unité forestière de production n° 2 : 5 ans
- unité forestière de production n° 3 : 5 ans
- unité forestière de production n° 4 : 5 ans
- unité Forestière de production n° 5 : 5 ans
- unité forestière de production n° 6 : 5 ans

Article 27 (nouveau) : L'exploitation de chaque unité forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les mé-

thodes d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'unité forestière de production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'administration des eaux et forêts, avant le début de l'exploitation de l'unité forestière de production.

Article 28 (nouveau) : L'unité forestière de production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées assiettes annuelles de coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque assiette annuelle de coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 29 (nouveau) : Une assiette annuelle de coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

Sans préjudice des dispositions des articles 71 et 72 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002, l'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel qui sera présenté par la société à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Article 30 (nouveau) : La durée de rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables est de 30 ans, de 2013 à 2042.

Article 31 (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 32 (nouveau) : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel exploitable de chaque unité forestière de production, est égale, selon les cas, au quart, au cinquième ou au sixième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 33 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. Les essences de promotion sont exploitées dans les limites des possibilités fixées dans le plan d'aménagement. Dans ce cas, elles sont retenues comme telles dans les effectifs des arbres comptés présentés dans le dossier d'approbation de la coupe annuelle. Toutefois, elles peuvent faire l'objet, le cas échéant d'une demande à part lorsque les circonstances du marché l'exigent.

Article 34 (nouveau) : La mise en valeur de l'unité forestière de production se fera suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la société est tenue d'appliquer. Ces règles seront édictées par l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'administration des eaux et forêts.

Article 35 (nouveau) : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés conjointement par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 36 (nouveau) : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de 20 ans, au terme de laquelle, il peut être révisé.

Chapitre II : De la série de protection

Article 37 (nouveau) : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles ainsi que les ressources culturelles et culturelles qui y sont associées.

Article 38 (nouveau) : La série de protection couvre une superficie totale de 15.509 ha répartie comme suit :

- les forêts marécageuses : 76.853 ha ;
- les savanes : 41 ha.

Chapitre III : De la série de conservation

Article 39 (nouveau) : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Article 40 (nouveau) : La série de conservation couvre une superficie totale de 8.557 hectares.

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 41 (nouveau) : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et d'autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement socio-économique des populations concernées.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 42 (nouveau) : La série de développement communautaire comprend :

- une surface agricole ;
- une surface pour le bois d'oeuvre.

Elle couvre une superficie totale de 60.205 hectares, répartie comme suit :

a) Estimation de la surface agricole nécessaire par village

- Bétou : 19.952 ha ;
- Mokpetene : 1.318 ha ;
- Wongo : 474 ha ;
- Campement comptable : 131 ha ;
- Ikpengbéle : 4.417 ha ;
- Kellé : 2.207 ha ;
- Malébo : 3.883 ha ;
- Nyamoba : 1.254 ha ;
- Yandza : 30 ha ;
- Mokinda : 3.032 ha ;
- Wakenzé : 877 ha ;
- Bétikoumba : 1.669 ha ;
- Ngongo : 2.266 ha ;
- Ngoundimba : 1.490 ha ;
- Talangai : 1.232 ha ;
- Logagny : 310 ha ;
- Wombo : 1.113 ha ;

Total : 45 654 ha

b) Estimation de la surface nécessaire pour les besoins de bois d'oeuvre de la population locale des villages de l'unité forestière d'aménagement Bétou pour la période du plan d'aménagement : 14.552 ha.

Article 43 (nouveau) : La série de développement communautaire est gérée par un Conseil de concertation regroupant les représentants de la préfecture, du conseil départemental, de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala et d'autres administrations concernées, des communautés des villages cités dans le plan d'aménagement, des ONG locales et la société Likouala-Timber.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 44 (nouveau) : La série de recherche, transversale à toutes les séries, est un ensemble de blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif d'améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques afin de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

La recherche se fera sur la base des plans de gestion quinquennaux validés par le ministère en charge de la recherche scientifique sous la supervision des ministres de la recherche scientifique et de l'économie forestière.

Article 45 (nouveau) : La société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité pour le suivi de la production du bois.

Article 46 (nouveau) : La société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du fonds de développement communautaire.

Article 47 (nouveau) : La société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'aménagement Bétou, et de l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

TITRE CINQUIEME (NOUVEAU) (ANCIEN IV) : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I (nouveau) : De la modification et de la révision de la convention

Article 48 (nouveau) (article 23 ancien) : Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'une demande formulée par écrit par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par les signatures des deux parties signataires.

Article 49 (nouveau) (article 24 ancien) : La présente convention peut être modifiée lorsque les circonstances l'imposent selon que l'intérêt des Parties l'exige ou lorsque son exécution devient impossible pour cas de force majeure.

Chapitre II (nouveau) : De la mise en demeure

Article 50 (nouveau) : En cas de non exécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la société, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala, ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière met en demeure la société.

Chapitre III (ancien II) et ses deux articles 25 et 26 anciens devenus 51 et 52 : sans changement.

Chapitre IV (ancien III) et ses deux articles 27 et 28 devenus 53 et 54 : sans changement.

TITRE VI (ancien V) et son article 29 devenu 55 : sans changement.

TITRE VII (ancien VI) et ses quatre articles 30, 31, 32 et 33 devenus 56, 57, 58 et 59 sans changement.

II.- DU CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Article 5 (nouveau) : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 15.644.379.413, dont FCFA 6.070.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 9.574.379.413 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : La société s'engage à respecter les prescriptions du plan d'aménagement relatives à l'exploitation des unités forestières de production indiquées dans le tableau ci-dessous, pour la période de rotation prévue à l'article 30 (nouveau) du présent avenant :

Désignation	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6
Superficie utile (ha)	30.155	28.286	27.413	33.367	42.031	43.401
Durée de passage (ans)	5	5	5	5	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	7.042	5.927	7.214	6.867	4.760	9.573
Année d'ouverture de l'UFP	2013	2018	2023	2028	2033	2038
Année de fermeture de l'UFP	2017	2022	2027	2032	2037	2042
Production attendues (m ³)						
Volume fût	229.676	239.226	233.981	226.384	231.993	223.776
Volume commercialisable	186.715	196.698	194.981	182.857	184.379	170.939
Volume exporté en grumes	28.007	29.504	29.247	27.428	27.656	25.641
Volume entée usine	158.708	167.193	165.733	155.429	156.722	145.298

Les prévisions de production et de transformation des grumes se présentent comme suit :

UFP 1

Années		2013	2014	2015	2016	2017
Désignation						
Production grumes m ³	Volume exploitable	229.676	229.676	229.676	229.676	229.676
	Volume commercialisable	186.715	186.715	186.715	186.715	186.715
Grumes export		28.007	28.007	28.007	28.007	28.007
Grumes entrées usine		158.708	158.708	158.708	158.708	158.708
Production sciages		55.547	55.547	55.547	55.547	55.547
Sciages verts 75 %		41.660	41.660	41.660	41.600	41.660
Sciages séchés 15 %		6.249,03	6.249,03	6.249,03	6.249,03	6.249,03
Produits de menuiserie 10 %		625	625	625	625	625

UFP 2

Années		2018	2019	2020	2021	2022
Désignation						
Production grumes m ³	Volume exploitable	239.226	239.226	239.226	239.226	239.226
	Volume commercialisable	186.715	186.715	186.715	186.715	186.715
Grumes export		28.007	28.007	28.007	28.007	28.007
Grumes entrées usine		155.428	155.428	155.428	155.428	155.428
Production sciages		58.517	58.517	58.517	58.517	58.517
Sciages verts 75 %		43.887,5	43.887,5	43.887,5	43.887,5	43.887,5
Sciages séchés 15 %		6.583,16	6.583,16	6.583,03	6.583,16	6.583,16
Produits de menuiserie 10 %		267	267	267	267	267

UFP 3

Années		2023	2024	2025	2026	2027
Désignation						
Production grumes m ³	Volume exploitable	233.981	233.981	233.981	233.981	233.981
	Volume commercialisable	196.698	196.698	196.698	196.698	196.698
Grumes export		29.504	29.504	29.504	29.504	29.504
Grumes entrées usine		167.193	167.193	167.193	167.193	167.193
Production sciages		58 006	58 006	58 006	58 006	58 006
Sciages verts 75 %		43 504,5	43 504,5	43 504,5	43 504,5	43 504,5
Sciages séchés 15 %		6 525	6 525	6 525	6 525	6 525
Produits de menuiserie 10 %		652	652	652	652	652

UFP 4

Années		2028	2029	2030	2031	2032
Désignation						
Production grumes m ³	Volume exploitable	226.384	226.384	226.384	226.384	226.384
	Volume commercialisable	194.981	194.981	194.981	194.981	194.981
Grumes export		29247	29247	29247	29247	29247
Grumes entrées usine		167.193	167.193	167.193	167.193	167.193
Production sciages		54 399	54 399	54 399	54 399	54 399
Sciages verts 75 %		40 799,2	40 799,2	40 799,2	40 799,2	40 799,2
Sciages séchés 15 %		6 119,8	6 119,8	6 119,8	6 119,8	6 119,8
Produits de menuiserie 10 %		611	611	611	611	611

UFP 5

Années		2033	2034	2035	2036	2037
Désignation						
Production grumes m ³	Volume exploitable	231.993	231.993	231.993	231.993	231.993
	Volume commercialisable	182.857	182.857	182.857	182.857	182.857
Grumes export		27 656	27 656	27 656	27 656	27 656
Grumes entrées usine		156 722	156 722	156 722	156 722	156 722
Production sciages		54 852	54 852	54 852	54 852	54 852
Sciages verts 75 %		41 139	41 139	41 139	41 139	41 139
Sciages séchés 15 %		6 170,8	6 170,8	6 170,8	6 170,8	6 170,8
Produits de menuiserie 10 %		617	617	617	617	617

UFP6

Désignation	Années					
	2038	2039	2040	2041	2042	
Production grumes m ³	Volume exploitable	223.776	223.776	223.776	223.776	223.776
	Volume commercialisable	170.939	170.939	170.939	170.939	170.939
Grumes export	25.641	25.641	25.641	25.641	25.641	
Grumes entrées usine	145.298	145.298	145.298	145.298	145.298	
Production sciages	50 854	50 854	50 854	50 854	50 854	
Sciages verts 75 %	38 140,5	38 140,5	38 140,5	38 140,5	38 140,5	
Sciages séchés 15 %	5 721,07	5 721,07	5 721,07	5 721,07	5 721,07	
Produits de menuiserie 10 %	572	572	572	572	572	

Le coefficient de commercialisation varie entre 60 et 90 % suivant les essences. Le rendement matière est en moyenne de 35 %.

Article 8 (nouveau) : Les essences prises en compte pour la détermination de la possibilité annuelle de coupe sont les essences objectif.

Article 9 (nouveau) : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 11 (nouveau) : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par les directions départementales de l'économie forestière, de l'agriculture et de l'élevage qui veilleront conjointement à leur contrôle.

Article 12 (nouveau) : La société s'engage à livrer les matériels suivants et réaliser les travaux ci-après

Année 2020

4^e trimestre

- contribution à la construction du poste des eaux et forêts de Malélé et case de passage à hauteur de 5.000.000 FCFA, en accord avec la direction générale de l'économie forestière ;
- livraison d'un véhicule Toyota BJ 4x4 double cabine à la direction des forêts.

Année 2021

1^{er} trimestre

- contribution à la construction de la brigade de l'économie forestière de Dongou à hauteur de 15.000.000, en accord avec la direction générale de l'économie forestière.

3^e trimestre

contribution à la construction de la brigade de l'économie forestière de Ngo et logement à hauteur de 5.000.000, en accord avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 2 : Le présent avenant, sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie forestière et prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Pour la société :

Le directeur général,

Alessio FUSER

Pour le Gouvernement :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe I : Investissements déjà réalisés

Désignation	Année d'acquisition	Qté	Valeur / Unité	Valeur totale
1- Exploitation forestière				
Bulldozer D 7 G	antérieur 2015	3	65 000 000	195 000 000
Bulldozer Shantui	2015	1	98 000 000	98 000 000
Bulldozer D7 G CAT	2016	2	102 250 000	204 500 000
Bulldozer D7 G	2017	2	105 000 000	210 000 000
Débardeur 528	antérieur 2015	2	45 000 000	90 000 000
Débardeur 528 CAT B	2015	1	75 000 000	75 000 000
Débardeur CAT 528	2018	1	115 000 000	115 000 000
Chargeuses 980 C et 980 F	antérieur 2015	2	40 000 000	80 000 000
Grader 12 G et 140 G CAT	2016	2	73 000 000	146 000 000
Grader Shantui	2016	1	76 000 000	76 000 000
Excavateurs (215 B et 320 C avec godet)	antérieur 2015	2	40 000 000	80 000 000
Camions grumiers Speed Appro	2017	2	68 000 000	136 000 000
Camions grumiers ASTRA	2017	10	27 500 000	275 000 000
Camions de marque ASTRA	2018	4	32 000 000	128 000 000
Camions tracteurs RENAULT plateaux	2019	8	20 800 000	166 400 000
Bennes (Citerne et transport du personnel)	2017	2	32 000 000	64 000 000
Sous-total 1			2 138 900 000	

2- Transformation				
Matériel de scierie (3 lignes de sciage+Horizontale Primultini)	antérieur 2015	3	395 600 000	1 186 800 000
Cellules de séchage (12 de 100 m ³ de marque NARDI)	antérieur 2015	12	37 000 000	444 000 000
Matériel de menuiserie	antérieur 2015	1	102 000 000	102 000 000
Matériel et outillage affutage	antérieur 2015	1	338 000 000	338 000 000
Matériel et outillage électrique	antérieur 2015	1	243 000 000	243 000 000
Matériel d'exploitation forestière	antérieur 2015	1	117 639 000	117 639 000
Matériel informatique et de communication	antérieur 2015	1	156 474 000	156 474 000
Matériel et mobilier bureau et des logements	antérieur 2015	1	115 627 000	115 627 000
Affuteuse de marque LEGNO	2015	1	29 000 000	29 000 000
Grues (PPM et ORMIG)	2015	2	44 000 000	88 000 000
pour fabrication des fenêtres _Machine	2017	1	28 500 000	28 500 000
Affuteuse de marque VANINETI	2018	1	30 000 000	30 000 000
Compresseur Ceccato	2019	1	22 750 000	22 750 000
Nouvelles lignes complètes de sciage de marque Primultini	2019	2	150 000 000	300 000 000
Matériel usine complète contreplaqués CREMONA	2019	1	1 319 650 000	1 319 650 000
Groupe électrogène 1325 KVA	antérieur 2015	1	45 000 000	45 000 000
Groupe électrogène 450 KVA	antérieur 2015	1	28 000 000	28 000 000
Groupe électrogène 810 KVA	antérieur 2015	2	65 000 000	130.000 000/
Groupe électrogène 810 KVA	2017	2	81 000 000	162 000 000
Groupe électrogène CAT 900 KVA	2018	1	56 000 000	56 000 000
Chargeuses 980 C, 966 D, 950 B, 930	antérieur 2015	5	34 000 000	170 000 000
Tractopelle CAT 428 C	2017	1	22 000 000	22 000 000
Chargeuse CAT 980	2019	1	102 000 000	102 000 000
Chariot élévateur Manitou	antérieur 2015	2	20 000 000	40 000 000
Chariot élévateur IT 28	antérieur 2015	1	18 000 000	18 000 000
Chariot élévateur Hyster	2017	1	11 500 000	11 500 000
Chariot élévateur LINDLE /MANITOU	2018	3	19 000 000	57 000 000
Chariot élévateur TOYOTA	2019	1	25 000 000	25 000 000
Chariot élévateur SODER	2019	1	35 000 000	35 000 000
Bennes ASTRA, KERAX	2015	7	22 000 000	154 000 000
Bennes ASTRA HIAB	2015	1	35 000 000	35 000 000
Tracteur Agricole	2019	1	19 000 000	19 000 000
Sous-total 2			5 630 940 000	

3- Matériel de transport léger				
Land cruiser TOYOTA	2016	2	22 000 000	44 000 000
Mitsubishi	2016	2	18 000 000	36 000 000
TOYOTA 4 X 4 S/C	2016	1	28 000 000	28 000 000
TOYOTA Land Cruiser	2019	1	24 000 000	24 000 000
Sous-total 3			132 000 000	

4- Bâtiments, Installations et Agencements				
Piste d'aérodrome	1996	1	90 000 000	90 000 000
Bâtiments industriels scierie	1998 à 2007	1	251 929 343	251 929 343
Unité de production eau	2001 à 2003	1	33 058 280	33 058 280
Quai embarquement	2003	1	12 000 000	12 000 000
Route Mongoumba	2006	1	137 994 655	137 994 655
Bâtiments, logements du personnel expatrié	2009	1	96 879 759	96 879 759
Hangar Douala	2009	1	86 000 776	86 000 776
Bâtiments administratifs	2012	1	78 480 000	78 480 000
Logements du personnel	2012	1	172 785 600	172 785 600
Centre d'apprentissage	2013 à 2017	1	35 650 000	35 650 000
Bâtiment usine déroulage	2014 à 2019	1	314 201 000	314 201 000
Hangar affutage et ateliers	2016	1	37 372 000	37 372 000
Travaux parc Bétou	2016	1	53 814 000	53 814 000
Travaux route Bétou/Missa	2016	1	77 400 000	77 400 000
Travaux route Bétou/Bétikoumba	2016	1	73 390 000	73 390 000
Forages sur site scierie	2016 à 2019	1	12 500 000	12 500 000
Maison double Mango	2017	1	64 000 000	64 000 000
Clôture terrain base-vie	2017	1	10 500 000	10 500 000
Clôture scierie	2018 à 2019	1	34 584 000	34 584 000
Sous-total 4			1 672 539 413	
TOTAL GENERAL			9 574 379 413	

Annexe II : Investissements prévisionnels

Unité : 1.000.000 FCFA

Désignation	Qté	Années					TOTAL
		2020	2021	2022	2023	2024	
1- Travaux de génie civil et construction							
Bureau et divers de contreplaqués		30	30				60
Extension Hangar usine de contreplaqué		20	50	100	100	50	320
Total 1		50	80	100	100	50	380
2- Equipement et matériel							
a-Matériel d'exploitation forestière et TP							
Bulls Caterpillar	5	220	220	220	220	220	1100
Débardeurs Caterpillar 527/528	5	220	220	220	220	220	1100
Chargeurs Caterpillar 980/950	2		100		100		200
Porte char	1		80				80
Sous-total (a)		440	620	440	540	440	2 480
b-Complexe industriel							
Extension Usine de contreplaqués				300	300		600
Elévateurs Manitou et autres	3	40	40		40		120
Chargeurs Caterpillar	1		100				100
Groupes électrogènes	3	130	130			130	390
Améliorations/extensions de l'existant		100	100	100	100		400
Grue et nouvelles infrastructures portuaires	2	60		60			120
Sous-total (b)		330	370	460	440	130	1 730
Total 2		770	990	900	980	570	4 210
3- Matériel de transport							
Camions	18	360	360			360	1 080
Bennes	4	110	60	30		110	310
Voitures et pick-up	6	30	60	30		60	180
Total 3		500	420	30		530	1 480
Total Général		1 320	1 490	1 030	1 080	1 150	6 070

Annexe III : Détail des emplois existants et à créer

ADMINISTRATION						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				
		2019	2020	2021	2022	Total
Directeur Général	1	0	0	0	0	1
Directeur de site	1	0	0	1	0	2
DAF	1	0	0	0	0	1
Chef du personnel	1	0	0	1	0	2
Attache de direction	1	0	0	0	0	1
Chef comptable	1	0	0	1	0	2
Comptable	4	0	0	1	0	5
Commis bureau solde	2	0	1	0	0	6
Secrétaire de direction	3	0	0	1	0	4
Caissière	1	0	0	1	0	2
Responsables service import-export	2	0	0	0	0	2
Commis au service import-export	5	0	0	2	0	7
Commis bureau	6	0	1	0	0	7
Chauffeurs de liaison	2	0	0	1	0	3
Planton	1	0	0	0	0	1
Sous-total	32	0	2	9	0	46

SERVICES GENERAUX						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				
		2019	2020	2021	2022	Total
Médecin	1	0	0	0	0	1
infirmiers	4	0	1	0	0	5
Sages-femmes	2	0	1	0	0	3
Pharmacien	1	0	1	0	0	2
Cuisiniers	18	0	2	2	0	22
Jardiniers	5	0	1	1	0	7
Gardiens	18	0	3	3	0	24
Magasiniers	2	0	1	0	0	3
Maçons	4	0	0	0	0	4
Sous-total	55	0	10	6	0	71

GARAGE						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				
		2019	2020	2021	2022	Total
Chef d'ateliers	1	0	0	0	0	1
Responsable magasin central	1	0	0	0	0	1
Informaticien gestionnaire de stock	1	0	0	0	0	1
Magasiniers	2	0	0	0	0	2
Aide magasinier	1	0	0	0	0	1
Tourneurs	2	0	0	0	0	2
Aide tourneur	2	0	0	0	0	2
Electriciens auto	3	0	0	0	0	3
Pneumatiques	3	0	0	0	0	3
Soudeurs	4	0	0	0	0	4
Radiatoriste	2	0	0	0	0	2
Pompistes	4	0	0	0	0	4
Mécaniciens	16	0	2	6	0	24
Aides mécaniciens	7	0	0	0	0	7
Mécaniciens scie sthil	2	0	0	0	0	2
Sous-total	51	0	2	6	0	59

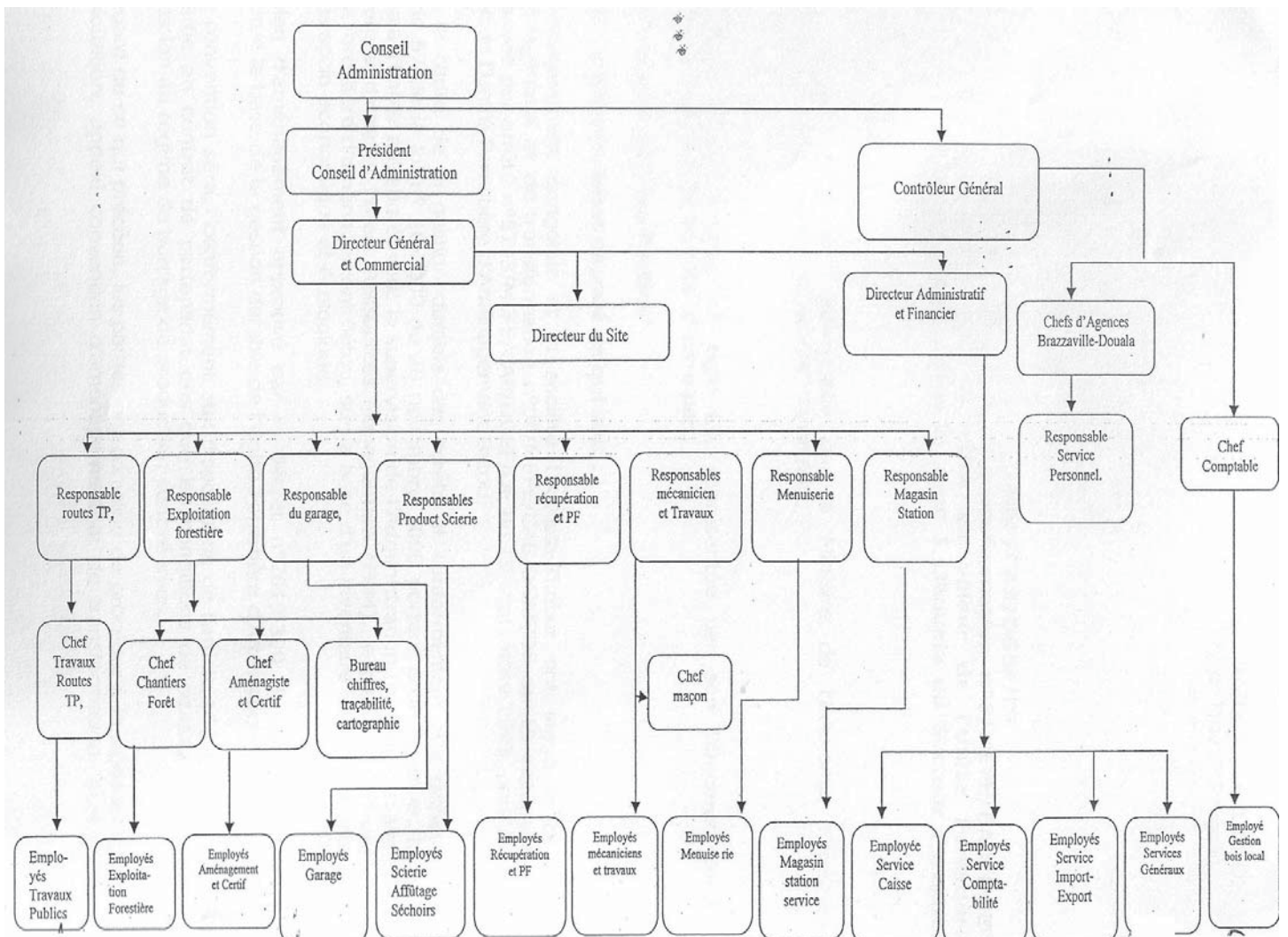
EXPLOITATION FORESTIERE						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				Total
		2019	2020	2021	2022	
Responsable d'exploitation	1	0	0	0	0	1
Responsable de la prospection	1	0	0	0	0	1
Chef de section route	1	0	0	0	0	1
Chef de chantier	1	0	1	0	0	2
Chefs d'équipe prospection	2	0	0	0	0	2
Compteurs	4	0	0	0	0	4
Boussolier	4	0	0	0	0	4
Agent de prospection	9	0	0	3	0	12
Chef d'équipe exploitation	5	0	0	0	0	5
Abatteurs	6	2	2	1	0	11
Aides abatteurs	6	2	2	1	0	11
Tronçonneurs	4	1	1	0	0	6
Aides tronçonneurs	4	0	0	1	0	5
Commis exploitation	10	1	1	0	0	12
Conducteurs de 528	4	1	1	0	0	6
Conducteurs de chargeurs	2	1	1	0	0	4
Conducteurs de niveleuses	2		0	0	0	2
Aides conducteurs	2	0	0	0	0	2
Marqueurs	2	1	1	0	0	4
Gardiens	4	0	0	2	0	6
Chauffeurs bennes	5	0	0	1	0	6
Chauffeur citerne	1	0	0	1		2
Chauffeurs grumiers	8	1	2	0	0	11
Aides chauffeurs	8	0	3	0	0	11
Sous-total	96	10	15	10	0	131

TRANSPORT						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				Total
		2019	2020	2021	2022	
Chauffeur chef d'équipe	1	0	0	0	0	1
Chauffeurs	10	0	2	5	0	17
Aides chauffeurs	9	0	0	5	0	14
Sous-total	20	0	2	10	0	32

SCIERIE						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				Total
		2019	2020	2021	2022	
Responsable de la scierie	1		1	0	0	2
Responsable de l'affutage	1	0	0	0	0	1
Responsable de l'électromécanique	1	0	0	0	0	1
Chef de production	1	0	0	1	1	3
Chef de parc à grumes	1	0	0	0		1
Chef de parc débités	1	0	0	1	1	3
Commis chef d'équipe	2	0	0	2	2	6
Magasinier	2	0	0	2	2	6
Scieurs et aides	18	0	8	2	2	30
Déligneurs et aides	12	0	4	0	0	14
Ebouteurs	6	0	2	0	0	8
Coliseurs	9	0	10	0	0	19
Cercleurs	4	0	0	0	0	4
Ceremuleur	2	0	0	0	0	2
Marqueurs	2	0	0	2	2	6
Conducteurs et aides	12	0	0		0	12
Affuteurs	7	0	2	0	0	9
Aides affuteurs	2	0	0	0	0	2
Électromécaniciens	10	0	4	2	2	18
Rebobineurs	4	0	1	0	0	5
Agents à la récupération	15	0	10	6	6	37
Agents aux produits finis	18	0	10	6	6	40

Menuisiers	6	0	4	6	6	22
Sous-total	137	0	56	30	30	251
Agents à la production contre plaqué	0	0	124	35	30	189
Sous-total	0	0	124	35	30	189
TOTAL GENERAL	391	10	211	106	60	778

Annexe IV : Organigramme de la société Likouala-Timber



Arrêté n° 11262 du 18 septembre 2020 portant approbation de l'avenant à l'accord de gestion n° 1/MEFDD/CAB/DGEF du 20 avril 2016, pour la mise en valeur des plantations forestières de Loudima, situées dans la zone 3 du secteur forestier Sud, département de la Bouenza

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'accord de gestion n° 1/MEFDD/CAB/DGEF du 20 avril 2016, pour la mise en valeur des plantations forestières de Loudima, située dans la zone 3 du secteur forestier Sud, département de la Bouenza.

Arrête :

Article premier : Est approuvé, l'avenant à l'accord de gestion n° 1/MEFDD/CAB/DGEF du 20 avril 2016, signé entre le Gouvernement congolais et la société FL-Groupe, pour la mise en valeur des plantations forestières de Loudima, situées dans la zone 3 du secteur forestier Sud, département de la Bouenza, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Rosalie MATONDO

Avenant n° 3 à l'accord de gestion n° 1/MEFDD/CAB/DGEF du 20 avril 2016, pour la mise en valeur des plantations forestières de Loudima, située dans la zone 3 du secteur forestier Sud, département de la Bouenza

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement » d'une part,

Et

La société F.L GROUPE, société anonyme de droit congolais, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la société », d'autre part,

Autrement désignés « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement de la République du Congo a conclu avec la société FL-GROUPE l'accord de gestion n°1/MEFDD/CAB/DGEF du 22 avril 2016, pour la mise en valeur des plantations forestières de Loudima, d'une superficie totale d'environ 5 000 ha, dans la sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza.

En vue de diversifier ses productions, la société FL-GROUPE a élaboré une nouvelle stratégie de valorisation et de développement des plantations forestières de Loudima.

Cette nouvelle stratégie prend en compte les nouvelles propositions sur le schéma et le calendrier d'investissement, le calendrier de production ainsi que les évolutions internes de la société dans la mise

en valeur et le développement du massif forestier tout en intégrant d'autres activités pouvant engendrer une grande valeur ajoutée à la société FL-GROUPE.

Le Gouvernement, qui a été édifié sur la pertinence de cette nouvelle stratégie, notamment pour ce qui est de l'intégration des activités à grande valeur ajoutée, a adhéré à ces propositions.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Le présent avenant modifie l'accord de gestion n° 1/MEFDD/CAB/ DGEF du 22 avril 2016 pour la mise en valeur des plantations forestières de Loudima en ses articles 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 12 puis 1, 2, 4, 6, 7 et 8 du cahier des charges particulier dudit accord.

DE L'ACCORD DE GESTION

Chapitre I : Objet et durée de la convention

Article premier (nouveau) : Le présent accord de gestion et de valorisation a pour objets l'extraction de la résine de pin, la production du champignon Poria, du miel et autres produits non ligneux, l'exploitation et la transformation des bois de plantation, la production des plants en pépinière, le reboisement et l'afforestation.

Article 2 (nouveau) : La durée du présent accord de gestion est fixée à dix (10) ans à compter du 22 avril 2016, date de signature de l'accord. Il est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière.

Chapitre II : Dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social

Article 3 (nouveau) : La société dénommée F.L GROUPE en sigle « F.L.G-SARL » est constituée en société à responsabilité limitée.

Son siège social est fixé à Loudima Poste, département de la Bouenza.

Article 4 (nouveau) : La société a pour objet au Congo, l'exploitation forestière, la fabrication de pâte à papier, la sylviculture, l'agroforesterie, la production des produits forestiers non ligneux (PFNL), la transformation des produits ligneux et non ligneux et plus généralement, toutes activités économiques, commerciales, industrielles, entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social divisé en 500 actions de 10.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur total (FCFA)
La société WENG HOLDING	150	10.000	1.500.000
WENG YAORONG	35	10.000	350.000
GUO BINGYING	52,5	10.000	525.000
LI JIANCHENG	105	10.000	1.050.000
LIN ZEJIAN	105	10.000	1.050.000
LIN WEI	52,5	10.000	525.000
Total	500	-	5.000.000

Article 7 bis (nouveau) : La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant est nommé pour une durée illimitée.

M. WENG YAORONG, de nationalité chinoise, demeurant à Loudima-Poste a été nommé Gérant au terme de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Brazzaville en date du 3 juin 2019.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre 1 : Engagements de la société.

Article 12 (nouveau) : La société s'engage à réaliser à partir de l'année 2020 un inventaire multi ressources, élaborer et mettre en œuvre le plan de gestion validé par l'administration forestière.

La réalisation de l'inventaire systématique multi ressources et l'élaboration du plan de gestion se feront avec l'appui du centre national d'inventaires et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIAF) et ou d'un bureau d'études agréé, sur la base d'un protocole technique à signer entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Les dépenses y relatives sont à la charge de la société.

DU CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Article 1 (nouveau) : L'organigramme de la société est présenté en annexe 3.

Article 2 (nouveau) : Le montant des investissements, présenté en annexe 1 et défini en fonction des objectifs à atteindre aussi bien en matière d'extraction de la résine de pin, de production du champignon poria, de la production du miel, de production des plants de pin, de reboisement et d'afforestation se chiffre à F CFA 3 324 000 000 dont 636 100 000 ont déjà été réalisés.

Le volume des investissements et le calendrier de leur réalisation seront modifiés en 2021 après validation du plan de gestion du massif forestier planté de Loudima.

Article 4 (nouveau) : La société s'engage, à qualification, compétences et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir à la direction générale de l'économie forestière le programme de formation, au plus tard trois mois après la signature du présent avenant.

Lorsque la société aura atteint sa pleine capacité de production en 2021, l'effectif du personnel sera porté à 1 674 agents dont la répartition est détaillée à l'annexe 2 du présent cahier des charges particulier.

Article 6 (nouveau): Le calendrier technique des productions prévisionnelles de la résine de pin, du champignon Poria, du Miel et des plants de pin se présente comme suit :

N°	PRODUITS	2019	2020	2021	2022	2023
1	Résine brute (x1000kg)	1 000	800	700	700	
2	Poria brut(x1000kg)	1 250	2 500	2 500	2 500	2 500
3	Poria séché (x1000kg)	875	1 750	1 750	1 750	1 750
4	Plants de pin(nombre)	50 000	100 000	100 000	125 000	125 000
5	Production du miel(kg/an)	-	-	-	120 000	120 000

Article 7 (nouveau) : Le potentiel ligneux et non ligneux sera déterminé par les inventaires systématiques multi ressources qui seront réalisés.

Le programme de replantation des parcelles de pin ainsi que les investissements nécessaires seront précisés dans le protocole technique qui sera conclu avec le service national de reboisement (SNR) prévu à l'article 15 de l'accord de gestion et de valorisation.

Article 8 (nouveau): Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'accord de gestion et de valorisation des plantations de Loudima, la société F.L Groupe s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après :

A.- Contribution au développement socio-économique du département de la Bouenza

En permanence

- Livraison chaque année de 2 000 litres de gazoil, répartis comme suit :
 - 500 L à la Préfecture de la Bouenza ;
 - 500 L au Conseil départemental de la Bouenza ;
 - 500 L à la sous-préfecture de Loudima ;
 - 500 L à la Mairie de Loudima.
- Fourniture chaque année des produits pharmaceutiques à la sous-préfecture de Loudima, à hauteur de 5 000 000 FCFA pendant cinq (5) ans, soit 1 000 000 FCFA/an au profit du centre de santé intégré de Loudima.

À la signature de l'avenant

- Livraison d'un ordinateur complet et d'une imprimante de grande capacité à la DVRF ;

Année 2019

2^e trimestre

- Réhabilitation de l'école primaire de Loudima à hauteur de FCFA dix millions (10 000 000).

Année 2021

- Construction du centre de santé intégré de Loudima à hauteur de FCFA cent millions (100 000 000).

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

Livraison chaque année :

- 1000 L de gazoil à la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza ;
- 500 L de gazoil à la brigade forestière de Loudima ;
- 1000 L de gazoil à la station du service national de reboisement (SNR) de Loudima.

Année 2019

2^e semestre

- Réhabilitation du bâtiment administratif et de la pépinière du (SNR) de la station de Loudima.

Année 2020

2^e semestre

- Livraison d'un tracteur de marque Massey 5104WD de 80CH avec deux machines agricoles (charrue Galucho D528H à 5 disques et pulvérisateur à 22 disques NA 20024), d'une valeur de 30 000 000 francs CFA au profit de la station SNR de Loudima ;
- Livraison de deux (2) GPS Garmin 64 S et d'une (1) moto de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière ;
- Livraison d'une imprimante double fonction à la direction des forêts.

Article 2 : Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Pour la société,

Le directeur général,

WENG-YAORONG

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Investissements

Unité : 1.000 FCFA

N°	Rubriques	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
1	Base-vie	100 000			50 000		150 000
	Réaménagement et équipement des habitations						
	Hangar stockage des produits						
	Garage et atelier mécanique						
	Bureau & charges générales						
	Sous-total 1	100 000			50 000		150 000
2	Unité Résine	420 000	700 000	700 000	700 000		2 520 000
	Acquisition Équipement de production						
	Véhicules et engins						
	Sous total 2	420 000	700 000	700 000	700 000		2 520 000

Unité PORIA							
3	Machine à broyer	5 000	10 000	15 000		15 000	45 000
	Séchoir	22 500		22 500	22500		67 500
	Four	3 500	5500	9 500		12500	31 000
	Machine de découpage	17 500	17 500		17 500		52 500
	Outillage du laboratoire	5 500	10 500	35 500	20000	15 000	86 500
	Tronçonneuse	7 500		7 500		7 000	22 000
	Sac d'emballage	3 000	10 000	10 000	10 000	10 000	43 000
	Autres outils	44 500	29 500	69 500	40 000	52 000	235 500
Sous total 3		109 000	83 000	169 500	110 000	111 500	583 000

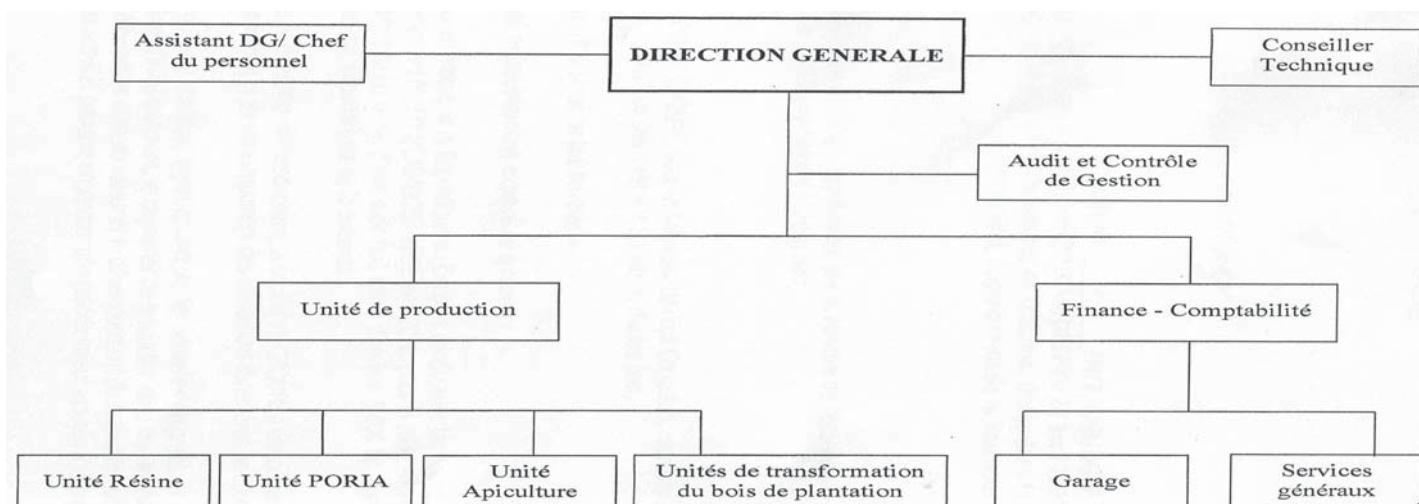
Unité Apiculture							
4	Equipement de Production				PM	PM	PM
	Sous total 4				PM	PM	PM

5	Production des Plants de Pin						
	Petits Outillages						
	Traitement Phytosanitaires	7 100	14 200	14 200	17 750	17 750	71 000
	Aménagement de la pépinière						
Sous total 5		7 100	14 200	14 200	17 750	17 750	71000
TOTAL GENERAL		636 100	797 200	883 700	877 750	129 250	3 324 000

Annexe 2 : Effectif du personnel

Poste d'emploi	Effectifs globaux	2019	Eff 1	2020	Eff 2	2021	Eff 3	2022	Eff 4	2023	Eff 5
Directeur général	1	Manager	1								
Assistant du DG/Chef du personnel	1	Attaché des SAF			1						
Conseiller technique	1	Cadre forestier	1								
Auditeur & Contrôleur de gestion	1	Administrateur	1								
Responsable financier et comptable	1	Financier	1								
Commercial	1			Commercial	1						
Encadreurs techniques	2	Technicien	1			Technicien	1				
Responsable des unités de production	2	Agent technique	1					Agent technique	1		
Récolteurs de résine	500	Ouvriers	500								
Producteur Poria	1 150	Ouvriers	300	Ouvriers	550	Ouvriers	300				
Apiculteurs	PM					Ouvriers	PM	Ouvriers	PM	Ouvriers	PM
Chauffeurs	5	Chauffeur	3	Chauffeur	1			Chauffeur	1		
Gardes forestiers	2			Forestiers	1			Forestiers	1		
Maintenance	6	Techniciens	1	Techniciens	1	Techniciens	2			Techniciens	2
Responsable garage	1	Garagiste	1								
Total	1 674		712		555		353		3		2

Annexe 3 : Organigramme de la société



Arrêté n° 12160 du 6 octobre 2020 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mapati, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 10 (Zanaga-Nord), dans le département de la Lékoumou

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud ;

Vu le rapport de mission d'évaluation réalisée en novembre 2019.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Sciages Industriels Panneaux et Moulures (SIPAM), pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mapati, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2020

Rosalie MATONDO

Convention d'aménagement et de transformation n° 2 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mapati, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 10 (Zanaga-Nord), dans le département de la Lékoumou

Entre les soussignés

La République du Congo, représentée par la ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

Et

La société Sciages Industriels Panneaux et Moulures en sigle SIPAM, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la société »,

d'autre part,

Autrement désignés « les Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la Société de Sciages Industriels Panneaux et Moulures (SIPAM) ont signé une convention de transformation industrielle, approuvée par arrêté n° 7340 du 27 juillet 2004, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mapati située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 10 (Zanaga-Nord), dans le département de la Lékoumou, pour une durée de quinze (15) ans.

A l'issue de l'échéance de ladite convention intervenue le 27 juillet 2019, et en application des dispositions de l'article 175 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite dont les conclusions du rapport ont permis d'envisager sa reconduction.

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de reconduire ladite convention par la signature d'un nouveau titre d'exploitation dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'unité forestière d'exploitation Mapati située dans l'unité forestière d'aménagement sud 10 (Zanaga-Nord), dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à onze (11) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée société de Sciages Industriels Panneaux et Moulures en sigle SIPAM S.A.

Son siège social est installé à Mapati, circonscription administrative de Sibiti, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de l'administrateur général.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à FCFA 150 000 000. Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant du capital social, divisé en 15 000 actions de 10 000 FCFA chacune, est présenté de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action F CFA	Valeur totale F CFA
CHUA KOK KIONG	15 000	10 000	150 000 000
Total	15 000	10 000	150 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MAPATI

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment les arrêtés n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier sud, la société de Sciages Industriels Panneaux et Moulures en sigle SIPAM SA est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati, d'une superficie de 164.710 ha environ, située dans l'UFA Sud 8 (Sibiti) et délimitée ainsi qu'il suit :

- à l'Ouest : par la rivière Létili en amont depuis sa confluence avec la rivière Lékoumou jusqu'au pont de la route Komono-Sibiti.
- au Sud et à l'Est : par la route de Sibiti-Komono jusqu'au village Mapati ; puis par la route Mapati-Zanaga jusqu'au point aux coordonnées suivantes: 03°06'57» Sud et 13°54'20» Est, situé dans le village Lekangi.
- au Nord : par une droite orientée géographiquement à 100° jusqu'à la source de la rivière Lékoumou, puis, par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur des UFE Mapati ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, dans les délais prévus par la réglementation forestière en vigueur.

Article 10 : La société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La société s'engage à poursuivre à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'élaboration du plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera, avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières en vigueur.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La société s'engage à transformer la totalité de la production grumière autorisée, sauf exception prévue par la loi.

Elle s'engage également à atteindre les volumes précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier comme stipulé à l'article 97 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Elle s'engage également, avec l'autorisation de l'administration forestière, à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18: La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à maintenir l'effectif du personnel existant de 346 et à recruter 210 agents,

conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 21 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Lékoumou, tels que prévus dans le cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.,

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés à l'article 6 du cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27: Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution et de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre chargé des Eaux et Forêts met en demeure la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas de non-exécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La convention est également résiliée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des eaux et forêts.

Cette résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le centre de médiation et d'arbitrage du Congo (CEMACO) à l'initiation de l'une quelconque des parties.

Le tribunal administratif du ressort du siège social de la société, sera compétent au cas où les parties renonceraient à l'arbitrage.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 125 de la loi n° 33-2020 du 8 2020 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2020

Pour la société,

Le directeur général,

Fernand MASSALA GOUAKA

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Cahier des charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur conclue entre la République du Congo et la société SIPAM

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante

- L'administrateur général

La direction générale qui comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat de direction ;
- une direction technique ;
- une direction administrative, financière et comptable.

La direction technique comprend :

- une direction d'exploitation forestière ;
- une direction d'usine.

La direction d'exploitation forestière comprend :

- un service d'exploitation forestière ;
- une cellule d'aménagement ;
- un service de roulage et évacuation ;
- un service de construction et entretien routes ;
- un service mécanique, électromécanique et électrotechnique.

La direction de l'usine comprend :

- une section industrielle ;
- une section mécanique.

La section industrielle comprend :

- un service de scierie avec le rattachement de l'atelier d'affûtage ;
- un service de déroulage ;
- un service de menuiserie, moulurage, aboutage et panneautage ;
- un service de contrôle et qualité ;
- un service de marquage, colisage et emballage ;
- un service mécanique et électrotechnique industriel.

La section mécanique comprend :

- un service de gestion préventive et curative des matériels et équipements ;
- un service de mécanique des véhicules légers ;
- un service de mécanique générale ;
- un service de prestations logistiques et distribution ;
- un service de transport et approvisionnement.

La direction administrative, financière et comptable comprend :

- une section administration, finance et comptabilité ;
- une section commerciale.

La section administrative, finance et comptabilité comprend :

- un service administration générale et budget ;
- un service comptabilité et finances ;
- un service des ressources humaines et développement de l'entreprise ;
- un service commercial ;
- un service paie et caisse.

La section commerciale comprend :

- un service de spécification et facturation ;
- un service de déclaration douane et export ;
- un service des relations extérieures.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation de stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir chaque année à la direction générale de l'économie forestière le programme de formation.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- une case de passage meublée et équipée pour le séjour des agents des eaux et forêts en mission, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le ministère de l'économie forestière.

La nature des activités agropastorales et les montants de l'appui y afférent seront définis dans l'avenant.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 15 244 156 200, dont FCFA 4 340 000 000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2023. A ce jour, la société a déjà réalisé les investissements de FCFA 10 904 156 200.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La société s'engage à respecter les prévisions et calendrier de production résumés dans le tableau ci-dessous :

Unité : m³

Désignation		Année				
		2020	2021	2022	2023	2024
Production (m ³)	Volume fûts annuel	57 000	65 729	65 729	65 729	65 729
	Volume grumes annuel	37 050	42 724	42 724	42 724	42 724
Volume entrée scierie (100%)		37 050	42 724	42 724	42 724	42 724
Volume sciage total (35%)		12 967	14 953	14 953	14 953	14 953
Sciages verts (65%)		8 429	9 720	9 720	9 720	9 720
Sciages séchés (25%)		3 242	3 738	3 738	3 738	3 738
Menuiserie (10%)		1 297	1 495	1 495	1 495	1 495

Le coefficient de commercialisation est de 65%.

Les productions grumières seront transformées à l'unité de transformation de Mapati.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Après adoption du plan d'aménagement de l'UFE Mapati, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage, etc.)

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres. Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

A cet effet, la société est tenue de signer un protocole d'accord avec une ONG locale pour accompagner les populations dans la conduite de ces activités.

Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière.

Ces engagements, qui prennent en compte les contributions antérieures non exécutées, se présentent de la manière suivante :

Contributions actuelles de la société

Les contributions au développement socio-économique du département de la Lékoumou, au financement des activités agro-pastorales autour de la base-vie ainsi qu'à l'équipement de l'administration forestière seront négociées ultérieurement suivant une enveloppe allouée à cet effet par la société.

A la suite de cette négociation, un avenant à la présente convention sera signé pour prendre en compte ces contributions.

Toutefois, à la signature de la présente convention, la société SIPAM est tenue de livrer trois (03) motos de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière.

Contributions antérieures non exécutées reconduites

Période d'exécution : 2^e semestre 2020 au 1^{er} semestre 2021

1. Pour l'équipement de l'administration forestière

- Fourniture de 2 000 litres de gasoil aux directions départementales de l'économie forestière de la Lékoumou et du Pool, soit 1 000 litres par direction, pour les années 2017, 2018 et 2019 ;
- Fourniture de tôles et de bois pour la toiture de l'extension du bâtiment abritant le Fond Forestier, suivant un devis à établir par la direction générale de l'économie forestière ;
- Livraison d'une (01) pick up tout terrain type Toyota Land Cruiser à la direction générale de l'économie forestière ;
- Livraison d'un véhicule Suzuki Vitara à la direction générale de l'économie forestière ;
- Livraison d'un groupe électrogène à la direction générale de l'économie forestière.

2. Pour le développement socio-économique du département

- Contribution à la réception du signal satellite dans la ville de Sibiti ;
- Contribution à la réfection de l'école primaire de Lékoli à hauteur de 2 000 000 de FCFA ;
- Equipement de la case du peuple en tables et bancs ;
- Construction des bureaux du directeur et du surveillant du CEG de Mapati ;
- Livraison de 250 tables bancs à la préfecture de la Lékoumou ;
- Construction d'un puits d'eau potable avec système mécanique de pompage au village Lékoli ;
- Fourniture des produits pharmaceutiques, à hauteur de 3 000 000 FCFA, au centre de santé intégré de Makanda, pour l'année 2019 ;
- Fourniture de 3 000 litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental de la Lékoumou, soit 1 500 litres par structure, pour l'année 2019.

L'exécution de chaque contribution sera constatée par procès-verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément aux articles 17 et 22 de la convention.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2020

Pour la société,

Le directeur général,

Fernand MASSALA GOUAKA

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Désignations	Nombre		Période		Montant (FCFA)	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
1. MATERIEL D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE TRANSPORT						
EXPLOITATION FORESTIERE						
a) Construction Route						
Niveleuse 120 G/ Komatsu	1	3	2005	2008	55 000 000	240 000 000
Chargeur 930/ Doosan DL 420	1	2	2005	2008	30 000 000	220 000 000
Camion Benne MAN	1	2	2005	2008	40 000 000	150 000 000
Toyota Pick up 4x4	1	2	2005	2008	18 000 000	80 000 000
Toyota Prado 4x4		1		2008		45 000 000

Scies Sthill 0,70	1	5	2005	2008	800 000	8 000 000
Mercedes 1017 (Benne)	1			2015		60 000 000
Mercedes 1017	1			2015		60 000 000
Camion Citerne 80.000 L	1			2015		80 000 000
Niveleuses Santhui SD 22	4			2015		405 000 000
Sous-total a					143 800 000	1 348 000 000
b) Production grumes						
Tracteur à chenille D7G Cat	1	2	2004 & 2006	2009	140 000 000	176 000 000
Tracteur à pneus 528 Cat	1		2004 & 2006	2009	120 000 000	
Chargeur 966 E/ Doosan	1	3	2004	2009	70 000 000	405 000 000
Camions bennes Mercedes	2	1	2004-2005	2009	48 000 000	75 000 000
Camions grumiers/ ASTRA	3	5	2004-2006	2009	150 000 000	975 000 000
Camion Toyota BJ 75 (4x4)	1	6	2004	2009	18 000 000	240 000 000
Camion citerne 30.000 L MAN	2		2004	2009	15 000 000	50 000 000
Tronçonneuses Sthill 070	10	8	2004-2005	2009	8 000 000	12 800 000
Porte chars DOLL	1		2004	2009	35 000 000	130 000 000
Pièces détachées			2004-2005	2009	20 000 000	50 000 000
Cuves de 30.000 L			2004-2005	2009	20 000 000	

Désignations	Nombre		Période		Montant (FCFA)	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
Camion transport personnel Mercedes 1017		2		2017		100 000 000
Sous-total b					644 000 000	2 213 800 000
Sous-total 1 (a+b)					787 800 000	3 561 800 000

2. UNITE DE TRANSFORMATION

TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

a) Scierie

Scierie complète Pumultini et Shenyang Band Saw	1		2004	2013	70 000 000	976 000 000
Machines d'affutage Volmer			2005	2013	30 000 000	150 000 000
Hangar métallique	1	5	2004	2013	35 000 000	558 333 500
Toyota 4 x 4	1		2005	2013	18 000 000	40 000 000
Elévateur manitou	1		2005	2013	24 000 000	29 000 000
Groupes électrogènes 1000KVA Cat et Olympia	2		2004	2013	30 000 000	208 000 000
Installation scierie			2005	2013	50 000 000	86 000 000
Terrassement du Site/ Béton accessoires			2004	2012	30 000 000	1 200 000 000
Caterpillar 986 E/ Doosan	1	1	2005	2013	75 000 000	110 000 000
Scie Sthill 0,70 et 1,20	2	6	2005	2013	1 600 000	9 600 000
Pièces détachées			2005	2013	25 000 000	35 000 000
Camion transport personnel Mercedes 1017		2		2017		100 000 000
Séchoirs 100 m ³ chacune		8 Cellules		2013		539 166 000
Chaudières à 1,5 millions kcal		2		2013		383 760 000
Broyeurs						19 483 200
Système d'aspirateur de poussières et copeaux						35 424 000
Salle d'affutage Marque Soudomat, Volmer, ISELI		1		2013		168 132 800
Hangar de tranchage et Moulurage		2		2014		120 000 000
Groupe Electrogène 300 KVA	2			2012-2013		112 000 000
Hangar de stockage des produits forestiers		2		2013		120 000 000
Sous-total a					388 600 000	4 999 899 500

Désignations	Nombre		Période		Montant (FCFA)	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
b) Abouttage, Moulrage						
Unité complète intégrée			2004-2005		150 000 000	
Sous-total b					15 000 000	-
c) Menuiserie simple Chambon, DMB			2004	2015	35 000 000	30 000 000
Sous-total c					35 000 000	30 000 000
Sous-total (a+b+c)					573 600 000	5 029 899 500
3. ATELIER DE MECANIQUE						
Garage complet		1		2017		164 000 000
Hangar pour garage		1		2014		60 000 000
Camions garage Mercedes 1017		1				36 080 000
Camion Toyota Land cruiser 4x4 pick up		1				22 960 000
Hangar Métallique	1	1	2004	2012-2013	35 000 000	111 666 700
Accessoires			2004	2012-2013	20 000 000	20 000 000
Equipements Garage			2004	2012-2013	25 000 000	35 000 000
Sous-total 3					80 000 000	449 706 700
4. AUTRES INVESTISSEMENTS						
a) Base vie						
Campement Personnel	1		2004	2012-2013	50 000 000	
Construction Guest House	1			2012-2013		100 000 000
Construction Villas	3			2012-2013		240 000 000
Construction Maisons des agents	10			2012-2013		350 000 000
Terrain de 2500 ha avec terrassement		1		2014		60 000 000
Terrain de 3000 ha		1		2014		60 000 000
Groupe Electrogène CAT 250 KVA				2014		30 000 000
Tour		1		2014		25 000 000
Presse		1		2014		3 000 000
Bâtiment (Bureau de direction)				2015		105 000 000
Bureaux et servitudes	1		2004	2012-2013	15 000 000	120 000 000
Château d'eau + pompe	1		2004	2012-2013	5 000 000	43 250 000
Toyota 4 x 4	1		2004	2012-2013	18 000 000	40 000 000
Toyota GX	1		2004	2012-2013	25 000 000	98 000 000
Groupe Electrogène 50 KVA/300KVA SDMO	1	3	2004	2012-2013	10 000 000	168 000 000
Réseau de Communication	1		2004	2012-2013	5 000 000	5 000 000
Informatique Bureautique	1		2004	2012-2013	5 000 000	13 000 000
Diverses Contributions			2004	2012-2013	50 000 000	42 500 000
Sous-total a					133 000 000	1 502 750 000
b) Inventaires						
Frais d'Etudes			2004-2006	2012	210 000 000	210 000 000
Sous-total b					210 000 000	210 000 000
c) Imprévus						
			2004-2006		109 600 000	150 000 000
Sous-total c					109 600 000	150 000 000
Sous-total 4 (a+b+c)					452 600 000	1 862 750 000
Total Général					1894 000 000	10 904 156 200

Annexe 2 : Investissements projetés

Désignations	ANNEES							
	2020		2021		2022		2023	
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur
1. MATERIEL D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE TRANSPORT								
a) Direction Générale :								
Toyota VX	1	90 000 000	1	90 000 000				
Toyota Prado 4x4	2	70 000 000	1	35 000 000	1	35 000 000		

Toyota Pick-up 4x4	2	80 000 000	2	80 000 000	2	80 000 000		
Sous-total a		240 000 000		205 000 000		115 000 000		
b) Production grumes								
Camions grumiers/ ASTRA	2	390 000 000	2	390 000 000				
Camion citerne 30 000 L MAN			1	25 000 000				
Pièces détachées	1	50 000 000						
Camions transports Mercedes 1017	2	100 000 000						
Camions transports personnel Mercedes 1017	2	100 000 000						
Sous-total b		640 000 000		415 000 000				
Sous-total 1 (a+b)		880 000 000		620 000 000		115 000 000		
2. UNITE DE TRANSFORMATION								
a) Déroulage								
Unité complète marque Cremona						400 000 000		
Sous-total a						400 000 000		
b) Tranchage								
Unité complète marque Cremona								350 000 000
Sous-total b								350 000 000
c) Menuiserie Industrielle								
Menuiserie complète marque DMB et Weining				200 000 000				
Sous-total c				200 000 000				
d) Moulurage et Abouttage								
Hangar Métallique				60 000 000				
Unité complète marque Weining				120 000 000				
Sous-total d				180 000 000				
e) Atelier mécanique								
Equipements Garage		25 000 000						
Sous-total e		25 000 000						
f) Parqueterie								
Unité complète Weining								150 000 000
Sous-total f								150 000 000
Sous-total 2 (a+b+c+d+e+f)		25 000 000		380 000 000		400 000 000		500 000 000

3. CAMPEMENT TRAVAILLEURS

a) Base vie

Infirmierie								
Economat		50 000 000		50 000 000		100 000 000		
Ecole								
S/Total a		50 000 000		50 000 000		100 000 000		
Total 3		50 000 000		50 000 000		100 000 000		
Total		1 195 000 000		1 255 000 000		730 000 000		500 000 000

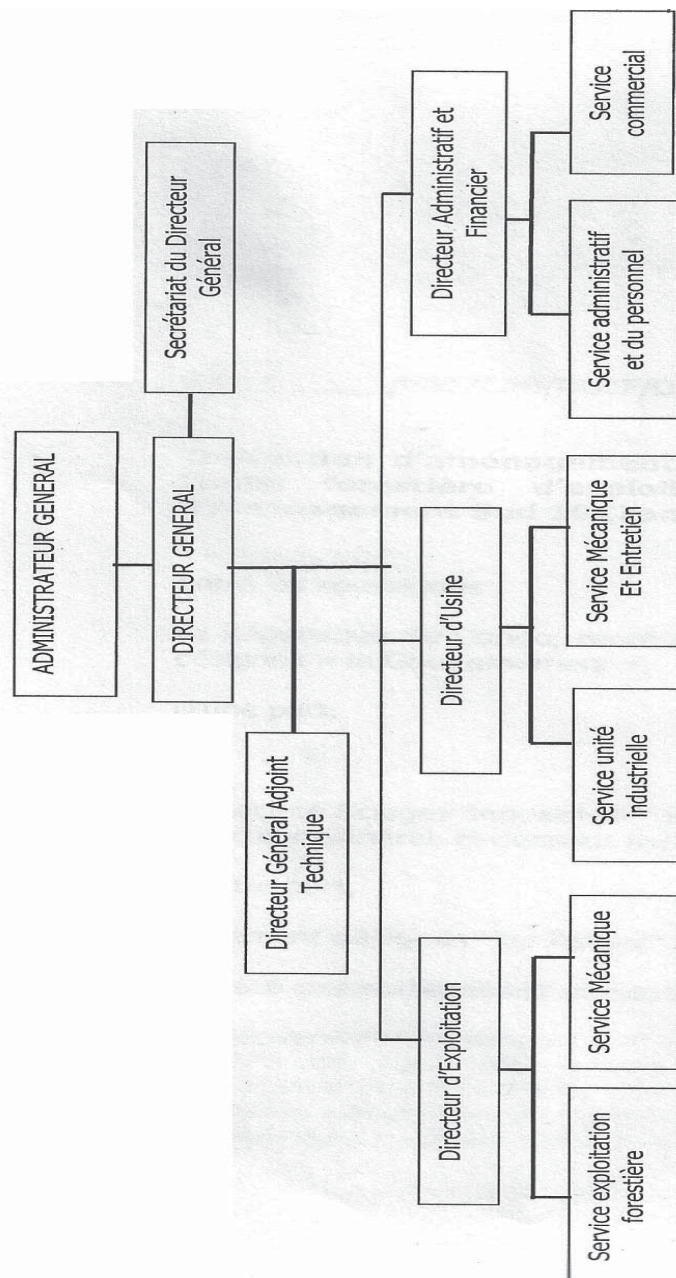
4. AMENAGEMENT FORESTIER

Travaux d'élaboration du plan d'aménagement		660 000 000						
Total 4		660 000 000						
TOTAL GENERAL				4 340 000 000				

Annexe 3 : Détail des emplois à créer

ANNEES	2020	2021	2022	2023	2024
Production grumière					
Chauffeurs grumiers Astra	2	2			
Chauffeurs camion-citerne		1			
Camion transport personnel	2	2			
S/total 1	4	5			
Tranchage					
Encadrement		1			
Chef tranchage		1			
Chef d'équipe		2			
Trancheurs		2			
Aides trancheurs		2			
Fours séchage		8			
Massicoteurs		8			-
Marqueur		2			
Cubeur		4			
Classeur		4			
Manoeuvre		10			
Conducteur élévateur manitou		2			
Conducteur chargeur		2			
Jointeurs		10			
S/total 2		58			
Unité de déroulage					
Chef d'équipe déroulage	3	1			
Dérouleur	6	1			
Aide dérouleurs	6				
Massicoteurs	2				
Jointeurs	6	1			
Manoeuvre	12	1			
Conducteur élévateur	4				
Aide conducteur	4				
Agent conducteur qualité	2				
Electricien	2	2			
Aide électricien	1				
Manoeuvre	4				
S/total 3	52	6			
Récupération déroulage					
Scieur scie verticale	2	2			
Aide scieur	1	1			
Ebouteurs	2	1			
Conducteur export	2	1			
Conducteur élévateur	2				
S/total 4	9	5			
Menuiserie					
Chef atelier	1				
Menuisier ébénisterie	2				
Menuisier charpentier	1				
Contre-maître					
Magasinier	1				
Aide ponceur	2	2			
Vernisseur	1		1		
Menuisiers	1	2	1		
S/total 5	9	4	2		
Unité de récupération et parqueterie					
Chef d'unité	1				
Scieur (scie verticale)	2				

Aide scieur (scie verticale)	2				
Scieur (scie de table)	4				
Déligneur	1				
Aide déligneur	1				
Ebouteur	1				
Aide ébouteur	2				
Manoeuvres	4				
S/total 6	18				
Aboutage					
Abouteurs					3
Aides abouteurs					3
Raboteurs					2
Ebouteurs					4
Aides ébouteurs					4
Trieurs					8
Manoeuvres					12
S/total 7					36
Moulurage					
Moulurage		2			
S/total 8		2			
Total	92	80	2		36
Total Général					210

Annexe 4 : Organigramme de la société SIPAM

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANS-
PORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE
LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2020-474 du 12 octobre 2020
fixant la date de début du dénombrement principal
du 5^e recensement général de la population et de
l'habitation

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statis-
tique officielle ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouverne-
ment ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-130 du 17 mai 2019 portant or-
ganisation du 5^e recensement général de la popula-
tion et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant
fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau
ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin
aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau
ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant
nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-86 du 16 mars 2020 relatif aux
attributions du ministre du plan, de la statistique, de
l'intégration régionale, des transports, de l'aviation ci-
vile et de la marine marchande,

Décète :

Article premier : La date de début du dénombrement
principal du cinquième recensement général de la
population et de l'habitation (RGPH-5) est fixée au 21
novembre 2020.

Article 2 : Le dénombrement principal du RGPH-5
se déroule sur toute l'étendue du territoire national,
dans le strict respect des mesures barrières de la ri-
poste contre la pandémie à coronavirus COVID-19.

Article 3 : Les informations recueillies à l'occasion du
RGPH-5 sont utilisées uniquement à des fins statis-
tiques et dans le respect du secret attaché au carac-
tère individuel de ces informations.

Article 4 : Toute personne vivant sur le territoire
national est tenue de répondre avec exactitude aux
questions posées par les agents recenseurs.

Article 5 : Les autorités civiles et la force publique
sont tenues de faciliter l'exécution du dénombrement
principal du RGPH-5 sur toute l'étendue du territoire
national.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter
de sa date de signature, sera enregistré et publié au
Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la construction, de l'urbanisme
et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNI-
CATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Arrêté n° 11901 du 30 septembre 2020
portant attributions et organisation des services et
des bureaux de la direction générale du développe-
ment de l'économie numérique

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant
réglementation du secteur des communications élec-
troniques ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des postes, des télécom-
munications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant
organisation du ministère des postes, des télécommu-
nications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-112 du 21 mars 2018 portant
attributions et organisation de la direction générale
du développement de l'économie numérique,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément
à l'article 13 du décret n° 2018-112 du 21 mars 2018
susvisé, les attributions et l'organisation des services

et des bureaux de la direction générale du développement de l'économie numérique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du développement de l'économie numérique, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la promotion de l'économie numérique ;
- la direction du développement des infrastructures numériques ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et diffuser le courrier ;
- expédier tout document administratif.

Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la saisie et la mise en forme des documents ;
- reprographier les textes et les documents.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 7 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatiques ;
- assister les autres services sur les questions informatiques.

Article 8 : Le service informatique comprend :

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de l'exploitation

Article 9 : Le bureau de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser l'exploitation informatique ;
- surveiller la fiabilité et la qualité du système d'information ;
- définir les plans de secours.

Section 2 : Du bureau de la maintenance

Article 10 : Le bureau de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et diagnostiquer la nature et l'origine des incidents ;
- déclencher ou planifier les interventions de maintenance ;
- contrôler la conformité des interventions.

Chapitre 3 : De la direction de la promotion de l'économie numérique

Article 11 : La direction de la promotion de l'économie numérique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des services numériques ;
- étudier et analyser le contexte des services économiques et commerciaux de l'évolution de l'économie numérique ;
- promouvoir la politique nationale sur la protection des données à caractère personnel ;
- participer à l'élaboration de la politique sur la gouvernance internet ;
- promouvoir l'adaptation des politiques publiques dans le domaine des petites et moyennes entreprises aux startups ;
- élaborer et appliquer les principes, les textes, les règles et les procédures de prise de décision concernant l'évolution et l'usage de l'internet ;
- promouvoir la formation, la recherche et le développement des technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir l'adaptation aux enjeux du numérique ;

- veiller à une gestion optimale des ressources internet adresses IP publiques, noms de domaine, etc. ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de souveraineté de l'Etat dans la gestion des ressources internet ;
- favoriser l'implantation des incubateurs et des technopoles ;
- promouvoir la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité ;
- favoriser les usages du numérique dans l'enseignement scolaire ;
- adapter la formation aux besoins de l'économie numérique ;
- promouvoir les services électroniques en ligne ;
- favoriser la production et l'offre des contenus numériques ;
- favoriser la diffusion des contenus numériques locaux ;
- favoriser la diffusion des contenus publics et patrimoniaux.

Article 12 : La direction de la promotion de l'économie numérique comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service de la promotion des services et contenus numériques ;
- le service de la gouvernance internet ;
- le service des études et de la prospective.

Section 1 : Du service des analyses économiques

Article 13 : Le service des analyses économiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les analyses économiques ;
- tenir le fichier des entreprises et établissements publics œuvrant dans le secteur de l'économie numérique ;
- mettre à jour la banque des données sur l'évolution du secteur de l'économie numérique ;
- proposer les mesures visant à améliorer la gouvernance et les performances des entreprises publiques et privées et administrations publiques du secteur de l'économie numérique ;
- proposer des mesures fiscales en faveur des startups et des PME évoluant dans le secteur de l'économie numérique ;
- réaliser des analyses sur les investissements publics et privés dans le secteur de l'économie numérique.

Article 14 : Le service des analyses économiques comprend :

- le bureau des analyses ;
- le bureau des statistiques et prévisions.

Sous-section 1 : Du bureau des analyses

Article 15 : Le bureau des analyses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les analyses économiques ;
- tenir le fichier des entreprises et établissements publics œuvrant dans le secteur de l'économie numérique ;
- proposer des mesures fiscales en faveur des startups et des petites et moyennes entreprises évoluant dans le secteur de l'économie numérique.

Sous-section 2 : Du bureau des statistiques et prévisions

Article 16 : Le bureau des statistiques et prévisions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et traiter les données relatives à la situation de l'économie numérique ;
- tenir les statistiques relatives à l'économie numérique ;
- proposer les mesures visant à améliorer la gouvernance et les performances des entreprises et établissements publics du secteur de l'économie numérique.

Section 2 : Du service de la promotion des services et contenus numériques

Article 17 : Le service de la promotion des services et contenus numériques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion des services numériques ;
- favoriser l'implantation des incubateurs et des technopoles ;
- favoriser l'usage du numérique dans les programmes scolaires ;
- promouvoir les services en ligne ;
- favoriser la production et l'offre des contenus numériques ;
- favoriser la diffusion des contenus numériques locaux ;
- favoriser l'éclosion des startups ;
- promouvoir le développement des services numériques et des applications innovantes.

Article 18 : Le service de la promotion des services et contenus numériques comprend :

- le bureau de la sensibilisation et de la vulgarisation ;
- le bureau du développement des contenus et usages.

Sous-section 1 : Du bureau de la sensibilisation et de la vulgarisation

Article 19 : Le bureau de la sensibilisation et de la vulgarisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les activités de promotion des services numériques ;
- proposer des mesures d'incitation à l'utilisation des services en ligne ;
- proposer des mesures d'incitation à la diffusion des contenus numériques locaux encourager la diffusion des contenus numériques.

Sous-section 2 : Du bureau du développement des contenus et usages

Article 20 : Le bureau du développement des contenus et usages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer des mesures d'incitation à l'implantation des incubateurs et des technologies ;
- proposer des mesures d'incitation à l'usage du numérique dans les programmes scolaires ;
- proposer des mesures d'incitation à la production et l'offre des contenus numériques ;
- proposer des mesures d'incitation à l'éclosion des startups ;
- promouvoir le développement des services numériques et des applications innovantes.

Section 3 : Du service de la gouvernance internet

Article 21 : Le service de la gouvernance internet est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre de la politique nationale sur la protection des données à caractère personnel ;
- proposer les textes législatifs et réglementaires sur la gouvernance de l'internet ;
- veiller à l'application et au respect des textes relatifs à l'économie numérique ;
- conduire les procédures de règlement des litiges entre les acteurs du secteur de l'économie numérique ;
- gérer les ressources internet adresses IP publiques, noms de domaine, etc ;
- favoriser l'utilisation des noms de domaine en extension « cg » ;
- participer à la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité ;
- tenir le registre des noms de domaine cg ou gouv.cg ;
- traiter les demandes d'accréditation des registraires ;
- gérer tous les registraires des ressources internet (gouv.cg, cg) ;
- élaborer les statistiques de vente des ressources internet.

Article 22 : Le service de la gouvernance internet comprend :

- le bureau de la sécurité et de la confiance numérique ;
- le bureau de la gestion des ressources internet ;
- le bureau de la réglementation et du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau de la sécurité et de la confiance numérique

Article 23 : Le bureau de la sécurité et de la confiance numérique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des politiques sur la gouvernance internet ;
- suivre la mise en œuvre des politiques sur la protection des données à caractère personnel ;
- suivre la mise en œuvre des politiques et plans de prévention et de lutte contre la cybercriminalité.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des ressources internet

Article 24 : Le bureau de la gestion des ressources internet est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion optimale des ressources internet, adresses IP publiques, noms de domaine, etc. ;
- assurer la promotion des noms de domaine en extension « cg » ;
- recevoir et traiter les dossiers d'enregistrement des registraires ;
- gérer les registraires des ressources internet (gouv.cg, cg) ;
- élaborer les statistiques de vente des ressources internet.

Sous-section 3 : Du bureau de la réglementation et du contentieux

Article 25 : Le bureau de la réglementation et du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la veille juridique ;
- élaborer et mettre en forme les avant-projets de textes à caractère législatif ou réglementaire relatifs au secteur de l'économie numérique ;
- veiller à l'application et au respect des textes relatifs à l'économie numérique ;
- conduire les procédures de règlement des litiges entre les acteurs du secteur de l'économie numérique ;
- émettre des avis sur les questions relevant du ministère en lien avec l'économie numérique ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de souveraineté de l'Etat dans la gestion des ressources internet.

Section 4 : Du service des études et de la prospective

Article 26 : Le service des études et de la prospective est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion de la transition numérique ;
- promouvoir la formation, la recherche et le développement des technologies de l'information et de la communication ;
- adapter la formation aux besoins de l'économie numérique ;
- assurer la veille prospective ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique.

Article 27 : Le service des études et de la prospective comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau de la prospective ;
- le bureau du suivi-évaluation des politiques et des stratégies.

Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 28 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- répertorier tous les projets d'étude de faisabilité et en cours d'exécution réalisés dans les administrations publiques ;
- assurer le suivi-évaluation des politiques en matière d'économie numérique ;
- organiser la collecte et le traitement de l'ensemble des données et des informations nécessaires au suivi-évaluation des politiques de développement de l'économie numérique ;
- proposer des solutions aux besoins exprimés dans les divers secteurs de la vie économique nationale ;
- contribuer à la réalisation des projets dans le secteur de l'économie numérique.

Sous-section 2 : Du bureau de la prospective

Article 29 : Le bureau de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir la transition numérique ;
- adapter la formation aux besoins de l'économie numérique ;
- assurer la veille prospective ;
- favoriser l'innovation technologique en partenariat avec les cellules de recherche publiques ou privées ;
- collecter et traiter l'ensemble des données et des informations nécessaires au suivi-évaluation

des politiques de développement de l'économie numérique.

Sous-section 3 : Du bureau du suivi-évaluation des politiques et des stratégies

Article 30 : Le bureau du suivi-évaluation des politiques et des stratégies est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des projets de développement de l'économie numérique ;
- réaliser le suivi-évaluation des politiques et stratégies de développement de l'économie numérique.

Chapitre 4 : De la direction du développement des infrastructures numériques

Article 31 : La direction du développement des infrastructures numériques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et faire exécuter les politiques en matière de déploiement des infrastructures numériques ;
- assurer la veille technologique en matière de développement des infrastructures numériques ;
- élaborer et mettre en place des stratégies et des plans d'action pour la réduction de la fracture numérique ;
- participer à la préparation de la politique d'accès et du service universel ;
- mettre en place et favoriser le statut d'hébergement de données ;
- participer à l'élaboration des règles pour la mise en œuvre et le déploiement des infrastructures numériques en adéquation avec l'environnement.

Article 32 : La direction du développement des infrastructures numériques comprend :

- le service des infrastructures numériques ;
- le service de la planification ;
- le service de la recherche et du développement.

Section 1 : Du service des infrastructures numériques

Article 33 : Le service des infrastructures numériques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les plans de déploiement des infrastructures numériques ;
- élaborer et mettre en place les stratégies et les plans d'action pour la réduction de la fracture numérique ;
- participer à la préparation de la politique d'accès et du service universel ;

- mettre en place et favoriser le statut d'hébergement de données.

Article 34 : Le service des infrastructures numériques comprend :

- le bureau de la gestion et du déploiement des infrastructures ;
- le bureau de la maintenance et de la sécurité ;
- le bureau des infrastructures de stockage et de transport.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion et du déploiement des infrastructures

Article 35 : Le bureau de la gestion et du déploiement des infrastructures numériques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les plans de déploiement des infrastructures numériques ;
- participer à l'élaboration de la politique d'accès et du service universel des communications électroniques ;
- exécuter les projets de déploiement des infrastructures ;
- réaliser le suivi-évaluation des projets de déploiement des infrastructures.

Sous-section 2 : Du bureau de la maintenance et de la sécurité

Article 36 : Le bureau de la maintenance et de la sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les plans de maintenance préventive et curative des infrastructures numériques et des systèmes associés ;
- mettre en place la base des données des infrastructures pour une bonne gestion opérationnelle ;
- contrôler et assurer le suivi des indicateurs de performance des infrastructures ;
- mettre en place des stratégies de sécurisation des infrastructures de transport et de stockage ;
- proposer les solutions de sécurité des infrastructures.

Sous-section 3 : Du bureau des infrastructures de stockage et de transport

Article 37 : Le bureau des infrastructures de stockage et de transport est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les statuts d'hébergement des données ;
- gérer la mutualisation des infrastructures numériques ;
- élaborer les plans de mise en service des infrastructures de transport, de stockage et des systèmes associés ;

- veiller au bon fonctionnement des infrastructures de transport, de stockage et des systèmes associés.

Section 2 : Du service de la planification

Article 38 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les plans et les stratégies d'actions pour la réduction de la fracture numérique ;
- faire des propositions relatives à l'élaboration de la politique d'accès et du service universel ;
- élaborer les politiques en matière de déploiement des infrastructures numériques ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes et projets de développement des infrastructures numériques ;
- gérer les ressources affectées aux projets de développement des infrastructures numériques.

Article 39 : Le service de la planification comprend :

- le bureau de l'élaboration des projets ,
- le bureau de gestion et de suivi de projets.

Sous-section 1 : Du bureau de l'élaboration des projets

Article 40 : Le bureau de l'élaboration des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer les plans, les politiques et les programmes de développement de l'économie numérique ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des projets ;
- établir les plans à transmettre aux unités de développement et des opérations ;
- analyser les indicateurs d'évolution des projets.

Sous-section 2 : Du bureau de gestion et de suivi de projets

Article 41 : Le bureau de gestion et de suivi de projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer l'exécution des programmes et projets de développement des infrastructures numériques ;
- gérer les ressources affectées aux projets de développement des infrastructures numériques.

Section 3 : Du service de la recherche et du développement

Article 42 : Le service de la recherche et du développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la veille technologique en matière de déploiement des infrastructures numériques ;
- participer à la préparation des règles pour la mise en oeuvre du déploiement des infrastructures numériques en adéquation avec l'environnement ;
- favoriser l'innovation technologique en partenariat avec les cellules de recherche publiques ou privées ;
- contribuer à la réflexion sur la politique de numérisation et au suivi de l'évolution du secteur du numérique ;
- proposer des solutions favorisant le développement de l'écosystème numérique.

Article 43 : Le service de la recherche et du développement comprend :

- le bureau de la recherche et de la veille technologique ;
- le bureau du développement.

Sous-section 1 : Du bureau de la recherche et de la veille technologique

Article 44 : Le bureau de la recherche et de la veille technologique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des travaux de recherche liés au développement des infrastructures numériques ;
- assurer la veille technologique en matière de déploiement des infrastructures numériques ;
- recenser les propositions d'innovation du numérique.

Sous-section 2 : Du bureau du développement

Article 45 : Le bureau du développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au développement de tout projet relatif au développement des infrastructures numériques ;
- concevoir, développer et tester les solutions numériques ;
- analyser les solutions innovantes liées au développement des infrastructures numériques.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 46 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel et le patrimoine ;
- centraliser et gérer les archives et la documentation ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site interne.

Article 47 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances, du matériel et du patrimoine ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service de l'administration et du personnel

Article 48 : Le service de l'administration et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- élaborer les règles et procédures de gestion du personnel ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- élaborer les fiches de tâches en concertation avec les directions et services rattachés ;
- organiser le processus d'évaluation du personnel ;
- élaborer et exécuter le plan de formation.

Article 49 : Le service de l'administration et du personnel comprend :

- le bureau de l'administration centrale ;
- le bureau du personnel.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration centrale

Article 50 : Le bureau de l'administration centrale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des affaires administratives ;
- participer à l'élaboration des règles et des procédures de gestion du personnel ;
- participer à la gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Sous-section 2 : Du bureau du personnel

Article 51 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des règles et des procédures de gestion du personnel ;
- participer à la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation ;
- participer à l'évaluation du personnel.

Section 2 : Du service des finances, du matériel et du patrimoine

Article 52 : Le service des finances, du matériel et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir et gérer le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- élaborer les budgets annuels, en concertation avec les autres directions et services ;
- suivre l'exécution du budget ;
- assurer l'approvisionnement des organes et structures en matériels, équipements et prestations ;
- procéder aux commandes et, le cas échéant, aux appels à concurrence pour les matériels et prestations de services ;
- gérer les stocks ;
- organiser et coordonner l'accueil, les missions, les voyages et tout autre événement de la direction générale ;
- régler les factures des fournisseurs et prestataires de services.

Article 53 : Le service des finances, du matériel et du patrimoine comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel et du patrimoine.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 54 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget ;
- élaborer un plan de trésorerie annuel ;
- gérer la trésorerie ;
- régler les factures des fournisseurs et prestataires de services.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel et du patrimoine

Article 55 : Le bureau du matériel et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion du matériel et du patrimoine ;
- approvisionner la direction générale en matériels ;
- préparer les commandes et, le cas échéant, les

- appels à concurrence pour les matériels et les prestations de services ;
- gérer les stocks.

Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 56 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la documentation de la direction générale ;
- vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'économie numérique ;
- gérer les systèmes d'archivage numérique ;
- gérer les archives ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site internet.

Article 57 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives et de la documentation ;
- le bureau de l'information.

Sous-section 1 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 58 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la gestion de la documentation de la direction générale ;
- participer à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'économie numérique ;
- assurer la gestion des systèmes d'archivage numérique ;
- assurer la gestion des archives ;
- proposer des informations nécessaires à l'alimentation du site internet.

Sous-section 2 : Du bureau de l'information

Article 59 : Le bureau de l'information est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site internet ;
- assurer la communication au sein de la direction générale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : Les chefs de services et de bureaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 61 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2020

Léon Juste IBOMBO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2020-475 du 13 octobre 2020.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. KOMIDOR HAMIDOU NJIMOLUH

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2020-476 du 13 octobre 2020.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. HABYALIMANA (Jean Baptiste)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Arrêté n° 11786 du 29 septembre 2020.

M. **BATINA (Célestin Jean Raphaël)** est nommé attaché aux études et nomenclatures en remplacement de M. **BABINGUI (Jean Marie)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 11787 du 29 septembre 2020

portant premier renouvellement au profit de la société d'exploitation minière Yuan Dong, sarlu, de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « *Yangadou* », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par la société d'exploitation minière Yuan Dong sarlu, au ministère des mines et de la géologie le 21 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « *Yangadou* », dans le département de la Sangha, attribuée à la société d'exploitation minière Yuan Dong, sarlu, domiciliée : 91, avenue de l'indépendance, Centre-ville B.P: 1099, tél : 06 636 68 05, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 102 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 49' 30" E	1° 51' 58" N
B	13° 54' 31" E	1° 51' 58" N
C	13° 54' 31" E	1° 48' 44" N
D	13° 52' 50" E	1° 48' 44" N
E	13° 52' 50" E	1° 44' 41" N
F	13° 49' 30" E	1° 44' 41" N

Article 3 : La société d'exploitation minière Yuan Dong, sarlu, est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société d'exploitation minière Yuan Dong, sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers, la société d'exploitation minière Yuan Dong, sarlu, doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an.

Article 6 : La société d'exploitation minière Yuan Dong, sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : société d'exploitation minière Yuan Dong, sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans, à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société d'exploitation minière Yuan Dong, sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2) .

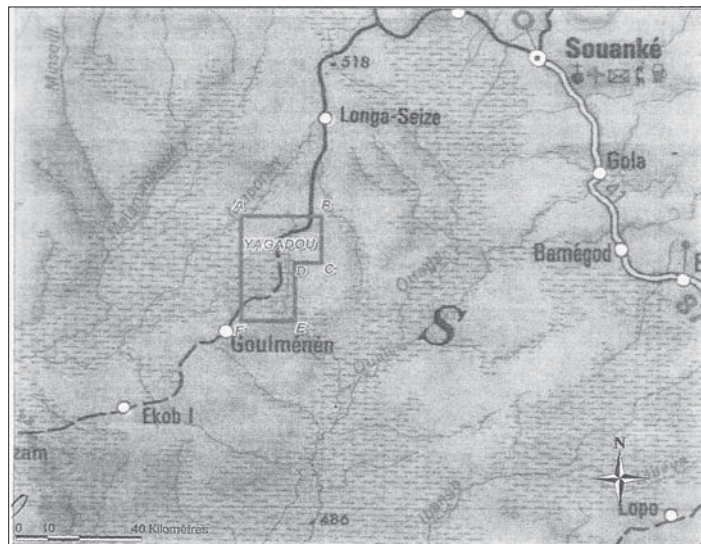
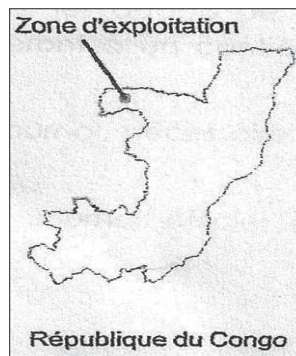
Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2020

Pierre OBA



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 12245 du 8 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives appartenant à la société Marlier Congo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives introduite par la société Marlier Congo sarl, en date du 23 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines

Arrête :

Article premier : La société Marlier Congo sarl, domiciliée 60, rue Ngamaba, zone industrielle de Boscongo, RCCM : CG/PNR/ 16 B 1399, Nid : M 2019 110 000097 199, B.P. : 1130, Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous les autres équipements adaptés, de manière à réduire les risques de propagation des radiations ;

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires ;

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 23 avril 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2020

Pierre OBA

Arrête n° 12246 du 8 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives appartenant à la société Baker Hughes

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-5 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives introduite par la société Baker Hughes, en date du 2019 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de sources radioactives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Baker Hughes, Asia Pacific Ltd Congo Branch, trading as centrilift, domiciliée : 64, avenue Jean Marie Mavoungou, zone industrielle de la foire, RCCM : CG/PNR/02 E 2080 ; NIU : M 2006 110 000 616 093, B.P. : 1171, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de stockage de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous les autres équipements adaptés, de manière à réduire les risques de propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 20 janvier 2020, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2020

Pierre OBA

Arrête n° 12247 du 8 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives appartenant à la société Eni Congo s.a

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 sur les sources radioactives ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives introduite par la société Eni, en date du 24 novembre 2018 ;
 Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Eni Congo s.a, domiciliée 125-126, avenue Charles de Gaulle, centre-ville, zone industrielle, RCCM : CG/PNR/12 B 52, NIU : M 2016 1 10 000 151 123, B.P. : 706, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de sources radioactives à Mboundi, district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées de manière à réduire les risques de propagation des radiations, voire éliminer les risques de contamination.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Ledit dépôt fera l'objet d'un gardiennage constant 24 heures sur 24.

Article 3 : La société procédera à l'analyse périodique du sol du dépôt ; les résultats desdites analyses doivent être disponibles à toute réquisition de l'administration.

Article 4 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 19 février 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 12248 du 8 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives appartenant à la société Gi Technology Logging

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relatives aux sources radioactives ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives introduite par la société Gi Technology Logging, en date du 24 janvier 2019 ;
 Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gi Technology Logging Co. Itd, domiciliée 81, rue Kouanga Makosso, centre-ville, s/c Grani Thornton zone industrielle, RCCM : CG/PNR/16 B 1187 ; NIU : M 2016 110 000 888 168, B.P. : 673, Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de sources radioactives à Banga Cayo, sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous les autres équipements adaptés, de manière à réduire les risques de propagation des radiations ; les mesures d'ambiance

systematiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires ;

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 29 janvier 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 12249 du 8 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives appartenant à la société Bureau d'essais, de contrôles et d'analyses, en sigle BECA

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives introduite par la société Bureau d'essais et d'analyses, en sigle BECA, en date du 26 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de sources radioactives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Bureau d'essais et d'analyses, en sigle BECA, domiciliée quartier

31 juillet, zone industrielle, RCCM : CG/PNR/14 B 364 , NIU : M 2214 1 10 000 939 100, B.P. : 73, Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous les autres équipements adaptés, de manière à réduire les risques de propagation des radiations ;

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 24 avril 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 12250 du 8 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de stockage de substances explosives appartenant à la société China State Construction Engineering Corporation (CSCEC) RN 2

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société China State Construction Engineering Corporation (CSCEC) RN 2, en date du 12 avril 2019 ;
 Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage de substances explosives de la société ;

Sur proposition du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier : La société China State Construction Engineering Corporation (CSCEC) RN2, chargée de la requalification du tronçon Massah-Ollombo, domiciliée rue Malafou, entre CFAO et ex-école ONPT, Centre-ville, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de substances explosives et un dépôt d'artifices de tirs à Kintélé/Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 18 avril 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2020

Pierre OBA

Arrête n° 12251 du 8 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives appartenant à la société Gi Technology Logging

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société Gi Technology Logging, en date du 24 janvier 2019 ;
 Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage de substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gi Technologie Logging Co. Ltd, domiciliée : 85, rue Kouanga Makosso, centre-ville, S/c Grant Thornton zone industrielle, RCCM : CG/PNR/ 16 B 1187 ; NIU : M 2016 1 10 000 888 168, B.P. : 673, Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de substances explosives, et un dépôt d'artifices de tir à Banga Cayo, sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article . 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 29 janvier 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 12252 du 8 octobre 2020 portant attribution à la société Keme Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la cassitérite dite « Ntombo », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines
 et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par la société Keme Mining au ministère des mines et de la géologie le 14 septembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Keme Mining, domiciliée : rue du général De Gaulle 1^{er} étage, immeuble ex-Air Afrique, centre-ville, tél : 06 669 22 22, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la cassitérite dite « Ntombo », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 21 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 11'21" E	4° 21'07" S
B	12° 09'38" E	4° 21'07" S
C	12° 08'37" E	4° 22'16" S
D	12° 11'12" E	4° 24'45" S
E	12° 11'21" E	4° 24'45" S

Article 3 : La société Keme Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Keme Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la cassitérite, avant l'entrée en production du site.

Article 5 : La société Keme Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30

décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Keme Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Keme Mining doit tenir un registre-journal des quantités de cassitérite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspection et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de cassitérite avant toute exportation.

Article 9 : La société Keme Mining versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2020

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 12696 du 13 octobre 2020 portant attribution à la société World Wide and African Development Business s.a (2WADB) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kimba »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société World Wide and African Development Business s.a (2WADB) en date du 8 octobre 2020,

Arrête :

Article premier : La société World Wide and African Development Business s.a (2WADB), domiciliée : immeuble Yoka Bernard, boulevard Denis Sassou N'guesso, centre-ville, Tél : (242) 06 844 38 80, B.P : 153, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kimba, dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 200 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 07'32" E	3° 19'00" S
B	14° 14'19" E	3° 19'00" S
C	14° 14'19" E	3° 27'37" S
D	14° 07'32" E	3° 27'37" S

Article 3 : La société World Wide and African Development Business s.a (2WADB) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société World Wide and African Development Business s.a (2WADB) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société World Wide and African Development Business s.a (2WADB) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matéri-

aux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société World Wide and African Development Business s.a (2WADB) doit s'acquitter d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

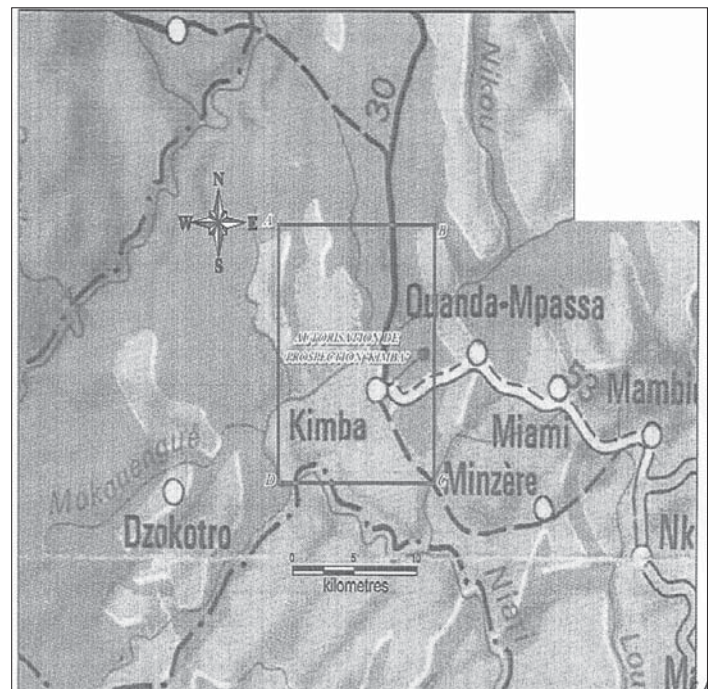
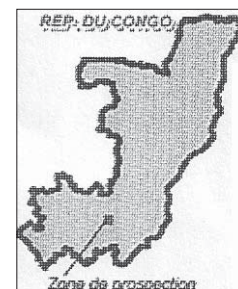
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2020

Pierre OBA



Arrêté n° 12800 du 14 octobre 2020. portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Minsoul »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) en date du 14 septembre 2020,

Arrête :

Article premier : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM), domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Tél. et Fax (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Minsoul dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 519 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 51'20" E	2° 02'16" N
B	13° 29'58" E	2° 02'16" N
C	13° 29'58" E	2° 09'01" N
D	13° 51'20" E	2° 09'01" N

Article 3 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) doit s'acquitter d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

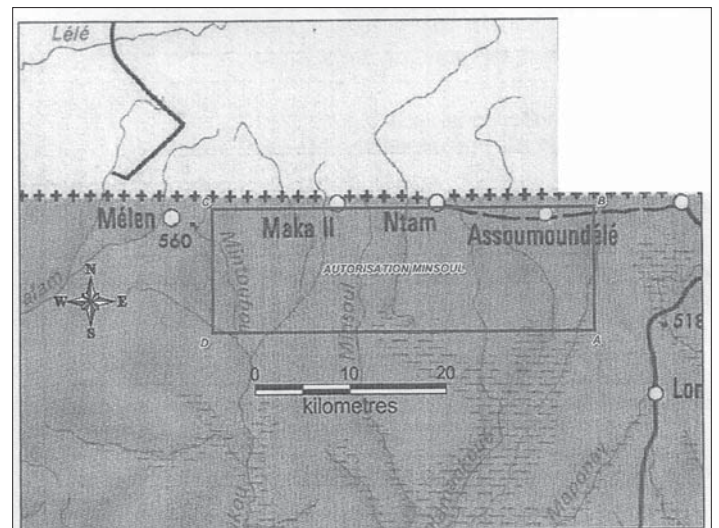
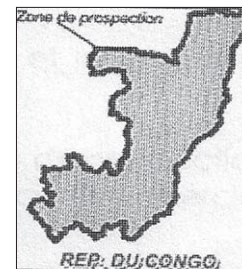
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2020

Pierre OBA



Arrêté n° 12801 du 14 octobre 2020 portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Madimoko »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) en date du 14 septembre 2020,

Arrête :

Article premier : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM), domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Tél. et Fax (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Madimoko, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 516 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 09' 30" E	1° 42' 23" N
B	14° 02' 08" E	1° 42' 23" N
C	14° 02' 08" E	1° 50' 57" N
D	14° 09' 30" E	1° 50' 57" N

Article 3 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) doit s'acquitter d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

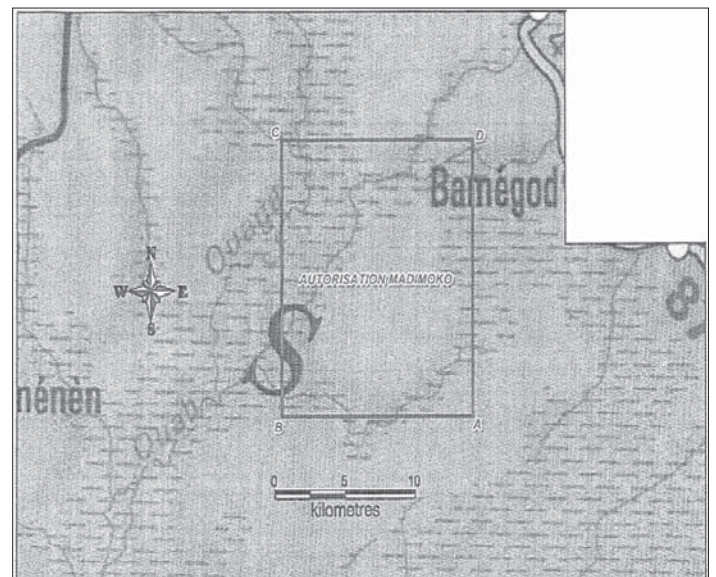
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2020

Pierre OBA



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Arrêté n° 11788 du 29 septembre 2020.

M. **OKANDZE (Arnaud Sédric)**, attaché des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 2, 11^e échelon, est nommé attaché à la coopération et aux partenariats du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **OKEMBA INGUELOLEKA (Evrard Gustave)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 août 2020, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

AFFECTATION DE TERRAIN

Décret n° 2020-480 du 13 octobre 2020

portant affectation au ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi d'un terrain non bâti, situé au quartier Mbama, la Corniche, cadastré : section G, bloc 124, parcelle n° 28 (ex 268 et 270), arrondissement 2 Bacongo, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et des terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est affecté au ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi un terrain non bâti,

situé au quartier Mbama, la Corniche, cadastré : section G, bloc 124, parcelle n° 28 (ex 268 et 270), arrondissement 2 Bacongo, département de Brazzaville, d'une superficie de mille sept cent cinquante-quatre virgule douze mètres carrés (1754, 12 m²), conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	529 030	9 525 179
B	529 067	9 525 169
C	529 110	9 525 143
D	529 065	9 525 138
E	529 064	9 525 138
F	529 028	9 525 150

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction d'un campus numérique de la grande école du numérique au Congo.

Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ce domaine, incompatibles à l'objet ou avec la destination visée à l'article 2 ci-dessus, sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate de ce terrain par l'Etat.

Article 4 : Le terrain ainsi attribué est insusceptible d'occupation à titre privatif, de mise en location ou de cession par l'affectataire.

Article 5 : La dépendance domaniale affectée fera l'objet d'une désaffectation et d'une réintégration au domaine public de l'Etat, si sa mise en valeur n'est pas réalisée dans un délai de deux (2) ans, ou si l'objet de l'affectation est éteint.

Article 6 : Le ministre des finances et du budget, le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

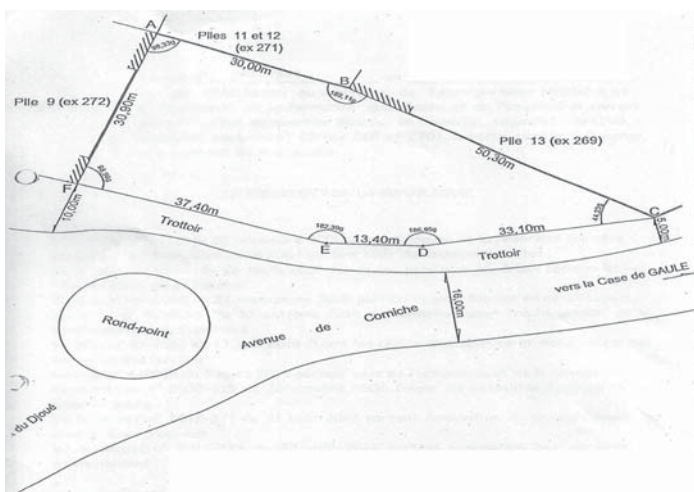
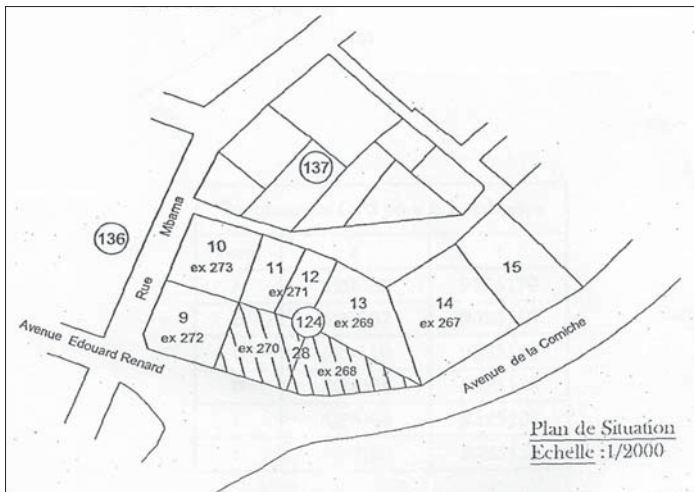
Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : G Bloc : 124 Pile(s) : 28(ex 268 et 270)	Demandé par : ETAT CONGOLAIS (Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi)
Superficie : 1754,12m ²	Date : 02 OCT 2018
Lieu : Quartier Mbama (Corniche)	Expédition du plan n° 0043
Arrondissement n° 2 Bacongo	Titulaire du Service : Timothée EBONGUI Géomètre Principal Assesseur
Ville de : Brazzaville	Le Directeur Départemental : Joseph NGOUMA MILANDOU Ingénieur Géomètre
Levé et dressé par : Hervé Blanchard NGOUMA	
Collaborateurs : Orphel ELENGA & T. EBONGUI	
Dessiné par : BOUETOENINA Guilin	
Echelle : 1/500	
Mise à jour le : 01-10-2018	



MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

NOMINATION

Arrêté n° 12159 du 6 octobre 2020. Les cadres, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés membres du cabinet de la ministre de l'économie forestière.

Il s'agit de :

- M. **TATY (Pierre)**, ingénieur des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 1, 9^e échelon, directeur de cabinet ;
- Professeur **LOUMETO (Jean Joël)**, maître de conférences en écologie de 8^e catégorie, conseiller au développement durable et aux changements climatiques ;

MM. :

- **MOUKISSI (Marcel)**, ingénieur en chef des eaux et forêts de la catégorie I, 3^e classe, 2^e échelon, conseiller aux forêts et à l'industrie forestière ;
- **BABELA (Christophe Guy Bienvenu)**, Magistrat hors classe de 4^e échelon, conseiller administratif et juridique ;
- **MBETE (Roger Albert)**, docteur en sciences vétérinaires, maître-assistant de 7^e échelon à l'université Marien N'gouabi, conseiller à la faune et aux aires protégées ;
- **TSIBA MOUAYA**, ingénieur de développement rural, conseiller à l'afforestation et au reboisement ;
- **MALONGA MATONDO (Odin Guellord)**, titulaire d'un master en économie, gestion des projets et programmes, conseiller à l'économie et aux financements innovants ;
- **NTIRI (Brio de Pesquidoux)**, secrétaire principal d'administration de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon, responsable de la logistique et de l'intendance ;
- **DIRAT (Joseph Amour Gaël)**, ingénieur des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 1, 1^{er} classe, 3^e échelon, attaché à l'économie et aux financements innovants ;
- **BIKOUA EBIA (Serge Stanislas)**, administrateur des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon, attaché aux finances et matériel ;
- **NGOMA (Jean Albert)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 3^e classe, 3^e échelon, attaché aux forêts et à l'industrie forestière ;
- **NDONGO (Blanqui Rodolphe)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, attaché administratif et juridique ;
- **BAKETIBA (Christian Brice)**, ingénieur de développement rural, attaché à l'afforestation et au reboisement ;
- **BONASSIDI (Grégoire)**, ingénieur des techniques forestières, attaché à la faune et aux aires protégées ;

Mmes :

- **NITOUAMBI (Piercy)**, titulaire d'un master en développement rural, attaché au développement durable et aux changements climatiques ;
- **FWANI MIKANGOU (Line Crescence)**, journaliste niveau III, titulaire d'un master en communication, attachée de presse ;

Lieutenant **MAYINGUIDI (Alphonse Paul Didier)**, attaché aux relations publiques, chef du protocole ;

Mme **GAKOUOLO MOULOUMOU (Armandine Mariette Helga)**, titulaire d'une licence en banque, finance et bourse, chef du secrétariat central ;

MM. :

- **MABIALA (René)**, administrateur des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, secrétaire particulier du ministre ;
- **NGOMA-KAYA (Jean-Raphaël Côme)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 2, 4^e échelon, assistant du directeur de cabinet.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET
DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

NOMINATION

Décret n° 2020-481 du 13 octobre 2020.

M. **RAICHE (Denis Bernard)** est nommé directeur général du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **RAICHE (Denis Bernard)**.

Décret n° 2020-482 du 13 octobre 2020.

M. **MONABEKA (Henri Germain)** est nommé directeur général des soins et services de santé au ministère en charge de la santé.

M. **MONABEKA Henri (Germain)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MONABEKA (Henri Germain)**.

Décret n° 2020-483 du 13 octobre 2020.

M. **OYERE MOKE (Paul)** est nommé directeur général de la population.

M. **OYERE MOKE (Paul)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OYERE MOKE (Paul)**.

Décret n° 2020-484 du 13 octobre 2020.

M. **NDZIESSI (Gilbert)** est nommé directeur général de l'administration et des ressources au ministère en charge de la santé.

M. **NDZIESSI (Gilbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NDZIESSI (Gilbert)**.

Décret n° 2020-485 du 13 octobre 2020.

M. **NIAMA (Roch Fabien)** est nommé directeur général du laboratoire national de santé publique.

M. **NIAMA (Roch Fabien)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NIAMA (Roch Fabien)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCES** -

A - Annonce légale

Office notarial

Maître Félix MAKOSSO LASSI

Sis, boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte

SOPECO, centre-ville

Tél. : (242) 06 666 14 44

Brazzaville, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

**« SOCIETE COOPERATIVE FINANCE
SOLIDAIRE DES ENTREPRENEURS
CONGOLAIS »**

Société à responsabilité limitée

Capital soial : dix millions (10 000 000) de FCFA

Siège social : Brazzaville, 11, rue Kari - Kari

Moukondzi Ngouaka, Makélékélé

République du Congo

Suivant acte authentique, établi par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Brazzaville, sis au n° 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte SOPECO, centre-ville, en date à Brazzaville du 01 février 2016, enregistré au domaine et timbres de Mpila, sous le folio 024/5 N°236, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- forme : **Société Coopérative d'Epargne et de Crédit**, régie par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les statuts ;

- dénomination sociale : la dénomination de la société est la suivante :

« SOCIETE COOPERATIVE FINANCE SOLIDAIRE
DES ENTREPRENEURS CONGOLAIS » SC

- objet : la société a pour objet, en République du Congo et à l'étranger :
 - regrouper les hommes et les femmes entrepreneurs autour d'un idéal commun ;
 - former économiquement et financièrement la communauté ;
 - effectuer toute les opérations et services autorisés aux établissements de micro-finance de 1^{re} catégorie par le règlement en vigueur, à titre principal et accessoire ;
 - lutter contre la pauvreté, la thésaurisation, l'usure et l'oisiveté en milieu jeune ;
 - organiser les entrepreneurs en des chaînes de valeur(Clusters) ;
 - encourager la pratique de l'épargne et défendant les intérêts des épargnants ;
 - contribuer activement à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie de ses coopérateurs ;
 - développer l'esprit d'entraide et le sens coopératif ;
 - recevoir de tout coopérateur des dépôts d'épargne ;
 - consentir des prêts aux coopérateurs ;
 - répondre aux besoins de financements des microprojets de ses coopérateurs ;
 - promouvoir la formation économique, sociale et l'éducation coopérative de ses coopérateurs ;
 - favoriser la coopération et la solidarité entre les coopérateurs.
- durée : la durée de la société est constituée à 99 années entières et constitutives qui commencent à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- capital social : dix millions (10.000.000) de francs CFA, divisés en mille (1.000) parts de dix mille (10.000) chacune de 1 à 100, entièrement libérées par les associés.
- administration de la société : messieurs **LOUMOUAMOU (Alphonse)** et **KOUTA (Lovely - De Flavienpyerre)** ont été nommés respectivement aux postes de président et directeur général de ladite société pour une durée indéterminée, jusqu'à décision contraire des associés.
- immatriculation : la société a été immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, en date du 7 août 2020, sous le numéro RCCM-CG-BZV01-2020-K11-00002.

Pour avis,

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 258 du 14 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**GROUPE FRANCE-COMPUTER**". Association à caractère *socio éducatif*. *Objet* : favoriser la formation des jeunes aux différents métiers ; apporter de l'aide aux personnes vivant avec handicap ; promouvoir l'entraide sociale entre les membres ; assister les couches les plus vulnérables. *Siège social* : 63, rue Ossélé, arrondissement 4 Moun-gali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2020.

Récépissé n° 291 du 25 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES RESSORTISSANTS DU DISTRICT DE MFOUATI ET SES ENVIRONS**", en sigle "**AJ.R.D.M.E**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir l'unité et la solidarité entre les jeunes ; aider les nouveaux bacheliers du district de Mfouati et ses environs à mieux intégrer les établissements universitaires publics et privés ; organiser ensemble avec les jeunes des rencontres sportives, culturelles, des causeries-débats et des campagnes autour des sujets qui minent notre environnement ; apprendre aux jeunes à cultiver la terre et à faire l'élevage dans la localité. *Siège social* : 19, rue Pasteur Mampassi Jean Baptiste, quartier La Poudrière, arrondissement 4 Moun-gali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2020.

Récépissé n° 322 du 6 octobre 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE REVO-ALLIANCE**". en sigle "**MU.R.A**". Association à caractère *social*. *Objet* : rassembler tous les élèves du lycée de la Révolution et autres lycées qui adhèrent aux présents statuts ; promouvoir l'esprit d'amour, d'entraide et de solidarité entre les membres ; participer à l'amélioration des conditions de vie des mutualistes ; développer des relations d'amitié et de fraternité entre les membres afin de maintenir la bonne cohésion au sein de la mutuelle. *Siège social* : 81, rue Mossaka, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 septembre 2020.

Récépissé n° 357 du 13 octobre 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SION**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir les projets sociaux d'intérêts communautaires dans les domaines des ateliers, des campagnes de sensibilisation, des levées de fonds pour que les plus démunis accèdent à une meilleure éducation et qualité de vie ; initier les valeurs citoyennes dans le milieu éducatif ; soutenir les projets relatifs à l'aide mutuelle. *Siège social* : 1419, rue Lékoumou, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moun-gali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 septembre 2020.

Récépissé n° 375 du 19 octobre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION AVENIR ET ESPERANCE** », en sigle « **A.A.E** ». Association à caractère socioéconomique. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux familles les plus démunies ; développer les actions en faveur des enfants défavorisés en initiant et conduisant des projets d'aides dans les domaines humanitaire, médical, culturel et éducatif ; soutenir et accompagner les familles dans l'élaboration et la réalisation des projets agropastoraux. *Siège social* : fixé à la Résidence Martine, Cité du Clairon, arrondissement 3 Poto-Poto , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 septembre 2020.

Année 2002

Récépissé n° 295 du 13 août 2002. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES SALESIENS DE DON BOSCO** », en sigle « **A.S.D.B.** » Association à caractère *social-humanitaire*. *Objet* : réaliser les œuvres de bienfaisance ; promouvoir l'éducation humaine et chrétienne surtout des jeunes. *Siège social* : rue Moundzombo, Paroisse Saint-Charles Louanga, B.P. : 1496, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2000.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville